

Rapport n°218.05.31.46  
Octobre 2020

## Rapport final de recherche

### OUTILS DE « JUSTICE PRÉDICTIVE »

Enjeux et cartographie sociologique des  
professionnels concernés

**Sous la direction de :** Marcel Moritz, Maître de conférences (HDR) en droit public, Université de Lille, CERAPS (UMR 8026)

**Ont également contribué à ce rapport de recherche :**

- Thomas Léonard, chercheur en sociologie et en science politique, École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ), CERAPS (UMR 8026)

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – octobre 2020*

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°218.05.31.46). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

## Table des matières

Introduction.....	4
I - Méthodologie.....	13
Présentation des enquêtés rencontrés à l’occasion d’entretiens semi-directifs.....	17
Réalisation des entretiens.....	21
Recueil et analyse des données relatives aux discours publics sur la « justice prédictive ».....	23
Recueil de données relatives aux populations étudiées.....	25
II – Un panorama de la configuration de la justice numérique.....	26
A - « Barreau classique » contre « barreau d'affaires » : une opposition structurante de la profession d'avocat.....	30
B - Le clivage « concepteurs-scientifiques » VS « entrepreneurs de l'innovation ».....	34
a) Les « concepteurs-scientifiques » : les cas de <i>Case Law Analytics</i> et de <i>Supra Legem</i> .....	36
b) L' « innovation » au cœur de la démarche de <i>Predictice</i> et de <i>Tyr-Legal</i> .....	43
c) <i>Doctrine.fr</i> ou la stratégie de la « disruption ».....	49
C – Un rapport ambivalent à la justice prédictive chez les magistrats.....	61
D – Les assureurs : un outil d' « évaluation des risques » juridiques.....	65
III - Mobilisation des réseaux autour de l' « entrepreneuriat de justice prédictive ».....	67
A – Un ethos entrepreneurial partagé par le « barreau d'affaires » et les « entrepreneurs de l'innovation ».....	68
a) Les réseaux d'anciens de Paris-1, Paris-2, Sciences Po et HEC mobilisés autour de <i>Predictice</i> .....	70
b) Les liens entre « barreau d'affaires », legaltechs et enseignement supérieur d'élite.....	72
c) <i>Doctrine.fr</i> : Can anyone really be an entrepreneur ?.....	79
B – Une alliance implicite entre « concepteurs-scientifiques », « barreau classique » et ... universitaires ?.....	83
IV – La Justice face au marché des outils numériques appliqués au droit.....	90
A – Quelles régulations pour la justice prédictive ?.....	91
a) La protection du secret des affaires.....	92
b) Le droit à une procédure contradictoire.....	106
B – L’anonymisation, entre nécessité d’ouverture des décisions et risques liés à leur commercialisation.....	111
a) Les magistrats, entre nécessité d’assumer ses décisions et méfiance vis-à-vis du contrôle social.....	112
b) Les avocats favorables à la non anonymisation pour les professionnels de la justice.....	123
c) Résoudre le conflit entre risque de réidentification et risque d’appauvrissement des données.....	133
V – Quand la « justice prédictive » se heurte aux grands principes de la Justice.....	139
A – Harmonisation, standardisation et individualisation des décisions.....	140
a) Un consensus apparent sur les vertus en matière d'harmonisation des décisions.....	141
b) Mettre fin à l'imprévisibilité.....	145
c) La tentation de la standardisation des décisions chez les magistrats.....	148
d) Harmoniser pour lutter contre les inégalités.....	152

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – octobre 2020*

e) La justice prédictive va-t-elle engendrer une standardisation des décisions ?.....	158
B – Logiques gestionnaires et accès au droit pour tous : des impératifs inconciliables ?.....	161
a) Magistrats et avocats, entre attrait pour des outils de rationalisation et critique de la déjudiciarisation.....	163
b) Au risque d'un accès au droit déterminé par le marché.....	170
Conclusion.....	177
Bibliographie.....	181
Sites internet mentionnés.....	186
Articles de presse.....	188
Autres sources.....	192
L'équipe de recherche.....	193
Annexe : Liste des enquêtés rencontrés à l'occasion d'entretiens.....	194

## Résumé

*Le concept de « justice prédictive » s'est récemment développé chez les professionnels du droit et en particulier parmi les avocats. Si elle désigne désormais des outils présentant des finalités variées, la notion qualifie à l'origine l'ensemble des instruments numériques construits dans l'optique d'anticiper les décisions de justice qui seront rendues à partir de l'analyse des décisions qui ont été prononcées par le passé. Son développement pose la question des usages qui seront faits de cette technologie et de leurs conséquences. Le travail d'enquête nous a permis de montrer que les prises de position relatives au développement des outils de « justice prédictive » sont à la fois déterminées par le groupe professionnel d'appartenance, par la position occupée au sein de ce groupe et par la position du groupe vis-à-vis des autres groupes sociaux. Les oppositions internes à chacun des groupes se recomposent en diverses formes d'alliances, chaque fraction d'un même groupe professionnel trouvant dans les autres groupes professionnels des alliés, qu'ils soient pensés comme tels ou non, avec lesquels ils défendent des positions communes. Ainsi, les avocats du « barreau d'affaires », les « entrepreneurs de l'innovation » et les magistrats « théoriciens » sont pour partie alliés dans la promotion des outils de « justice prédictive ». En parallèle, les avocats du « barreau classique », les « concepteurs scientifiques » et les « praticiens » défendent des positions plus critiques sur ces outils et sur leurs potentialités.*

## Introduction

La « justice prédictive » constitue un concept qui a émergé de manière relativement contemporaine mais qui demeure encore relativement méconnu. Le plus souvent, la notion fait référence à des « instruments d'analyse [...] qui permettraient de prédire les décisions à venir dans des litiges similaires à ceux analysés, c'est-à-dire d'identifier quelle solution sera donnée à un litige X par un juge Y [...] au vu des données du litige X » (Dondéro, 2017). Le développement de ces outils s'est d'abord inscrit dans le mouvement de la « Loi pour une République numérique » du 7 octobre 2016, laquelle comporte notamment un volet relatif à la

protection des citoyens dans la société numérique, qui vise à renforcer l'ouverture et la circulation des données publiques et donc notamment des décisions de justice. En effet, trait commun à l'ensemble des outils de « justice prédictive », ces derniers s'appuient sur des technologies numériques (et le plus souvent sur des « algorithmes prédictifs ») qui visent à analyser des décisions de justice, l'accès à celles-ci ainsi que les restrictions les entourant constituent alors des enjeux essentiels en raison des opportunités que le développement de ces outils pourrait ouvrir pour la Justice et les justiciables mais aussi en raison de l'émergence de nouveaux marchés potentiels pour les *legaltechs*.

Cependant, derrière cette définition générale, rien n'est dit des usages concrets que les acteurs pourraient faire de tels instruments et de la législation qui pourrait les encadrer. En outre, si cette définition est effectivement celle qui revient le plus souvent quand on évoque les outils de « justice prédictive », elle tend à occulter le fait que les conceptions de ce qu'ils sont, pourraient ou devraient être, sont en réalité parfois très différentes et liées aux positions que chacun occupe dans l'espace social. Loin d'être un objet dont on pourrait aisément se saisir, notamment parce qu'on pourrait en trouver des déclinaisons concrètes, la « justice prédictive » reste encore aujourd'hui d'abord un objet de représentations et de lutte pour sa définition. Le terme est lui-même largement discuté, beaucoup d'acteurs intéressés par le développement de ce type d'outils lui préférant, par exemple, le terme de « *justice prévisionnelle* »<sup>1</sup>. La première ambition de cette recherche est d'abord de comprendre les enjeux qui se cachent derrière ces concepts nouveaux dont les déclinaisons concrètes restent à définir.

En outre, comme nous allons le voir, ce que nous définissons comme relevant de la « justice prédictive » ne se limite pas aux outils qui présentent de manière exhaustive les propriétés définies par la notion. En effet, en proposant une analyse des luttes sociales qui entourent la « justice prédictive », on cherche à comprendre les conceptions sous-jacentes qui guident la définition donnée aux finalités de ce concept. Cela implique aussi bien de chercher à comprendre dans quelle mesure et pourquoi un même concept peut recouvrir des sens

---

<sup>1</sup> <https://www.lepetitjuriste.fr/justice-previsionnelle-justice-independante-impartiale/>

différents, mais aussi de comprendre les enjeux implicites de la lutte visant à imposer tel terme plutôt que tel autre à propos des outils regroupés dans une même famille. Ainsi, certains parlent de « justice prédictive » pour désigner des outils qui visent à permettre d'anticiper les décisions rendues par les juges dans une optique stratégique quand d'autres y voient plutôt des outils de productions de données statistiques sur ces décisions. Parallèlement, si certains producteurs d'outils de « justice prédictive » proposent des finalités très proches de celles qui sont affichées suivant la définition stricte du concept (celle qu'en donne B.Dondéro), comme c'est le cas de la société *Predictice*, d'autres, comme *Doctrine.fr*, proposent des outils dont les finalités sont assez différentes. Ce qui justifie qu'on les considère comme relevant d'un même champ de la « justice prédictive », c'est précisément qu'ils se conçoivent eux-mêmes comme des concurrents en lutte sur un même marché et qu'ils sont considérés comme tels par leurs potentiels clients.

Toutes les conceptions des outils que nous étudions entretiennent cependant un certain nombre de propriétés communes. D'abord, ces conceptions impliquent que les outils de « justice prédictive » reposent sur de grandes masses de décisions de justice, dont il faut faire l'analyse. Ensuite, elles considèrent également toutes que ces outils s'appuient sur des technologies novatrices permettant d'automatiser la production de certains résultats. Enfin, toutes ces conceptions prétendent permettre la production de données qui, sans ces outils, n'existeraient pas.

En revanche, si les débats autour de la « justice prédictive » s'articulent autour de ces trois propriétés, tous les acteurs ne défendent pas les mêmes conceptions, la diversité de celles-ci trouvant son explication dans les positions de chacun qui font qu'ils ne partagent pas les mêmes opinions quant aux finalités que pourraient et devraient poursuivre ces outils. La loi du 23 mars 2019 est pour partie le produit des luttes qui concernent le développement de la « justice prédictive ». En effet, les dispositions relatives aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD) et celles relatives à la pseudonymisation des décisions constituent par exemple des réponses aux débats relatifs à la « justice prédictive ».

Ce projet visait au départ à répondre à un ensemble d'interrogations relatives à la justice prédictive. Celui-ci a été initialement pensé en trois parties distinctes et complémentaires : nous envisagions d'abord d'étudier dans une première partie les usages sociaux de ce type d'outils, c'est-à-dire la manière dont les individus s'y adaptent concrètement ; dans un deuxième temps, nous projetions d'étudier les conséquences spécifiques de la forte technicité de l'outil, laquelle pose la question de sa maîtrise et de la formation de ceux qui pourraient en être les usagers principaux, à savoir les avocats ; enfin, nous envisagions également de procéder à une évaluation de la fiabilité des dispositifs de justice prédictive existants ou amenés à se développer en étudiant leurs méthodes de recueil et d'analyse des données.

Un ensemble de contraintes pratiques et surtout les premiers résultats de l'enquête nous ont amené à redéfinir les objectifs et les finalités assignées à cette recherche tout en nous inscrivant dans la continuité de nos objectifs initiaux. La première évolution de notre projet par rapport à ceux définis initialement a d'abord tenu au fait que nous avions prévu de réaliser deux vagues d'entretiens semi-directifs avec des avocats d'un barreau ayant expérimenté le logiciel de justice prédictive *Predictice*, la première vague devant avoir lieu avant l'expérimentation et la seconde après celle-ci. Cette expérimentation ayant déjà eu lieu au moment où nous avons pu effectivement débiter la recherche, ce dispositif était alors déjà devenu obsolète. Comme nous l'indiquons dans la première partie de ce rapport intermédiaire (« Méthodologie »), ceci nous a amené à modifier nos attentes vis-à-vis des entretiens et a contribué à redéfinir nos critères de définition de nos publics d'enquêtés.

Par ailleurs, et comme nous le détaillons plus loin, le choix de redéfinir nos critères de sélection des enquêtés ne tient pas uniquement aux contraintes pratiques ici évoquées mais également au fait que les données recueillies en début d'enquête nous ont montré que la seule analyse des avocats ayant expérimenté ce logiciel avait pour conséquence d'occulter la parole de tout un pan de la profession d'avocat et, ce faisant, d'un ensemble d'enjeux qui touchent directement au développement de ces outils de justice prédictive. Ainsi, nombre d'avocats, même s'ils n'ont pas testé cet outil de justice prédictive, sont concernés par ces dispositifs et demeurent parfois des acteurs importants des débats qui les entourent. S'il était prévu que



nous rencontrions nombre de magistrats pour cette enquête, notre dispositif initial oubliait de larges pans de professionnels plus ou moins directement concernés et/ou intéressés par la justice prédictive et sur ses conséquences. Dans notre première partie, relative à la méthodologie, nous développons largement cet aspect en montrant qu'on ne pouvait saisir les discours des avocats et des magistrats sur cette question qu'à condition de les resituer dans l'ensemble des débats relatifs au développement de ces outils, ce qui impliquait de nous intéresser à d'autres acteurs, entrepreneurs du numérique, informaticiens, assureurs et universitaires.

La deuxième partie de ce travail s'inscrit dans la continuité directe des observations faites à propos de notre dispositif méthodologique. Ainsi, celle-ci constitue à nos yeux la première étape de l'analyse proprement dite. Nous y exposons un panorama des acteurs les plus directement concernés par la justice prédictive, en mettant l'accent en particulier sur les avocats, d'une part, et sur les promoteurs et concepteurs d'outils de justice prédictive, d'autre part. Dans cette partie, nous montrons que chacun de ces deux ensembles professionnels se caractérise par des oppositions internes, lesquelles sont structurées par les luttes propres à ces différents ensembles professionnels. Nous y argumentons sur le fait que ces oppositions, qui ne naissent pas spontanément mais résultent de l'histoire et de la sociologie de ces groupes professionnels, sont au principe de prises de positions différentes voire antagonistes, si bien qu'il serait trompeur de penser ces professions comme des ensembles homogènes défendant une même conception de ce qu'est, peut ou doit être la justice prédictive.

Nous montrons dans la troisième partie qu'il existe en partie une forme d'homologie quant aux oppositions qui structurent ces deux ensembles professionnels, homologie qui explique que des fractions de ces deux ensembles professionnels sont explicitement ou implicitement alliés sur les questions de justice prédictive. Cette partie nous permet de présenter le cadre général de notre analyse.

Ainsi, si l'on peut identifier au moins trois manières distinctes de concevoir la conception d'outils de « justice prédictive », on peut également observer que chacune de ces conceptions

détermine les alliances avec les autres fractions des différents groupes professionnels, magistrats, universitaires, assureurs et entrepreneurs. On peut d'abord identifier une première alliance entre les « entrepreneurs de l'innovation », le barreau d'affaires et certaines fractions de certains établissements d'enseignements supérieur d'« élite », lesquels valorisent les cursus universitaires à vocation pratique mêlant droit et économie. On peut ensuite identifier une fraction particulière parmi les entrepreneurs, laquelle se caractérise par la revendication plus ou moins explicite d'une démarche de « disruption » jouant sur la défiance à la fois vis-à-vis de l'État et vis-à-vis des entreprises, ainsi que par des liens noués d'abord avec d'autres acteurs de l'entrepreneuriat et des nouvelles technologies. On peut enfin identifier une alliance implicite entre les « entrepreneurs-concepteurs », le « barreau classique », une fraction de la magistrature et du monde universitaire.

À partir de ce cadre général présentant les différents acteurs concourant à la définition pratique de la « justice prédictive », nous étudions dans une quatrième partie les débats relatifs au rapport entre justice et développement de nouveaux marchés appliqués au droit. Ainsi, alors que les sociétés et leurs alliés défendent pour l'essentiel une conception limitative des régulations et contrôles devant entourer le développement et la commercialisation d'outils de justice prédictive, mettant notamment le respect du « secret d'affaires » en première ligne de son argumentation, les avocats du « barreau classique » revendiquent au contraire la nécessité d'un contrôle étroit des sociétés fournissant de tels outils, notamment dans l'optique de garantir le droit à une « procédure contradictoire ».

Les débats qui entourent l'anonymisation (ou la pseudonymisation) des décisions de justice s'articulent également autour des mêmes clivages entre les tenants d'une commercialisation la plus large possible des outils basés sur l'analyse des décisions rendues par les tribunaux et leurs opposants. Si les magistrats revendiquent souvent la nécessité pour eux d'« assumer leurs décisions », ils craignent cependant certains usages dévoyés de l'analyse de leurs décisions, via les risques d'« effet moutonnier »<sup>2</sup> et de pratique du « forum shopping » de la part des justiciables (c'est-à-dire d'évitement des juridictions n'allant pas dans son propre

---

<sup>2</sup> Garapon Antoine, Lassègue Jean, 2018, *Justice digitale*, Paris, PUF, p.238.

intérêt). Parmi les avocats, ceux qui relèvent du « barreau d'affaires » privilégient le recours à des données les moins anonymisées possibles, car l'anonymisation engendre une perte d'informations et donc de ressources potentiellement utiles lors du procès ou des négociations pouvant avoir lieu en amont. Les avocats du « barreau classique » revendiquent pour leur part un accès à des données non anonymisées pour les professionnels de la justice, magistrats et avocats, et anonymisées pour les autres utilisateurs, justifiant cette distinction par la déontologie des avocats qui constituerait une garantie contre d'éventuelles dérives. Les entrepreneurs, et en particulier ceux d'entre eux qui sont les plus éloignés des professions juridiques, tendent à privilégier des conceptions les moins restrictives possibles, l'anonymisation pouvant contribuer à limiter la plus-value des données produites par leurs outils ainsi que leurs marchés potentiels.

Enfin, dans une cinquième partie, nous étudierons la manière dont les différents acteurs se saisissent des grands principes du droit et de la justice dans leur argumentation relative aux outils de « justice prédictive ». Ainsi, lors de ces débats, on peut observer que se heurtent les principes d'« harmonisation des décisions » de justice, principe qui réaffirme la nécessité de faibles variations dans les décisions rendues par les juges dans des cas assimilables, et d'« individualisation » de ces décisions et d'« indépendance » des juges, notions qui réaffirment au contraire la nécessité que les juges soient libres de leurs décisions. S'ils doivent théoriquement être assurés conjointement, ces deux principes entrent en partie en contradiction.

Les clivages esquissés plus haut, séparant « entrepreneurs de l'innovation » et « barreau d'affaires » d'un côté et « barreau classique » et magistrature de l'autre, se retrouvent ici largement, déterminant des prises de position en la matière, les premiers valorisant l'usage de ces outils pour leurs vertus « démocratiques » permettant de rendre visibles les inégalités de traitement, tandis que les seconds se montrent au contraire plus critiques, mettant en avant le risque d'une standardisation des décisions. Ce débat a toutefois ses spécificités, avec en l'occurrence une opposition interne à la magistrature entre les magistrats « praticiens » et les

membres de la Cour de cassation, ces derniers étant d'autant plus enclins à valoriser l'harmonisation des décisions de justice qu'il s'agit de l'une de leurs missions.

Une seconde thématique occupe une place centrale dans les débats relatifs à la justice prédictive et aux grands principes judiciaires. En effet, alors que certains mettent en avant les outils de justice prédictive comme pouvant autoriser un accès accru au droit, ou au moins à la connaissance de l'institution judiciaire, leurs opposants mettent au contraire en avant le risque d'un accès à la justice conditionné à des logiques de marché. En effet, les « entrepreneurs de l'innovation » et les avocats du « barreau d'affaires » considèrent que la production de données relatives aux jugements rendus permettraient aux justiciables de choisir leur stratégie avec une meilleure connaissance des conséquences, tandis que les magistrats et les avocats du « barreau classique » considèrent que cela risque d'engendrer une asymétrie de connaissances entre ceux qui auront les moyens d'accéder à ces outils et ceux qui ne le pourront pas.

Travailler sur un objet comme la justice prédictive dans une approche sociologique consiste ainsi moins à travailler sur un dispositif technique dont les propriétés et les finalités sont clairement définies qu'à essayer de comprendre comment et pourquoi les individus sont amenés à défendre des conceptions différentes et parfois antagonistes quant aux propriétés et aux finalités de ces dispositifs en construction. Nous y reviendrons largement dans la suite de ce rapport, s'intéresser aux outils de justice prédictive comme, par exemple, un outil permettant de donner un « avantage concurrentiel » à leurs utilisateurs ou comme devant faciliter la prise de décisions pour les magistrats constituent deux conceptions de ces outils qui sont différentes et pas nécessairement aisément conciliables. À cet égard, plutôt que de chercher à analyser les outils de justice prédictive comme ayant des vertus et des risques intrinsèques, nous montrerons que les différentes conceptions présentent chacune des risques et des vertus spécifiques et n'ont pas les mêmes implications pour les différents groupes sociaux. Suivant notre perspective, l'enjeu n'est alors pas de juger de la qualité technique de ces outils mais, au contraire, de permettre de montrer que les différentes formes potentielles qu'ils peuvent prendre ne bénéficient pas aux mêmes groupes sociaux. Autrement dit, la question des potentialités techniques des outils nous est très vite apparue comme secondaire,

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – octobre 2020*

tandis qu'il nous est au contraire apparu primordial de nous demander à qui bénéficie telle ou telle conception de la « justice prédictive ». Au cœur de notre analyse se posera notamment la question de la compatibilité entre les conceptions défendues par les acteurs du secteur privé et les principes spécifiques à la fonction régalienne de la Justice. Derrière le discours de la « neutralité » des outils se cache donc la réalité de leurs usages bénéficiant à certains davantage qu'à d'autres.

## **I - Méthodologie**

Lors de la rédaction du projet de recherche tel que nous l'avions initialement défini au mois de mars 2017, nous avons notamment prévu de rencontrer 20 à 30 avocats<sup>3</sup> devant expérimenter un logiciel de justice prédictive afin de réaliser avec eux des entretiens semi-directifs en deux phases, d'abord avant leur expérimentation de ce logiciel, ensuite après celle-ci. Cette partie du dispositif avait notamment été définie de cette manière parce que nous avons connaissance du fait qu'une expérimentation de l'outil de « justice prédictive » de la start-up *Predictice* devait être réalisée dans le cadre d'un partenariat entre cette société et l'un des barreaux français. Nous avons alors pris contact avec le Conseil de l'Ordre de ce barreau afin de solliciter sa collaboration pour notre projet de recherche. Nous avons alors obtenu l'accord écrit du Conseil, celui-ci devant nous faciliter la prise de contact avec les avocats ayant testé l'outil. La finalité de ce dispositif visait à permettre de saisir les représentations des avocats sur les usages des outils de justice prédictive avant qu'ils aient la moindre expérience de ces outils ainsi qu'à permettre de comprendre la manière dont ces représentations évoluent après expérimentation et dans quelle mesure l'évolution de ces représentations pouvait être liée, d'une manière ou d'une autre, à cette expérimentation ou à d'autres facteurs comme, par exemple, les débats relatifs à ce type d'outils au sein du Barreau.

Nous avons déjà constaté une diversité des conceptions relatives à la « justice prédictive », laquelle nous semblait être étroitement liée au caractère encore embryonnaire de son développement. Ainsi, si l'on pouvait identifier des conceptions partagées de ce qu'est, pourrait ou devrait être la justice prédictive, il nous semblait que cela se limitait concrètement au fait que la « justice prédictive » fait référence à des outils numériques de quantification des décisions de justice. Cette absence de définition stabilisée, loin de constituer seulement une contrainte, nous est d'abord apparue comme une dimension pouvant être placée au cœur de notre analyse. En l'occurrence, la « justice prédictive » constitue avant tout un objet de représentations ainsi qu'un enjeu de luttes que l'on peut qualifier de politiques. En étudiant un

---

3 Dès le projet initial, il était également prévu de rencontrer une dizaine de magistrats.

ensemble d'outils en train de naître, nous pouvions difficilement nous prononcer sur ce que qu'ils allaient devenir (ou, devrions-nous dire, ce qu'on allait en faire), mais on pouvait en revanche ambitionner de dresser un portrait de ces différentes conceptions et de ce qu'elles traduisent des positions de celles et ceux qui les défendent. Plutôt que de rechercher une improbable essence de la « justice prédictive », il nous semblait au contraire intéressant de chercher à rendre compte des réappropriations et des usages, pouvant potentiellement entrer en conflit avec d'autres, ainsi que de rendre compte des causes de la diversité de ces usages et de ces représentations.

À cet égard, la réalisation d'entretiens semi-directifs avant et après la phase d'expérimentation du logiciel visait moins à tester l'hypothèse d'un effet de l'expérimentation en tant que telle que de saisir comment les représentations elles-mêmes conditionnent l'usage de l'outil et comment cet usage conditionné par ces représentations pouvait lui-même être interprété par les usagers.

Malheureusement, en raison de contraintes indépendantes de notre volonté, la recherche n'a pas pu débuter au mois de septembre 2017 comme nous l'escomptions. Elle n'a ainsi commencé qu'au mois d'avril 2018. La conséquence principale de ce contre-temps est que l'expérimentation de l'outil de la société *Predictice* avait déjà été réalisée, ce qui fait que le dispositif initialement prévu était déjà obsolète. Il a alors été nécessaire de réviser notre projet tout en l'inscrivant dans la veine de celui que nous avons initialement défini.

Contraints de devoir redéfinir ce projet, nous avons d'abord fonctionné à tâtons. Tout en considérant qu'il était nécessaire que l'on redéfinisse notre population d'enquête, nous comptions au départ profiter des relations établies avec le barreau évoqué précédemment pour rencontrer, comme prévu initialement, un échantillon conséquent – nous évoquions une dizaine de personnes – des avocats ayant expérimenté le logiciel de l'entreprise *Predictice*. Or, une fois le projet lancé, nous avons appris que seule une quinzaine d'avocats de ce barreau de plus de 1000 avocats aurait testé cet outil. À cet égard, l'ambition de rencontrer dix d'entre eux impliquait une coopération particulièrement active de la part de ces avocats. Or, la plupart

des avocats sollicités pour notre recherche n'a jamais donné suite à nos demandes en dépit de multiples relances.

En parallèle, les premiers résultats de notre approche exploratoire du sujet nous ont montré la nécessité d'étendre le public de nos enquêtés, notamment dans l'objectif que notre étude nous permette de saisir au mieux la diversité des problématiques qui touchent à la question de la « justice prédictive ». En effet, il ressortait notamment de l'analyse des textes que nous pouvions trouver dans la presse généraliste et dans la presse professionnelle des professions juridiques que les acteurs du débat sur la « justice prédictive » étaient loin de se cantonner aux seuls professionnels de la justice. Il ressortait notamment de ce travail que les entrepreneurs de « justice prédictive » prenaient une place importante dans ces débats. Par ailleurs, nous observions également que, au sein d'un même ensemble professionnel, les prises de position sur cette question pouvaient être très diversifiées.

En bref, ce travail exploratoire nous permettait de tirer divers enseignements :

- D'abord, nous constatons que l'on pouvait trouver énormément de discours sur la « justice prédictive » dans la presse et notamment dans la presse professionnelle, si bien que l'on pouvait trouver dans ces ressources un matériau très riche à propos des discours de certains acteurs particulièrement impliqués sur la thématique. On observait alors l'omniprésence d'un certain nombre de représentants de *legaltechs* (comme Louis Larret-Chahine de *Predictice* ou Nicolas Bustamante de *Doctrine*) dans la presse généraliste, dans la presse professionnelle destinée aux avocats ainsi que dans divers colloques dans lesquels s'exprimaient professionnels du droit (avocats, magistrats, représentants de *legaltechs*) et universitaires. On constatait également l'importance dans les prises de parole de certains représentants des professions juridiques comme Me Dhonte, alors bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lille, ou de certaines franges d'entre elles (les magistrats de la Cour de cassation étant particulièrement mobilisés sur la question). Le constat était alors celui d'un contraste entre l'importance du nombre des discours sur un sujet méconnu réapproprié par des acteurs issus d'horizons divers et la monopolisation des discours entre les mains d'un nombre restreint d'individus.



Ces constats nous amenaient alors à nous demander si la monopolisation des discours par un nombre réduit d'acteurs traduisait ou non le fait que seule une minorité d'individus s'intéressait à cette question. Le fait que certaines fractions des professions tendent à monopoliser les discours sur la question a amené notre questionnement sur d'éventuelles spécificités de ces fractions, qui pourraient expliquer qu'elles ont des raisons particulières de s'intéresser à la « justice prédictive ». On constatait en effet que tous les entrepreneurs proposant ce type d'outils ne se montraient pas aussi prolixes sur le sujet, que l'appartenance à la Cour de cassation favorisait également la prise de parole sur le sujet, et que les avocats d'affaires défendaient plus souvent l'intérêt de ces outils que leurs autres confrères.

Ces différentes observations nous amenaient donc toutes à la nécessité de mettre en place un dispositif permettant d'objectiver la diversité des représentations et des discours à propos du développement de la « justice prédictive ». Nous avons donc révisé notre mode de sélection des enquêtés en nous concentrant sur une logique de recherche de diversité des publics enquêtés.

Toutefois, le critère de diversité ne pouvait pas être suffisant, notamment parce que nous ne pouvions pas non plus faire l'économie d'une étude spécifique des acteurs les plus directement intéressés par la problématique. Dès lors, dans la sélection des profils recherchés pour la réalisation d'entretiens semi-directifs, nous avons déterminé que la diversité des propriétés des enquêtés doit, autant que possible, s'apprécier au regard des critères suivants :

- L'intérêt *a priori* pour la justice prédictive : il importe qu'une partie de notre échantillon soit composée de professionnels du droit ne se caractérisant pas par un intérêt particulier pour la problématique et qu'une autre le soit, au contraire, par des individus qui sont spécifiquement intéressés par la question. L'objectif à la fois d'éviter le risque d'exclusion des populations qui ne se sentent pas légitimes sur la question notamment en raison du caractère apparemment « technique » des débats sur les algorithmes prédictifs ainsi que son pendant, c'est-à-dire de perdre de vue que les luttes qui s'organisent autour

d'une question spécifique sont largement organisées par des individus dotés de ressources spécifiques leur donnant un poids tout particulier.

- La fonction occupée et/ou les domaines de spécialité : dans une perspective sociologique, il est utile de saisir cette dimension comme un facteur potentiellement explicatif des prises de positions des agents sur la question de la justice prédictive. Il s'agit de concevoir les professionnels du droit comme s'inscrivant dans un espace social en partie autonome et d'en identifier les oppositions structurantes, l'objectivation des différences de position des agents dans cet espace doit nous permettre ensuite de comprendre les prises de position divergentes à propos de la justice prédictive<sup>4</sup>. À cet égard, on cherchera notamment à comprendre comment le fait d'être avocat ou magistrat constitue un élément explicatif des différences de prises de position. On cherchera également à identifier et à comprendre les clivages internes à chacun de ces deux groupes. Parmi les magistrats, la démarche exploratoire nous amène notamment à identifier ceux du Conseil d'État et de la Cour de cassation comme un groupe spécifique distinct de l'ensemble de la magistrature ; parmi les avocats, nous distinguerons les avocats selon leur domaine de spécialité, notamment selon qu'ils appartiennent au « barreau classique » ou au « barreau d'affaires » (Karpik, 2003)<sup>5</sup>. Nous reviendrons plus en détail sur les raisons de ces premières classifications.

## **Présentation des enquêtés rencontrés à l'occasion d'entretiens semi-directifs**

Pour les analyses issues de cette enquête, nous nous sommes largement appuyés sur 24 entretiens semi-directifs qui ont été réalisés entre le mois de juin 2018 et le mois décembre 2019. Ils se répartissent de la manière suivante :

- 13 sont avocats au moment de l'enquête, 1 est élève-avocate et 1 dernier enquêté est un ancien avocat qui exerce actuellement comme data scientist.

---

4 Bourdieu Pierre, 1984, « Espace social et genèse des "classes" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°52-53, p. 3-14.

5 Karpik Lucien, 2003, « Les avocats : entre le renouveau et le déclin », *Hermès, La Revue*, n° 35, p. 203-211

- 8 sont magistrats dont 2 sont présidents de Tribunaux de Grande Instance (TGI).
- 1 dernier enquêté est greffier en chef dans une petite juridiction.

On peut distinguer les avocats rencontrés selon les caractéristiques suivantes (les numéros des entretiens se retrouvent dans la « liste des enquêtés » qui se trouve en annexe) :

- 2 ont réalisé ou ont pour projet de réaliser un outil de « justice prédictive » (n°3/n°10)
- 4 relèvent du « barreau d'affaires » (n°3/n°10/n°13/n°14)
- 8 relèvent du « barreau classique » (n°1/n°2/n°5/n°7/n°8/n°9/n°11/n°18)
- 2 avocats présentent un profil intermédiaire (n°6/n°21)

Notre échantillon d'avocats se caractérise par une majorité d'avocats du « barreau classique », ce qui s'explique à la fois par des raisons pratiques (ils se montrent plus disponibles que leurs confrères) et par le fait que c'est précisément le discours de cette fraction du barreau qui se fait la plus rare dans la presse généraliste et dans la presse professionnelle. Cet échantillon a cependant pour caractéristique une certaine diversité, puisque des entretiens ont été réalisés avec des avocats des deux fractions du barreau, de certains qui présentent un profil que nous avons considéré *a posteriori* comme « intermédiaire », ainsi que de personnes ayant réalisé (ou pour projet de le faire) un outil de justice prédictive.

Ces derniers cas montrent en outre que la frontière est parfois des plus poreuses entre les différentes catégories que nous présentons ici. Autant que possible et nécessaire, nous précisons les différentes propriétés des individus en relevant celles qui nous paraissent les plus significatives. Nous verrons par exemple que les deux auteurs de projet de justice prédictive se distinguent, l'un se rapprochant d'abord de l'idéaltype du « concepteur », l'autre de celui de l'« entrepreneur », notions que nous développons plus loin.

L'échantillon des magistrats peut être classé suivant les caractéristiques suivantes :

- 2 sont présidents d'un TGI au moment de l'enquête (n°20/n°22)

- 2 sont à la Cour de cassation (n°4/n°12), une magistrate y a travaillé (n°17)
- 4 magistrats correspondent au profil du « praticien », notion développée dans la suite de la recherche (n°15/n°16/n°17/n°23)

Soulignons par ailleurs que le travail de prise de contact avec notre public d'enquêtés s'est avéré plus fastidieux et complexe que prévu. L'une des difficultés tient au fait que les professionnels du droit et de la justice étaient souvent peu au fait de ces outils de justice prédictive, ce qui ne les incitait pas à répondre avec un grand enthousiasme à nos sollicitations. Il s'agit déjà là, d'ailleurs, de l'un des premiers résultats de la recherche : contrairement à ce que pourrait laisser croire l'importance de la question dans la littérature destinée à ces professionnels, la justice prédictive reste à bien des égards une question de spécialistes.

Mais, au-delà de la méconnaissance relative à ces outils, c'est le sentiment de relative illégitimité que pouvaient exprimer ces personnes qui nous semble devoir être relevé. Ainsi, bien que nous ayons toujours recherché à rassurer nos interlocuteurs quant à l'intérêt de leur avis sur la question, la plupart de ceux qui ne se concevaient pas comme directement concernés par la question (par exemple parce qu'ils seraient spécialisés dans les nouvelles technologies ou parce qu'ils seraient intervenus lors de colloques ou dans des publications) ont émis des doutes explicites sur leur capacité à nous éclairer sur la question. Il semble que, dans le cas de la justice prédictive, cela soit renforcé par la représentation des « algorithmes prédictifs » comme relevant d'une technicité particulière. En mettant l'accent sur ce point, nous voulons moins discuter de la réalité de la technicité des outils de justice prédictive que mettre l'accent sur les représentations à leur propos qui sont au principe d'une forme d'auto-exclusion des débats relatifs à ces questions.

Du point de vue de notre recherche, ces observations doivent être intégrées à notre analyse ainsi qu'à la lecture qui en est faite. En effet, il s'agit d'un biais de sélection sur lequel nous avons peu pris et qui a pour conséquence de rendre particulièrement difficile l'expression des professionnels ne se sentant pas légitimes sur la question. Ceci n'est qu'un biais relatif dans la

mesure où, si notre matériau ne peut suffire pour restituer la parole de la diversité de ces professionnels, il autorise en revanche l'analyse des acteurs les plus impliqués et, ce faisant, de ceux qui prendront la part la plus active aux débats relatifs à la justice prédictive.

Précisons enfin, à propos de ces entretiens, que nous avons procédé à l'anonymisation des enquêtés sollicités en les désignant à partir de leurs propriétés qui nous paraissent importantes en fonction des finalités de cette recherche et en donnant des informations descriptives à propos de la juridiction dans laquelle ils travaillent.

Par ailleurs, notre matériau ne se limite pas à ces entretiens. Une partie conséquente de celui-ci est constituée des discours sur la justice prédictive, tels qu'on peut les trouver dans différents supports médiatiques. Il s'agit notamment des textes publiés sur la justice prédictive dans la presse généraliste ainsi que dans la presse spécialisée et destinée aux professionnels du droit et de la justice, des interventions dans différents types de médias ou à l'occasion de colloques organisés à ce propos. Il nous semble utile d'insister sur l'important volume de ce matériau, volume qui nous est apparu d'autant plus précieux que, comme nous l'avons souligné, beaucoup des professionnels du droit et de la justice ne se sentent que peu concernés par ces outils ou, en tout cas, ne souhaitent pas s'exprimer à leur propos.

Il nous sera bien sûr essentiel de bien replacer ces discours dans leur contexte, c'est-à-dire dans un contexte très différent de celui d'un entretien sociologique, notamment parce que ces textes et interventions ont vocation à être très largement publicisés. S'il est vrai que, dans une certaine mesure, c'est également le cas des discours tenus en entretien (les enquêtés n'ignorant pas que ces entretiens doivent contribuer à la réalisation d'un rapport de recherche), il s'agit cependant d'un contexte très différent et conditionnant de manière différente le discours tenu<sup>6</sup>. On peut en outre souligner que les textes publiés ainsi que les interventions dans les colloques ont cet effet d'accentuer la part des prises de parole de ceux

---

6 On peut toutefois relever que nos enquêtés appartiennent à des groupes sociaux particulièrement rompus à l'expression orale publique et, ce faisant, particulièrement en mesure de « contrôler » leurs propres discours. Ceci tend alors à atténuer les différences de discours selon que ceux-ci soient énoncés dans le cadre de communications publiques ou dans celui d'un entretien sociologique.

qui se jugent les plus spécialistes de ces questions, au détriment du reste des professionnels. À cet égard, il est important de ne pas considérer *a priori* que les « représentants » d'une catégorie donnée en soient représentatifs. En revanche, l'un des enjeux de la recherche est d'objectiver un éventuel décalage entre le discours de ces « représentants » et celui des « représentés ».

## **Réalisation des entretiens**

Pour cette recherche, nous réalisons des entretiens semi-directifs avec nos enquêtés. Au début de cette enquête, nous avons constitué deux premières grilles, l'une à destination des avocats, l'autre pour les entretiens avec les magistrats. Les thèmes abordés ont d'abord été définis à partir des problématiques qui ont émergé lors de notre travail exploratoire d'analyse documentaire.

Ces grilles ont ensuite évolué en fonction des nouveaux éléments qui sont ressortis à la suite de notre travail de terrain, que cela soit par le biais des premiers entretiens ou par l'analyse des documents et des écrits portant sur la justice prédictive. En définitive, cela nous a amené à ne conserver qu'une seule grille commune à l'ensemble de nos enquêtés et que nous adaptons selon leurs propriétés propres. Par exemple, s'agissant des avocats, nous débutons systématiquement par la question : « *avez-vous déjà expérimenté un logiciel de justice prédictive ou avez-vous connaissance de confrères et de consœurs ayant expérimenté un tel logiciel ?* ». En revanche, face au concepteur d'un outil de justice prédictive, nous débutons nos entretiens par une question visant à reconstituer la genèse du projet le plus en amont possible de sa mise en place. Quant aux magistrats, la question relative à l'expérimentation n'avait pas le même sens dans la mesure où, en l'état, les logiciels existants sont d'abord destinés à un public d'avocats. Toutefois, la question a été posée en introduction à l'une des deux des magistrates rencontrées dans l'étude qui avait expérimenté le logiciel de la société *Predictice*.

De manière générale, cette grille constitue plutôt pour nous un memento qu'une liste de questions ordonnées que l'on doit poser comme c'est le cas lors de la passation d'un questionnaire. Cet impératif, propre à toute recherche s'appuyant sur la réalisation d'entretiens semi-directifs, est renforcé par les finalités poursuivies par notre recherche. En effet, le fait qu'une partie conséquente de cette étude vise à objectiver la diversité de conceptions en matière de justice prédictive et de rendre compte des causes de cette diversité, il était tout à fait nécessaire pour nous d'éviter les dispositifs d'entretiens les plus directifs. En effet, ceux-ci peuvent avoir pour produit un effet d'« imposition de problématique »<sup>7</sup> que nous souhaitons éviter ou, tout au moins, que nous souhaitons pouvoir contrôler au stade de l'analyse<sup>8</sup>.

Notre grille d'entretien respecte une structure dans le sens où les thématiques sont ordonnées suivant une logique donnée. Elle préfigure alors un déroulé, mais il est essentiel de pas vouloir se montrer rigide dans l'utilisation de celle-ci afin de permettre que l'entretien suive sa dynamique propre<sup>9</sup>. La finalité de ces entretiens est d'interroger nos enquêtés sur un ensemble de problématiques communes mais aussi de pouvoir identifier quelles sont, en la matière, les représentations qui sont au principe de leurs prises de positions et de leurs actions. Parfois, il arrive que, dès le début de l'entretien, un enquêté aborde une question que nous devions en principe lui poser à la fin. Ceci ne doit pas être perçu comme problématique mais, au contraire, comme une piste de compréhension : au-delà de ce qui est dit à proprement

---

7 Bourdieu Pierre, 1993, *La misère du monde*, Paris, Seuil

8 La critique du risque d'imposition de problématique tend en effet à véhiculer l'idée qu'en interrogeant un individu sur une question qui ne s'est pas encore posée pour lui, on tend à lui extorquer purement et simplement ses propos et donc à se donner l'illusion de recueillir de « vraies » informations alors même qu'il ne s'agirait que d'un pur artefact. Comme le fait justement remarquer W. Lizé, interroger un individu sur des questions qui ne se sont pas encore posées pour lui ne signifie pas nécessairement que l'on « impose » sa propre problématique. Par exemple, « lorsque la sollicitation concerne des problèmes qui se posent pour l'enquêté, mais que celui-ci ne se pose pas : l'enquêteur interroge des aspects objectivement constitutifs de l'expérience de l'enquêté, mais qui ne font pas nécessairement l'objet de représentations, de réflexions et encore moins de discours. Les effets qu'engendrent alors les questions relèvent souvent davantage de l'invitation à la réflexivité que de l'imposition de problématique : elles incitent l'enquêté à étendre la perception de son expérience en thématissant certains de ses aspects jusqu'alors ignorés. » Voir : Lizé Wenceslas, 2009, « Entretiens, directivité et imposition de problématique. Une enquête sur le goût musical », n° 76, p. 99-115

9 Combessie Jean-Claude, 2007, « L'entretien semi-directif », in Jean-Claude Combessie (dir.), *La méthode en sociologie*. Paris, La Découverte, « Repères », 2007

parler sur une question donnée, nous portons ainsi une attention aux liens qu'opèrent les enquêtés entre différentes questions ainsi qu'aux problématiques privilégiées de leur point de vue.

## **Recueil et analyse des données relatives aux discours publics sur la « justice prédictive »**

Au début de cette recherche, il n'était pas du tout prévu que nous fassions des discours publics sur la « justice prédictive » un matériau premier de l'analyse. Au départ, c'est d'abord en raison des difficultés exposées plus haut que l'intérêt des discours que l'on pouvait lire dans la presse où que l'on pouvait entendre dans les colloques nous est apparu comme une source pouvant temporairement limiter les effets négatifs du manque d'entretiens réalisés. Progressivement, ce matériau ne nous est plus apparu comme un succédané aux difficultés rencontrées sur le terrain mais au contraire comme une ressource dont on ne pouvait se dispenser de faire une analyse détaillée.

La principale difficulté que nous posait l'analyse d'un tel matériau est qu'il nous semblait qu'on ne pouvait pas le traiter de la même manière que les entretiens, dans la mesure où le caractère public de ces discours conditionne la nature de ce qui est dit et de ce qui n'est pas dit. Surtout, si l'entretien permet d'interagir avec l'enquêté, de lui demander de réagir à certaines questions qu'il n'a pas abordées et de détailler ses réponses sur d'autres sur lesquelles on voudrait creuser certains points, l'article publié dans la presse ou sur tout autre support empêche totalement cette possibilité. Toutefois, ces considérations reposent sur le postulat selon lequel l'entretien semi-directif serait nécessairement plus riche que ce que l'on peut lire dans les articles de presse. Comme nous allons le détailler, ceci nous apparaît en partie sujet à discussion.

Parmi les enquêtés que nous avons rencontrés à l'occasion d'entretiens semi-directifs, trois d'entre eux font partie des acteurs les plus prolixes dans la presse spécialisée sur la question de la « justice prédictive », même si d'autres de nos enquêtés ont également défendu leurs



positions en la matière dans la presse spécialisée ou dans des ouvrages dédiés au numérique. Or, deux de ces trois entretiens sont sans doute ceux qui nous sont apparus les moins utiles à l'analyse. On peut en effet affirmer que nous avons trouvé dans d'autres sources presque la totalité de ce qui a été dit à l'occasion de ces entretiens. Cela s'explique, d'une part, parce que ces entretiens ont été réalisés auprès de catégories sociales « dominantes », lesquelles disposent de ressources spécifiques pour contrôler leurs discours et ce qui en sera dit et, d'autre part, par le fait que leur habitude à parler sur cette question contribue à expliquer l'existence d'un discours qui s'est (plus ou moins progressivement) consolidé. Au regard de ces constats, la plus-value des entretiens réalisés avec des acteurs médiatiquement engagés sur la « justice prédictive » nous est apparue extrêmement mince.

Toutefois, ce qui emporte notre conviction de l'intérêt d'étudier les discours publics n'est pas le seul constat d'un intérêt limité des entretiens dans ces cas mais bien ce que ce matériau permet de montrer. En effet, si les discours publics ne renseignent que sur le discours « officiel », ils présentent au moins cet avantage d'informer sur ce que peut être le discours « officiel » d'une institution donnée aux yeux de celui qui le porte. Insistons sur ce point : si l'entretien semi-directif permet souvent à la fois l'expression du discours « officiel » comme de celui « officieux », il peut parfois être difficile de distinguer l'un et l'autre dans l'analyse. Le discours public, lui, est presque par définition le discours « officiel ». En étant énoncé, il nous révèle alors ce qui est autorisé à dire à défaut de nous révéler explicitement ce qui ne l'est pas.

## **Recueil de données relatives aux populations étudiées**

Qu'il s'agisse des discours des personnes que nous avons rencontrées à l'occasion d'entretiens semi-directifs ou de ceux dont nous avons eu connaissance par d'autres biais, ils ont été mis en relation avec les propriétés de leurs auteurs. Pour les enquêtés par entretien, ce recueil de données s'est pour partie fait à l'occasion des entretiens eux-mêmes et a été complété par un ensemble d'autres données permettant d'abord de situer chacun d'entre eux au sein de leur propre espace professionnel. Par exemple, pour les avocats, il nous était utile de connaître le domaine de spécialisation et le type de clientèle (particuliers ou entreprises). Pour les représentants des *legaltechs* présentées dans l'étude, il était nécessaire de connaître leur formation ainsi que les établissements d'enseignement supérieur fréquentés.

Ceci nous a permis de procéder à une objectivation des acteurs de la « justice prédictive » en dépassant l'analyse des prises de position en relation avec leur seule profession en permettant de saisir les clivages internes à chacune des professions et, parallèlement, les potentielles alliances entre des fractions de différentes professions. Autant que possible, nous avons essayé d'identifier les liens concrets pouvant exister entre ces différents acteurs, notamment dans l'optique de distinguer les alliances explicites entre acteurs de celles implicites qui se limitent à des prises de position communes. En effet, comme nous allons le montrer, il existe des partenariats concrets entre certains acteurs de la « justice prédictive », tandis que, dans d'autres cas, des acteurs constituent des alliés de fait en raison de positions communes dans leurs espaces respectifs alors même qu'ils n'entretiennent entre eux aucune relation commune.

## II – Un panorama de la configuration de la justice numérique

Pour cette recherche, nous avons fait le choix d'analyser les prises de positions des agents sur la justice prédictive en les conceptualisant comme le produit de leurs positions respectives au sein de la « configuration de la justice prédictive ». La notion de configuration considère la société comme un réseau d'interdépendances<sup>10</sup> entre les individus et est souvent illustrée à partir de la métaphore du jeu d'échecs : ainsi, dans ce jeu, chaque déplacement de pièce est pensé relativement aux positions des autres pièces et tend parallèlement à redéfinir les déplacements possibles et opportuns pour chacune.

La configuration telle que définie chez Elias la conçoit par ailleurs comme un jeu concurrentiel dans lesquels chacun trouve ses alliés et ses adversaires. Elle se caractérise par un « équilibre mobile des forces » dans la mesure où la configuration est à la fois marquée par une forte stabilité des relations d'interdépendance entre les différents joueurs et par une évolution permanente<sup>11</sup>. Les alliances et les oppositions existantes ne sont pas nécessairement explicites, ne sont souvent pas pensées comme telles et peuvent évoluer dans le temps. Le concept de configuration invite alors à penser le système d'interdépendance comme étant à la fois très stable et en mouvement perpétuel.

La « configuration de la justice prédictive » se caractérise ainsi par la participation d'un ensemble d'individus à une lutte pour la définition des usages légitimes des outils de justice prédictive. Cette lutte est largement le produit de l'action des professionnels de la justice que sont les magistrats et les avocats, mais elle constitue une configuration en partie autonome vis-à-vis d'autres configurations dans lesquelles ces mêmes acteurs peuvent intervenir. Elle est en l'occurrence un espace de rencontre entre ces professionnels du droit et d'autres professions (entrepreneurs, ingénieurs en *machine learning*, assureurs, etc.) et a son équilibre

---

10 Elias Norbert, 1985 [1969], *La société de cour*, Paris, Flammarion, coll. « Champs »

11 Déchaux Jean-Hugues, 1995, « Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie de Norbert Elias », *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol. 99, p. 293-313

propre, pour partie indépendant d'autres configurations plus spécifiquement judiciaires ou d'autres encore davantage tournées vers les nouvelles technologies.

L'intérêt du concept est qu'il permet de penser l'interdépendance entre des acteurs multiples et notamment avec certains d'entre eux qui exercent une influence sur une question donnée mais qui ne sont pas *a priori* pensés comme les acteurs de la question. Par exemple, si les journalistes sont généralement présentés comme des acteurs extérieurs aux sujets qu'ils traitent, ils demeurent des acteurs qui entrent en jeu dans la configuration, ne serait-ce que parce que les différents acteurs de cette configuration sont intéressés à influencer sur la manière dont sera traitée la question de la « justice prédictive » dans les médias. En conséquence, les journalistes sont des acteurs avec lesquels les différents protagonistes de la configuration doivent composer, ce qui contribue à déterminer leurs pratiques.

Pour comprendre ce qui se joue à travers le développement de la « justice prédictive », il est notamment nécessaire de comprendre les enjeux qui structurent les pratiques des membres des différentes professions intéressées en premier lieu par cette question, à savoir, d'une part, les professionnels du droit et de la justice (et notamment les avocats) et, d'autre part, les acteurs des nouvelles technologies et des outils numériques en particulier. À travers notre analyse, nous avons pu identifier un premier axe d'opposition au sein de la profession d'avocat, séparant d'un côté les avocats de particuliers dont l'archétype se trouve chez les avocats pénalistes et, de l'autre côté, les avocats d'affaires dont la clientèle est composée d'entreprises pour l'essentiel. Les acteurs des nouvelles technologies, eux, s'opposent entre les « entrepreneurs de l'innovation », fortement mobilisés dans la démarche de diffusion et de légitimation des « démarches innovantes », d'un côté, et, à l'opposé, les « concepteurs-scientifiques », davantage tournés vers la recherche de scientificité et de résolution des problèmes techniques.

Comme nous allons le voir, les oppositions qui structurent les prises de position des acteurs des nouvelles technologies recourent largement celles qui structurent la profession d'avocat. Il existe alors une homologie de positions entre certaines fractions de la profession d'avocat et

d'autres travaillant dans le domaine des nouvelles technologies. L'une des hypothèses centrales de ce travail est que cette homologie de positions est au principe d'une homologie dans les prises de positions de ces agents et, ce faisant, d'alliances implicites ou (plus ou moins) explicites.

Nous analysons l'existence d'une configuration en partie autonome où interagissent des professionnels du droit, des professionnels des nouvelles technologies et d'autres professionnels dont les représentants de sociétés d'assurance. Cette configuration exclut, au moins partiellement, certaines fractions de chacun de ces deux ensembles professionnels (ceux-ci ne disposant pas des ressources ou de l'intérêt pour y intervenir adéquatement), mais regroupe d'autres fractions : d'une part, des professions juridiques et, d'autre part, des professionnels du numérique. La configuration constitue un espace de lutte dans lequel des fractions de ces professions s'opposent, chacune de ces fractions trouvant, sur certains aspects, des motifs d'alliance avec certaines fractions des autres ensembles professionnels. Nous développerons ici largement l'opposition existante au sein de la configuration de la justice prédictive entre un premier ensemble composé du « barreau d'affaires », des « entrepreneurs de l'innovation » et des assureurs et un second ensemble formé à partir du « barreau classique », des techniciens et scientifiques des nouvelles technologies et de l'essentiel de la magistrature.

Si nous présentons ces deux ensembles comme étant chacun marqué par certaines similitudes de prises de positions sur la justice prédictive entre leurs membres respectifs, ils sont tous deux également marqués par leurs propres tensions internes qui déterminent également des divergences. Nous porterons notamment une attention aux spécificités des magistrats, d'une part, et des assureurs, d'autre part. Ainsi, les prises de position des magistrats sur ces questions révèlent l'ambivalence de leur positionnement caractérisé, d'une part, par un intérêt pour le développement d'outils d'aide à la décision (favorisant une forme de rationalisation de leur activité) et, d'autre part, par une méfiance vis-à-vis des stratégies d'évitement de l'institution judiciaire que certains pourraient mettre en œuvre. Au-delà de ce trait commun à

la magistrature, celle-ci connaît ses propres oppositions internes (en partie analogues à celles observées chez les avocats) séparant les magistrats « théoriciens » des magistrats « praticiens »<sup>12</sup>. Pour leur part, le positionnement des assureurs vis-à-vis des outils de justice prédictive tient à la fois à une culture spécifique à la profession qui les incline à valoriser la prévision des risques ainsi qu'à un intérêt spécifique à la profession à favoriser les règlements à l'amiable des conflits – et donc à éviter le procès – ce qui constitue l'une des finalités les plus clairement affichées des outils de justice prédictive.

Dans une première partie, nous procédons à une explicitation des clivages qui structurent la profession d'avocat en montrant de quelle manière ces clivages contribuent à définir les prises de position vis-à-vis de la justice prédictive (A). Dans une seconde partie, nous procédons à la même entreprise par rapport aux initiateurs de projets de justice prédictive en montrant qu'ils s'opposent notamment entre ceux dont l'intérêt porte d'abord sur l'outil en lui-même et ceux qui privilégient d'abord la démarche d'innovation entrepreneuriale (B). Nous aborderons ensuite le cas des magistrats, lesquels se situent dans un rapport ambivalent vis-à-vis des outils de la « justice prédictive » dans la mesure où ceux-ci se montrent généralement assez méfiants par rapport aux usages qui pourraient être faits de ces outils, même s'ils peuvent être amenés à s'y montrer favorables dans la mesure où ils pourraient contribuer à une forme de rationalisation de l'action judiciaire (C). Nous terminerons cette partie en abordant le cas des compagnies d'assurance, acteurs qui apparaissent relativement discrets sur les questions de justice prédictive mais qui font partie de ceux les plus enclins à favoriser le développement de ce type d'outils, d'une part parce qu'ils peuvent apparaître comme des outils de quantification du risque avec lesquels ils ont l'habitude de fonctionner et, d'autre part, parce qu'ils perçoivent leur développement comme un enjeu économique majeur pour eux (D).

---

12 D'autres propriétés des magistrats peuvent également être analysées comme, par exemple, le fait d'être magistrat du parquet ou du siège.

## **A - « Barreau classique » contre « barreau d'affaires » : une opposition structurante de la profession d'avocat**

Comme l'a montré Lucien Karpik dans ses travaux, le modèle dominant de la profession d'avocat peut être apparenté jusque dans les années 1950-1960 au modèle d'organisation de la « *profession classique* » qui s'est développé depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle. Ce modèle se caractérise alors par une « *primauté du politique, l'engagement dans les luttes libérales, le refus explicite du marché des affaires* »<sup>13</sup>. L'activité des avocats se concentrait autour du tribunal et l'inégalité des revenus était relativement faible. Les avocats travaillaient en individuel ou dans des cabinets de taille relativement réduite et disposaient d'une clientèle de particuliers<sup>14</sup>. Ce modèle de rapport à la profession d'avocat s'incarne aujourd'hui dans l'avocat pénaliste, lequel se caractérise par une activité menée pour l'essentiel au tribunal, dans des cabinets comptant des effectifs généralement plus réduits que dans les autres domaines d'activité, par un désintéressement plus ou moins revendiqué et par des revenus en moyenne relativement modestes.

Depuis les années 1960, la profession d'avocat a été confrontée à la place croissante prise par la logique de marché. Le modèle dominant de la profession d'avocat tend alors progressivement à devenir celui des avocats d'affaires lesquels appartiennent souvent à des structures de taille importante, ont essentiellement une clientèle d'entreprises auxquelles ils délivrent d'abord une activité de conseil et connaissent les revenus les plus importants de la profession<sup>15</sup>.

Le développement des *Legaltechs* – ces entreprises du numérique travaillant spécifiquement dans le domaine du droit – s'inscrit dans cette tendance à la montée en puissance de cette logique de marché et, plus spécifiquement, d'une logique de marché des clientèles d'entreprises. Historiquement, la profession d'avocat s'est construite sur le « mythe du

---

13 Karpik Lucien, 2003, art.cit.

14 Karpik Lucien, 1995, *Les avocats : entre l'Etat, le public et le marché XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard.

15 *Ibid.*

désintéressement » et s'incarnait autour de la défense des indigents<sup>16</sup>, mythe qui, s'il demeure structurant du rapport à l'avocature, a considérablement perdu en crédit. Déjà, en 2008, lors d'une recherche menée par l'un des auteurs, une avocate d'une grande juridiction illustre cette tendance à la dévalorisation du désintéressement en nous relatant les propos d'une consœur :

*« Une consœur [...] a dit que, de toutes façons on n'avait que les clients qu'on méritait et que, elle, elle se refusait de faire de l'aide juridictionnelle, et que les avocats qui acceptent de travailler avec l'aide juridictionnelle n'avaient qu'à ... pas s'plaindre, et qu'ils avaient le public qu'ils méritaient et que c'étaient des avocats indigents parce qu'ils n'avaient comme public que des indigents. »*

(avocate pénaliste, cabinet individuel, barreau d'une grande juridiction, Juillet 2008)

Cette opposition se traduit également par une forte inégalité au niveau des revenus. Selon un article de 2012 de Caura Barszcz, les avocats d'affaires concentraient alors 80 % du chiffre d'affaires de la profession alors qu'ils ne représentaient que 20 % des effectifs<sup>17</sup> ce qui semble traduire une tendance à l'accroissement des écarts et à une concentration croissante du chiffre d'affaires de la profession dans les mains des spécialistes du droit des affaires par rapport aux chiffres avancés par Lucien Karpik dans ses recherches menées dans les années 1990<sup>18</sup>. L'opposition se caractérise également par un rapport différent à l'argent. Alors que les avocats du « barreau classique » mettent en scène leur désintéressement relatif, les avocats d'affaires entretiennent le plus souvent un rapport tout à fait décomplexé vis-à-vis de la recherche de profit. On en trouve l'illustration frappante à travers le fait que le chiffre d'affaires des cabinets est souvent valorisé comme étant un critère majeur d'appréciation et d'évaluation de

---

16 Boigeol Anne, 1981, « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, n°1, p. 78-85.

17 Barszcz Caura, 2012, « La typologie de la profession d'avocat : l'exemple des avocats d'affaires », *Pouvoirs*, n°140, p. 21-32.

18 Karpik Lucien, 2003, art.cit. ; Karpik Lucien, 1995, op.cit..



leur réussite<sup>19</sup>, conception revendiquée dans les milieux d'avocats d'affaires, particulièrement enclins à rappeler leurs « performances » en la matière. Cette opposition incite donc particulièrement les avocats d'affaires à adhérer aux discours des promoteurs de la « justice prédictive » les plus enclins à valoriser ces outils comme des ressources leur permettant de développer leur chiffre d'affaires tandis que, à l'inverse, les avocats qui incarnent le « barreau classique » sont plus enclins à valoriser les acteurs de la justice prédictive qui entretiennent un rapport méfiant et distancié à l'égard du développement des logiques de marché dans le domaine juridique.

On peut par exemple faire remarquer que cette opposition structurante s'objective très bien à travers la distribution géographique des cabinets d'avocats selon qu'ils relèvent du « barreau classique » ou du « barreau d'affaires ». Dans la ville du barreau dont sont issus 9 des avocats enquêtés, un premier espace de concentration des avocats se constate autour du palais de justice. Il s'agit pour l'essentiel d'avocats qui, suivant les critères évoqués plus haut, relèvent du « barreau classique ». Un deuxième espace de concentration d'avocats se constate autour de ce qui peut être considéré comme le « quartier d'affaires » de la métropole. Il s'agit pour l'essentiel de cabinets de taille conséquente ayant les caractéristiques traduisant qu'ils relèvent du « barreau d'affaires ».

Or, comme le souligne Antoine Garapon, les *legaltechs* s'inscrivent souvent dans une recherche de profit plus ou moins assumée, valorisent la concurrence entre les entreprises et donc les avocats ainsi que l'« innovation » comme démarche permettant de répondre aux exigences de l'évolution du marché<sup>20</sup>. En conséquence, si l'apparition de ces *legaltechs* fait débat au sein de la profession d'avocat, c'est moins parce qu'elles révolutionneraient la profession que parce qu'elles s'inscrivent au sein d'un clivage encore structurant de la profession d'avocat en venant renforcer la tendance dominante. Comme nous allons le voir, les promoteurs d'outils de justice prédictive ne constituent cependant pas un groupe

---

19 <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/avocats-et-conseils/classements/0211270605354-radiographie-2016-des-cabinets-d-avocats-d-affaires-213827.php>

20 Garapon Antoine, 2017, « Les enjeux de la justice prédictive », *La semaine juridique*, n°1-2, 9 janvier, p. 47-52

homogène en la matière, ce dernier étant lui-même structuré par ses propres oppositions, lesquelles recoupent pour partie celles qui traversent la profession d'avocat.

Il nous semble d'autant plus important d'insister sur la question des oppositions existantes au sein de la profession d'avocat, que, pour structurantes qu'elles soient des débats qui agitent la profession, elles sont le plus souvent ignorées voire plus ou moins consciemment occultées des discours des avocats, en tout cas publiquement. Les raisons qui poussent les avocats à masquer cet enjeu sont vraisemblablement différentes selon leurs positionnements relativement à ce clivage opposant le « barreau classique » au « barreau d'affaires ». Les avocats se rapprochant le plus du modèle de la « profession classique » tendent à la valorisation symbolique de l'unité du Barreau incarnée par le Conseil de l'Ordre. A l'opposé, les avocats qui s'inscrivent le plus clairement dans une logique de marché valorisent davantage une conception individualiste mais sont enclins à mettre en scène le Barreau comme présentant une unité d'intérêts dans l'optique de défendre leur propre positionnement comme relevant de l'intérêt de la profession ainsi que de l'intérêt général.

Au-delà de cette opposition, nous avons pu constater que les avocats spécialisés en droit des nouvelles technologies occupent généralement une position hybride dans cet espace. On peut d'abord relever qu'ils disposent très fréquemment de compétences techniques en matière de numérique, ce qui les incline à adopter des positions proches des techniciens et scientifiques des nouvelles technologies. Parallèlement, ces avocats ont fréquemment une clientèle d'entreprises, ce qui les incline davantage à adopter les positions des entrepreneurs innovateurs. Il en découle un discours à la fois critique vis-à-vis des discours enchantés sur les outils de justice prédictive mais aussi valorisant le développement d'initiatives, notamment privées, en la matière.

## **B - Le clivage « concepteurs-scientifiques » VS « entrepreneurs de l'innovation »**

Les propriétés des outils numériques décrits comme relevant de la « justice prédictive » varient de l'un à l'autre. L'un des enjeux de l'émergence de la « justice prédictive » est d'abord d'ordre sémantique, à travers la définition des finalités accordées à l'outil. Ainsi, la manière dont ces outils pourront, ou non, s'imposer et, le cas échéant, la manière dont ils seront utilisés et par quels utilisateurs dépend étroitement de la perception qu'en ont les acteurs et de la définition qui sera amenée à s'imposer.

De ce point de vue, plus que les aspects techniques de l'outil, c'est la manière dont ceux-ci sont décrits et/ou perçus qui nous semble devoir faire l'objet d'une analyse. Pour le dire autrement, si la capacité des outils à réaliser ce qui est attendu d'eux nous semble une question importante, la possibilité de bien y répondre implique au préalable d'identifier les attentes nourries vis-à-vis de l'outil.

Parmi les promoteurs des outils de justice prédictive, on peut schématiquement opposer deux tendances distinctes, séparant ceux qui sont mus par un *ethos scientifique*<sup>21</sup> et *réflexif*<sup>22</sup> de ceux qui le sont par un *ethos technicien*<sup>23</sup> et un *ethos du créateur*<sup>24</sup>. En théorie, ces projets de justice prédictive sont toujours le produit de l'action commune de plusieurs acteurs, ne présentant pas des profils identiques en raison de la division du travail nécessaire à ce type de démarche. En pratique, comme nous allons le montrer, en dépit de l'existence d'une division du travail entre les différents membres d'un même projet, ceux-ci semblent toutefois présenter le plus souvent un ensemble de propriétés communes, ce qui justifie que l'on définisse chaque projet comme étant le produit d'un *ethos* relativement communément partagé par ses différents membres ou, en tout cas, par leurs principaux initiateurs.

---

21 Merton Robert, 1973 *The Sociology of Science : Theoretical and Empirical Investigations*, Chicago, University of Chicago Press

22 Lemaître Denis, 2011, « Professionnalisation et modèles professionnels dans les grandes écoles françaises », *Recherche et formation*, n°66, p. 93-106.

23 *Ibid.*

24 Offerlé Michel (dir.), 2017, *Patrons en France*, Paris, La Découverte.

L'ensemble des acteurs de projets de « justice prédictive » peut être cependant réuni sous une bannière commune de l'*innovation numérique*. En effet, en dépit des clivages qui les opposent, chacun s'inscrit dans une démarche de création de procédés nouveaux relevant du domaine des algorithmes informatiques. Leurs approches traduisent cependant des positions différenciées dans le rapport à l'innovation, certains acteurs de la « justice prédictive » tendant à privilégier les fonctions de « penseur/chercheur » et d'« inventeur » (ici qualifiés de « concepteurs-scientifiques »), tandis que d'autres privilégient les fonctions d'« innovateur » et d'« entrepreneur »<sup>25</sup> (que l'on qualifiera ici d'« entrepreneurs de l'innovation »).

Pour simplifier, on pourrait dire que le rapport aux projets de « justice prédictive » sépare ces acteurs selon ce qui est le moteur principal de leurs projets respectifs. À ce titre, on peut opposer ceux qui poursuivent comme finalité principale la production de l'outil de justice prédictive à ceux dont la finalité est sa commercialisation. Cette opposition relève bien sûr d'une approche idéaltypique et ne se retrouve jamais de manière pure en pratique. La pluralité des profils et des pratiques des différents acteurs d'un même projet traduit à ce titre à la fois la pertinence de l'opposition dans une finalité analytique comme l'importance de garder en tête son caractère idéaltypique.

On procédera d'abord à une présentation de la démarche des concepteurs-entrepreneurs à travers les exemples de *Case Law Analytics* et de *Supra Legem* (parfois également orthographié *Supralegem*). Si ces projets diffèrent, ils s'inscrivent tous deux dans une démarche qui privilégie une approche réflexive et critique vis-à-vis des outils de justice prédictive, laquelle s'observe notamment par le discours que leurs concepteurs portent à l'égard des potentialités et des limites de leurs outils respectifs.

Parmi les acteurs qui s'inscrivent dans une démarche d'entrepreneuriat de l'innovation, on traitera en particulier du cas de *Predictice*, entreprise de justice prédictive créée en 2016, dont

---

25 Noailles, Patrice, 2011, « De l'innovation à l'innovateur Pour une approche structuraliste de l'innovation », *La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 247-248, no. 1, p. 13-28.

nous développerons amplement le cas plus loin dans ce travail. Cette *start-up*, pour reprendre une qualification revendiquée par l'entreprise et qui traduit sa volonté d'être assimilée à une démarche d'innovation, se caractérise d'abord par l'unité de ses membres dans une démarche de légitimation de son produit dans l'optique de sa diffusion et de sa commercialisation. On trouve d'ailleurs l'indice de cette similitude dans le fait que ses différents membres<sup>26</sup> présentent des trajectoires relativement semblables. On trouve pourtant une diversité de rôles en la matière, notamment entre les acteurs de la conception technique de l'outil et ceux en charge de sa promotion et de sa commercialisation. Si l'on dispose de moins d'informations à leur propos, on présentera également rapidement la démarche de *Tyr Legal*. On abordera enfin le cas de *Doctrine.fr* qui, s'il ne revendique pas expressément proposer un outil de « justice prédictive », propose un outil assimilable sur de nombreux aspects. Ainsi, bien que ne se positionnant pas de la même manière que *Predictice* sur le marché de la « justice prédictive », *Doctrine.fr* est perçu par les membres de cette société comme des concurrents (la réciproque étant également vraie) et, plus généralement, les clientèles potentielles de ces sociétés les perçoivent également l'une et l'autre comme des concurrents sur un même marché. D'un point de vue sociologique, il était alors essentiel d'analyser le rôle de *Doctrine.fr* comme un acteur de la « configuration de la justice prédictive » et ce même s'il n'en revendique pas l'appellation.

Il nous faut enfin préciser qu'il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive des initiateurs de projets de justice prédictive, mais de cas qui permettent d'illustrer la diversité de ceux rencontrés dans l'approche de la justice prédictive.

#### **a) Les « concepteurs-scientifiques » : les cas de *Case Law Analytics* et de *Supra Legem***

Parmi les différents acteurs de la « justice prédictive », deux outils en particulier se caractérisent comme étant le produit de l'initiative de « concepteurs-scientifiques ». Si *Supra Legem* constitue le premier à avoir été développé, il n'est aujourd'hui plus accessible alors

---

<sup>26</sup> En tout cas ceux des membres qui sont à l'initiative du projet et qui sont évoqués dans les médias ou sur leur site internet.

que *Case Law Analytics* continue son développement sous la direction d'un mathématicien de l'INRIA et d'un ancien magistrat devenu depuis avocat.

*Case Law Analytics : le produit d'un juriste et d'un mathématicien*

Les fournisseurs existants de services de « justice prédictive » donnent des descriptions de ces outils sensiblement différentes. Ainsi, lors de leurs auditions dans le cadre du rapport Cadiet, les deux créateurs de *Case Law Analytics* Jérôme Dupré, avocat et ancien magistrat, et Jacques Lévy Véhel, mathématicien et directeur de recherches INRIA, définissent la « justice prédictive » de la manière suivante :

*« Ces informations, de nature purement statistique, ont certainement un intérêt, par exemple pour détecter d'éventuelles hétérogénéités géographiques ou temporelles. Elles n'ont en revanche aucune validité scientifique si l'on se pose la question de prévoir une décision future dans un dossier ayant les mêmes caractéristiques que celles sur lesquels les statistiques ont été calculées »<sup>27</sup>.*

Ainsi, bien qu'il s'agisse d'acteurs privés proposant un service de « justice prédictive », ceux-ci mettent explicitement en question la capacité de prévision de ces outils. Pour justifier de cette position, les deux dirigeants de la société usent d'un argumentaire qui relève du champ des sciences. Ils considèrent ainsi que *« la seule méthodologie valide pour faire des prédictions, utilisée dans tous les domaines scientifiques, consiste à faire un modèle de la situation étudiée : pour cela, on commence par déterminer quelles sont les variables principales qui entrent en jeu ; on étudie ensuite la manière dont elles se combinent entre elle, et enfin on ajuste et valide le modèle ainsi conçu sur des données du passé »<sup>28</sup>*. De toute évidence, c'est d'abord à Jacques Lévy Véhel, qui présente un profil de chercheur universitaire, que l'on doit cette analyse même si Jérôme Dupré y adhère comme en attestent ses déclarations publiques à ce propos.

---

<sup>27</sup> Propos de Jérôme Dupré et Jacques Lévy Véhel (Cadiet, 2017 : 130).

<sup>28</sup> *Ibid.*

Pour autant, malgré ce qui est davantage que de la prudence vis-à-vis des capacités prédictives de ces outils<sup>29</sup>, les deux dirigeants croient fermement en leur intérêt. L'analyse des prises de position de J. Dupré et J. Lévy Véhel montre toutefois qu'ils restent très prudents quant aux vertus supposées de l'outil, si bien qu'ils ne se prononcent pas fermement sur une finalité donnée. Ils disent par exemple que « *ces informations, de nature purement statistique, ont certainement un intérêt, par exemple pour détecter d'éventuelles hétérogénéités géographiques ou temporelles* »<sup>30</sup>, formule qui traduit l'existence d'attentes et d'espoirs par rapport à ces outils, sans que soient précisément définies quelles seront leurs finalités exactes. Ailleurs, Jérôme Dupré déclare : « *Nous espérons aussi que notre outil favorisera le désengorgement des tribunaux* »<sup>31</sup> se rattachant là à une problématique intéressant d'abord l'institution judiciaire. Plus généralement, les dirigeants de *Case Law Analytics* donnent la description d'*un outil fournissant des informations quantitatives* potentiellement utiles pour ceux qui s'en serviraient.

Il n'est cependant pas certain que les différents acteurs intéressés par la « justice prédictive » saisissent la subtilité distinguant l'une et l'autre des deux approches, le refus d'assimiler la production d'« informations quantitatives » à des « prédictions » pouvant apparaître à beaucoup comme une manière d'ergoter sur des détails. On peut par exemple lire avec une certaine ironie le fait que, dans le chapô introductif à son interview des dirigeants de *Case Law Analytics*, la journaliste du *Point* Laurence Neuer présente à deux reprises l'outil des deux associés comme permettant « *de prédire le montant des indemnités qui seront fixées par le tribunal* », alors même que l'entretien débute par l'affirmation par Jacques Lévy Véhel que « *prédire la justice n'a aucun sens, car il n'y a rien à prédire !* »<sup>32</sup>.

---

29 Dans le rapport Cadiet, ils affirment ainsi que « *le projet même de prédire la justice est donc fondamentalement erroné.* » (p.131).

30 Rapport Cadiet (2017 : 130).

31 Neuer Laurence, « La justice prédictive : fantasmes et limites », *Le Point*, 27 décembre 2016

32 *Ibid.*

Dans le champ des acteurs de la « justice prédictive », *Case Law Analytics* est positionné du côté du pôle des « chercheurs/inventeurs » plutôt que de celui des « innovateurs/entrepreneurs », en tout cas en comparaison avec leurs principaux concurrents sur le marché. Si l'ambition est bien de perfectionner l'outil en vue de sa diffusion, Jacques Lévy-Véhel cherche à confronter ses réalisations à l'examen du monde scientifique comme en atteste sa contribution à une recherche pluridisciplinaire (avec une juriste et un sociologue) soutenue par la Mission Droit & Justice<sup>33</sup>.

#### *Supra Legem : le produit d'un « data scientist » anciennement avocat fiscaliste*

Michaël Benesty, avocat fiscaliste et « data scientist » selon la manière dont il est souvent présenté, est lui l'initiateur de *Supra Legem*, le seul outil de « justice prédictive » ayant été en accès libre (il n'est aujourd'hui plus utilisable). Il est par ailleurs membre de l'association *Open Law*, laquelle revendique d'avoir « entamé en septembre 2016, à l'initiative de la DILA, un travail sur l'open data des décisions de justice, la transparence et l'ouverture des données. » (Cadiet, 2017 : 86).

Lors de son audition par la mission Cadiet, Marc Clément, magistrat membre du SJA, n'hésitait pas à parler du « scandale » relatif à *Supra Legem* (Cadiet, 2017 : 151). Dans un article, celui-ci en faisait la description suivante :

*« Le site Supralegem propose un outil permettant selon ses auteurs de fournir la "puissance de l'intelligence artificielle au service du juriste" et d'appliquer des algorithmes prédictifs à l'ensemble de la jurisprudence du Conseil d'État et des Cours administratives d'appel. Cela lui permet d'affirmer qu'il est ainsi possible de déterminer les chances de succès d'une requête en fonction de la matière et du président de la formation de jugement. L'invocation de l'intelligence artificielle*

---

33 Godefroy Lémy, Lebaron Frédéric, Lévy-Véhel Jacques, 2019, « Comment le numérique transforme le droit et la justice. Vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision », Rapport de recherche, Mission Droit & Justice.



*dans une telle entreprise est assurément emphatique et pour tout dire, peu honnête »<sup>34</sup>.*

En l'occurrence, l'auteur critiquait la malhonnêteté de la présentation des capacités de l'outil pour son caractère trompeur. Selon Marc Clément, c'est la prétention de l'outil, en l'état, qui rend illégitime toute prétention à « *en tirer des prédictions* ». Suivant la présentation qui en est faite, l'outil de Michaël Benesty revendiquerait alors cette propriété que retient Loïc Cadiet dans la définition qu'il donne à la justice prédictive : la capacité à « prédire » les décisions rendues.

Pour autant, s'il est vrai que le discours de Michaël Benesty au propos des capacités de son outil a pu varier, il ne serait pas exact de dire qu'il a soutenu à répétition cette conception de ces outils. On ne trouve d'ailleurs aucune trace d'une revendication explicite d'une capacité à « prédire » de *Supra Legem* sauf, nous y reviendrons, dans un article publié dans une revue scientifique<sup>35</sup>, c'est-à-dire dans un sens qui n'est pas exactement celui habituellement entendu dans le sens commun.

L'accusation portée par Marc Clément n'est peut-être cependant pas sans lien avec les prises de position ultérieures de Michaël Benesty quant aux usages possibles de *Supra Legem*, ce dont on trouve l'indice dans la relative concomitance entre la publication de l'article de Marc Clément et les précisions, nuances et appels à la prudence du créateur de *Supra Legem*. Entre le 2 mai et le 5 juin 2016, au moins six articles ont été publiés (dont quatre sur le réseau *Medium*) par *Supra Legem*, lesquels apportent un ensemble de précisions relatives aux limites de l'outil. Il s'avère en tout cas que le développement de son outil s'est confronté à des réactions parfois hostiles de la part de certains magistrats, comme il l'affirme souvent et comme on peut le voir dans les commentaires des articles publiés sur *Medium*.

---

34 Cet article, reproduit dans le rapport Cadiet a initialement été publié le 21 avril 2016 : Clément Marc, « Jurisprudence 2.0 », *Telos*, 21 avril 2016, <https://www.telos-eu.com/fr/societe/justice-et-police/jurisprudence-20.html>

35 Benesty Michaël, 2017, « L'Open Data et l'Open Source, des soutiens nécessaires à une justice prédictive fiable », *Journal Of Open Access to Law*, Vol.5, n°1.

Par exemple, s'il revendique (à l'instar des dirigeants de *Case Law Analytics*) une utilité en matière de production d'informations quantitatives, il met régulièrement en avant d'autres usages de *Supra Legem*. Ainsi, le 10 mai 2016, il souligne les possibilités d'usages qualitatifs de l'outil et revendique ses vertus dans l'amélioration des recherches de jurisprudence<sup>36</sup>. Deuxième exemple, dans un article du 31 mai 2016, Benesty mettait l'accent sur les impératifs liés à l'échantillonnage et donc sur les contraintes actuelles en la matière en l'absence de maîtrise sur la constitution de ces échantillons<sup>37</sup>. Plus tard, dans *La Gazette du Palais*, périodique à destination des avocats, il réaffirmait l'impératif de transparence par rapport aux données sur lesquelles se basent les analyses. « *On ne peut pas rendre l'algorithme responsable si on ne sait pas sur quoi il est basé. Offrir la transparence est un minimum, se reposer sur des tiers de confiance n'est pas suffisant* »<sup>38</sup>.

Dans le rapport Cadiet, on ne trouve d'ailleurs pas trace d'éléments nous permettant de définir ce que permettrait son outil de « justice prédictive », M. Benesty se contentant de pointer certaines limites d'usages irraisonnés de celui-ci. De manière générale, on constate une grande prudence dans les propos de Michaël Benesty quant à ce que permettraient les outils de « justice prédictive » ce qui rend difficile la définition concrète de ce qu'ils recouvrent. On relève toutefois des éléments à ce propos. Dans *La semaine juridique* du 27 février 2017, il relève que « *le vrai objet du moteur* » est de « *filtrer et de trouver des décisions intéressantes, en retirant notamment les rejets qui représentent une énorme masse de décisions*<sup>39</sup> ». La description même de son outil comme « *un moteur de recherche de décisions juridiques* »<sup>40</sup> est ici révélatrice de la volonté de mettre en avant la dimension qualitative de l'outil et, plus généralement, de prendre ses distances avec les visions enchantées des vertus en matière de

36 Benesty Michaël, « 6 façons d'utiliser les algorithmes prédictifs pour améliorer vos recherches de jurisprudence », 10 mai 2016, <https://medium.com/@supralegem/6-fa%C3%A7ons-dutiliser-les-algorithmes-pr%C3%A9dictifs-pour-am%C3%A9liorer-vos-recherches-de-jurisprudence-41a1ce0c0420>

37 Benesty Michaël, « Peut on faire des statistiques fiables sur un juge lorsque l'on ne dispose pas de toutes les décisions émises ? », 31 mai 2016, <https://fr.linkedin.com/pulse/peut-faire-des-statistiques-fiables-sur-un-juge-lorsque-benesty>

38 Iweins Delphine, « La justice prédictive, nouvel allié des professionnels du droit », *La Gazette du Palais*, 3 janvier 2017.

39 « La jurisprudence dans le mouvement de l'Open Data », *La semaine juridique*, n°9, 27 février 2017, p. 98

40 *Ibid.*

prédiction de la « justice prédictive ». Plus généralement, cela traduit une volonté de ne pas apparaître comme défendant des vertus intrinsèquement miraculeuses de tels outils.

En définitive, les représentants de *Case Law Analytics* et de *Supra Legem* se montrent très prudents – voire réticents – à décrire leurs outils respectifs comme permettant de « prédire », alors même que c’est cette définition que retient Loïc Cadiet. Cette position diverge ainsi de celle de nombre d’acteurs qui défendent l’intérêt de ces outils mais aussi des représentants de *Predictice*, même si ces derniers cultivent une certaine ambiguïté à ce propos. La capacité à « prédire » de ces outils constitue bien un élément dominant de leur définition en ce sens où cette propriété s’impose à beaucoup comme une évidence. On pourrait lire le fait que Michaël Benesty revendique pourtant (à dix reprises) la capacité à prédire de *Supra Legem* dans un article scientifique comme une contradiction. Il nous semble plutôt qu’il s’agit là du produit que le *sens* même du terme « prédire » constitue un enjeu fondamental dans ce débat. En effet la définition profane de ce qu’est une « analyse prédictive » diffère de celle que retiennent les scientifiques spécialistes de l’analyse des données. Il n’est ainsi pas un hasard si cette prudence vient d’abord d’auteurs de publications dans des revues scientifiques comme Jacques Lévy Véhel et Michaël Benesty.

On trouve, parmi ces deux groupes de promoteurs de « justice prédictive » les traces d’un *ethos scientifique* qui conditionne la manière de présenter leurs outils. Cela se traduit notamment par un *scepticisme organisé*<sup>41</sup> qui trouve son expression dans la prudence dans l’interprétation des effets attendus de l’outil. Il trouve des manifestations concrètes à travers la publication d’articles scientifiques et, chez Michaël Benesty, à travers de courts articles explicitant certains enjeux méthodologiques de *Supra Legem* sur le réseau *Medium.com* et des réponses aux critiques postées en commentaire, la recherche de confrontation de son argumentation à la critique constituant l’une des propriétés de son argumentation.

---

41 Merton Robert, *op.cit.*

D'autres éléments traduisent cet *ethos scientifique* particulièrement chez Michaël Benesty à travers la mise en place d'un outil en accès libre et la valorisation des principes de l'open source valorisant le *communalisme*<sup>42</sup>.

À la différence d'autres acteurs de la justice prédictive, ces concepteurs prennent des positions qui visent d'abord à se légitimer auprès d'acteurs présentant des propriétés communes aux leurs et notamment cet *ethos scientifique* se caractérisant par une prudence quant aux vertus de leurs outils et une recherche de confrontations aux pairs. Comme on le verra, ce positionnement les incline en parallèle à la méfiance à l'égard d'autres acteurs, qui cherchent à limiter le contrôle de leurs outils par les spécialistes.

#### **b) L' « innovation » au cœur de la démarche de *Predictice* et de *Tyr-Legal***

La lecture que l'on pourrait donc *a priori* en faire est que cette description des outils de « justice prédictive » comme permettant de « prédire » les décisions de justice est le produit d'une lutte entre les différents promoteurs de ces outils visant à légitimer cette conception de l'outil. Pourtant, à l'étude des discours du plus visible des promoteurs de tels outils, *Predictice*, on constate une recherche précautionneuse d'évitement du terme, en tout cas après que se soient diffusées les critiques de cette capacité à prédire. « *On n'aime pas trop dire qu'on fait de la prédiction, plutôt de l'analyse statistique* » déclare ainsi Louis Larret-Chahine, directeur général chez *Predictice*, au journaliste Pierric Marissal de *L'Humanité*<sup>43</sup>. À la différence de Michaël Benesty, Larret-Chahine définit en tout cas de manière claire et précise ce que permet *Predictice* :

---

42 *Ibid.*

43 Marissal Pierric, « Réforme Belloubet. Des logiciels à la place des juges, mirage de la justice prédictive », *L'Humanité*, 20 avril 2018, <https://www.humanite.fr/reforme-belloubet-des-logiciels-la-place-des-juges-mirage-de-la-justice-predictive-654139>

« *Predictice* développe un algorithme de justice prédictive permettant de calculer les chances de succès d'un litige, le montant des indemnités et de provisionner avec précision son risque contentieux. »<sup>44</sup>

Sur *Startup.info* il en donne une description très proche :

« *Son algorithme de justice prédictive permet de calculer les chances de succès d'un litige, le montant des indemnités ou d'identifier les moyens les plus influents.* »<sup>45</sup>

Louis Larret-Chahine met donc en avant la possibilité de « calculer les chances de succès d'un litige » et celui du « montant des indemnités » comme éléments centraux de la finalité de *Predictice*. Pour être tout à fait clair, ce qui spécifie le discours en la matière de Louis Larret-Chahine par rapport à ceux de ses concurrents précédemment cités ne tient pas uniquement au fait qu'il promeuve cette possibilité – éléments parfois mis en avant par Jacques Lévy Véhel et Michaël Benesty – mais au fait que c'est presque systématiquement cette finalité qu'il met en exergue en premier lieu.

La campagne de communication de *Predictice* est incontestablement la plus développée de tous les promoteurs d'outils de « justice prédictive » (avec celle, dans un autre registre, de *Doctrine.fr*) et la mise en avant de l'argument quant à la capacité technique de l'outil à anticiper les décisions rendues constitue l'angle privilégié par son représentant. L'emploi de ce registre d'argumentation sur les vertus techniques de l'outil traduit moins à notre sens un *ethos technique* qu'un argumentaire qui s'adresse aux porteurs de cet *ethos*.

Dans une étude portant sur les modèles de référence des établissements universitaires en matière de professionnalisation, Denis Lemaître distingue trois types d'*ethos* : *l'ethos*

---

44 « La justice prédictive : un outil d'aide à la décision pour les professionnels du droit », <https://droit-des-affaires.efe.fr/2017/11/02/justice-predictive-predictice/>, 2 novembre 2017

45 <https://startup.info/fr/louis-larret-chahine-predictice/>

*technique, l'ethos communicationnel et l'ethos réflexif*<sup>46</sup>. Les pratiques de Larret-Chahine, nous y reviendrons plus en détail, s'apparentent ainsi davantage à un produit d'un *ethos communicationnel* qui se caractérise notamment par une valorisation de la prise d'initiative et de la capacité d'adaptation. Lemaître souligne également que cet ethos se définit moins par la mise en avant de « *la culture reçue en héritage (les grandes œuvres, les savoirs théoriques les plus abstraits) que* » par celle de « *la culture du monde contemporain (économie, langues étrangères, etc.)*. »<sup>47</sup>. Cet *ethos* de Louis Larret-Chahine l'incline alors à une valorisation de la modernité et à adapter son discours en fonction de son public et de ses cibles. Ce faisant, *il est moins intéressé à la définition de la « justice prédictive » qu'à l'adaptation de celle-ci aux attentes de sa clientèle potentielle et de ses partenaires*. Il en découle une définition simple et explicitement pratique de son outil pouvant ainsi entrer en résonance avec l'*ethos technique* de nombre d'avocats et en particulier des avocats d'affaires, tout en demeurant suffisamment prudente pour ne pas heurter la tendance à la réflexivité des universitaires du droit auprès desquels il cherche à se légitimer.

Sa contribution dans la définition de la « justice prédictive » réside alors moins dans une recherche de validation de sa propre définition que dans la défense d'une conception à même de fédérer ses cibles. Définir la « justice prédictive » n'a ainsi de sens que pour confirmer auprès des utilisateurs potentiels la pertinence de l'usage de l'outil. Pour comprendre son positionnement, il faut alors le resituer dans le contexte des débats, tels qu'ils sont portés par les différents commentateurs de la « justice prédictive » : journalistes, juridiques ou non, professionnels du droit et universitaires.

Cette conception fédératrice s'inscrit en outre plus généralement dans le rapport entrepreneurial à l'« innovation » de *Predictice*. Cette approche se caractérise notamment par une valorisation de la prise de risque plutôt que de la précaution<sup>48</sup>. L'aspect fédérateur du discours se manifeste en effet par une présentation enchantée des outils de justice prédictive,

---

46 Lemaître Denis, 2011, art.cit.

47 *Ibid.*

48 Peretti-Watel Patrick, 2003, « Risque et innovation : un point de vue sociologique », *Innovations*, n° 18, p. 59-72.

mettant en avant leurs vertus supposées et occultant – tout en mettant en scène son esprit critique – les risques qu’ils présentent. Ce discours s’inscrit aussi dans une rhétorique entrepreneuriale à travers la valorisation de la compétition présentée comme vertueuse ou, tout au moins, inéluctable. Ce discours fait écho à celui très fréquemment développé parmi les avocats du « barreau d’affaires ».

Précisons enfin que ce que nous présentons ici comme « le discours de *Predictice* » est pour l’essentiel celui de son directeur général, Louis Larret-Chahine, qui est l’auteur de la très grande majorité des prises de parole au nom de la société. Il faut ainsi bien avoir en tête que, de *Predictice*, c’est le discours de celui qui présente le plus les propriétés de l’innovateur-entrepreneur plutôt que celle de chercheur-inventeur auquel nous avons accès. Les quelques prises de positions des autres membres de la société que l’on peut trouver dans les médias ne sont toutefois pas très différentes.

Sur le marché de la justice prédictive, on peut également relever un autre acteur qui tient encore une autre position, même si celle-ci semble assimilable sur de nombreux aspects à celle de *Predictice*. *Tyr-Legal* se présente à la fois comme un cabinet d’avocats et un fournisseur d’analyses de « justice prédictive ». L’originalité du positionnement de cet acteur réside dans le fait qu’il est à la fois *promoteur d’un outil* et *praticien du droit*, là où ses concurrents, en dépit de liens directs avec les professionnels du droit (et de certaines fractions de ces professionnels en particulier), occupent uniquement le rôle de promotion d’un outil à destination des professionnels. Ce positionnement explique des prises de position, à la fois proches de celles du représentant de *Predictice* mais encore davantage centrées sur la dimension technique.

Au cours de notre enquête, nous avons d’ailleurs rencontré une avocate travaillant sur son propre projet de « justice prédictive ». Le discours de celle-ci insistait également à la fois sur cette double dimension technique et entrepreneuriale. Ainsi, lorsqu’on l’interroge sur son projet, elle met d’abord en avant l’intérêt pratique qu’elle trouve dans un tel outil :

*« Ça visait d’abord à répondre à un besoin personnel parce que je savais qu’avec l’intelligence artificielle on peut trouver des solutions qui permettent d’éviter certaines tâches répétitives, donc ça me permet de gagner du temps et donc de l’argent. »*

(avocate, droit de la propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies,  
barreau d’une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°10)

Au-delà de cet intérêt pratique, celle-ci présente aussi les outils de justice prédictive comme une nécessité stratégique sur un marché concurrentiel :

*« Je crois même qu’il y a un marché plus qu’important parce que beaucoup de monde va s’y mettre. Ce qu’on fait c’est de faire de la modélisation de concepts juridiques. Les outils comme ceux-là pourraient intéresser plein de monde, pas seulement les juristes mais pour à peu près toutes les entreprises de l’auto-entrepreneur à la grande structure parce que ça touche à la question de la stratégie. En fait, ceux qui vont se doter d’outils comme ceux-là auront un véritable avantage sur leur concurrence et je crois que, à terme, ça deviendra une nécessité d’avoir cela si on veut garder sa place dans cet environnement compétitif. »*

(avocate, droit de la propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies,  
barreau d’une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°10)

Quant à *Tyr Legal*, l’analyse de son site est instructive. Ainsi, lorsqu’on veut se rendre sur ce site, on est automatiquement redirigé vers la plateforme « Maitredata.com ». À l’époque où nous l’avons découverte, à la fin de l’année 2018, celle-ci se présentait comme une « plateforme de droit social prédictif et comparatif »<sup>49</sup>. En s’y rendant, on observe d’abord que trois finalités principales sont mises en avant : « connaissez d’avance vos chances de succès », « déterminez les indemnités », « identifiez la procédure qui vous correspond ». Dès la page d’accueil, on se voit proposer la possibilité suivante : « Prédisez gratuitement vos risques en

---

49 <https://www.maitredata.com/>



cas de licenciement ». Pour ce faire, il suffit de renseigner six informations : « l'ancienneté » du salarié, son « niveau de responsabilité », le « secteur d'activité » de la société et son « nombre d'employés » puis, enfin, la cause du licenciement. Une fois ces informations renseignées, il faut ensuite fournir une adresse e-mail ainsi qu'un numéro de téléphone pour obtenir ce qui est explicitement présenté comme une « prédiction ».

Cette observation permet *a minima* de saisir la perception de la justice prédictive que *Tyr-Legal* veut véhiculer auprès de sa clientèle. À l'instar de *Predictice* et de manière bien plus explicite, le cabinet revendique le pouvoir de « prédiction » de ses outils. Plus généralement, les prises de position de ces deux acteurs doivent être reliés à la démarche commerciale dans laquelle ils s'inscrivent. Le discours occulte la question des risques ou, tout au moins, relativise voire minimise ces risques, et met en avant des capacités et des finalités clairement exposées.

L'apparent plus grand flou des discours des « concepteurs-scientifiques » ne doit pas tant s'expliquer par une plus grande difficulté à identifier les capacités potentielles de ces outils mais par les destinataires de leur message : ne revendiquant pas s'inscrire dans une démarche concurrentielle (ce qui ne veut pas dire qu'ils excluent nécessairement l'éventuelle commercialisation de leurs outils) leur discours est moins orienté vers la volonté de convaincre de l'utilité de leur outil. Il en est tout autrement des « entrepreneurs de l'innovation » dont le discours s'adresse à un public qu'ils souhaitent le plus large possible et donc, pour l'essentiel, à un public de non-spécialistes en recherche d'outils pratiques et efficaces.

Cette interprétation ne vient pas considérer que ces « entrepreneurs de l'innovation » n'ont aucun intérêt pour les capacités réelles de leurs outils (ce qui constitue également pour eux un enjeu essentiel) mais vise plutôt à souligner que, suivant leurs objectifs et la clientèle de non-spécialistes qu'ils ciblent, ces discours critiques sur leurs outils doivent être autant que possible cantonnés à l'interne et ne surtout pas être publicisés.

Nous avons par ailleurs relevé que *Tyr Legal* et *Predictice* ne ciblent pas exactement les mêmes publics, ce qui a une incidence sur leurs discours respectifs. Si les uns et les autres insistent sur les capacités opérationnelles de leurs outils et sur leur capacité à conférer un avantage à leurs utilisateurs, celui porté par Louis Larret-Chahine semble plus mouvant à la fois dans le temps et selon les supports sur lesquels il s'exprime. Ceci tient vraisemblablement au fait que les promoteurs de *Predictice* n'ont pas de cible *a priori* et qu'ils ambitionnent de développer leurs outils auprès d'utilisateurs très variés ce qui leur impose d'adapter leurs discours à leurs différents publics en mettant en scène différentes appartenances revendiquées de juristes, d'acteurs du monde des affaires mais aussi d'universitaires et de scientifiques.

Précisons enfin que *Predictice* occupera une place tout à fait centrale dans notre analyse, ce qui s'explique à la fois par l'omniprésence de la société (et de Louis Larret-Chahine en particulier) lors des débats sur la justice prédictive et, plus généralement, par le fait que la démarche de la *start-up* est à bien des égards archétypique de celle des entreprises du numérique intervenant dans le domaine du droit. De ce point de vue, si beaucoup de *legaltechs* se présentent comme des « entrepreneurs de l'innovation », *Predictice* a également cette caractéristique d'agir en tant qu'« entrepreneur de politiques publiques »<sup>50</sup> dans la mesure où les représentants de la société mènent une action qui vise également à subvertir les champs judiciaire et académique en renforçant la place des acteurs privés vis-à-vis de la justice et de l'université.

### **c) *Doctrine.fr* ou la stratégie de la « disruption »**

Si la *legaltech Doctrine* ne se revendique pas explicitement comme fournissant de la justice prédictive, les services qu'elle propose entretiennent suffisamment de propriétés communes pour qu'on la traite comme telle. Ainsi, la société propose d'accéder, via son site *Doctrine.fr*, à un très grand nombre de décisions de justice et d'articles de doctrine, utilise une technologie basée sur les algorithmes d'apprentissage automatique et s'inscrit sur un marché de la

---

<sup>50</sup> Bergeron Henri, Castel Patrick, Nouguez Étienne, 2013, « Éléments pour une sociologie de l'entrepreneur-frontière. Genèse et diffusion d'un programme de prévention de l'obésité », *Revue française de sociologie*, Vol. 54, p. 263-302.

prestation de services à l'intention des juristes et, en premier lieu, des avocats. La société est d'ailleurs souvent présentée comme l'une des « quelques start-ups pionnières » de la justice prédictive à l'instar de « *Predictice, Case Law Analytics [...] Supra Legem, ou encore Tyr Legal* »<sup>51</sup> dont nous avons parlé, preuve que, à défaut de proposer des produits tout à fait similaires, *Doctrine* est perçue comme une société s'inscrivant dans une approche similaire sur de nombreux aspects à celle adoptée par les quatre premières citées. Pour être plus précis, le cas de *Doctrine.fr* nous semble devoir être traité, parce qu'il s'agit à la fois de l'un des acteurs de l'« entrepreneuriat de l'innovation » et d'une *start-up* qui s'inscrit dans une démarche distinctive de ses concurrents et en particulier de *Predictice* à travers ce que nous appelons ici une *stratégie de disruption*.

Les représentants de *Doctrine* ne définissent pas leur société comme proposant des outils de justice prédictive, mais ils semblent entretenir une forme d'ambiguïté par rapport à cela. Nicolas Bustamante, co-fondateur et président de la société déclarait ainsi en octobre 2016, six mois après la création de la *start-up*, que *Doctrine* était « en train de travailler sur l'aspect justice prédictive » dans l'optique « de donner une indication chiffrée sur la jurisprudence »<sup>52</sup>. Il est également intervenu dans plusieurs colloques sur la justice prédictive comme celui organisé à l'Institut Catholique de Lille le 19 mai 2017 ou, plus récemment, celui organisé à l'université d'Aix-Marseille du 9 au 12 juillet 2019. Plus généralement, il contribue à faire vivre le concept de « justice prédictive », notamment en posant des questions qui portent explicitement sur la « justice prédictive » dans les interviews qu'il publie sur le site de *Doctrine*<sup>53</sup>. Pour autant, c'est d'abord comme un moteur de recherche que les représentants de la *start-up* présentent leur produit (définition que donnait également M.

---

51 « Connaissez-vous la justice prédictive? », *Lamy étudiant*, <http://www.lamyetudiant.fr/actualites-detail/55574-connaissiez-vous-la-justice-predictive.html>

52 Tavitian Laurine, « La startup *Doctrine* lève 2M€ pour développer ses services aux avocats et juristes », 13 octobre 2016, <https://www.village-justice.com/articles/Doctrine-leve-des-fonds-pour-developper-ses-services-aux-avocats-juristes,23280.html>

53 Par exemple lors de cet entretien mené avec Chantal Bussière, Première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-provence : <https://blog.doctrine.fr/certains-avocats-peuvent-provoquer-mais-il-faut-resister-a-cette-provocation-chantal-bussiere-1ere-presidente-de-la-cour-dappel-daix-en-provence/>

Benesty à propos de *Supra Legem*), n'hésitant pas à le présenter comme le « *google du droit* »<sup>54</sup>.

De nombreux propos de nos enquêtés traduisent le fait qu'ils perçoivent *Doctrine.fr* comme relevant à la fois d'une technologie voisine de celle de la justice prédictive tout en proposant une conception particulière. Il en est ainsi des propos d'une avocate en droit des affaires qui, à notre question sur les outils de justice prédictive qu'elle connaît, évoque en premier lieu *Doctrine* tout en affirmant qu'il ne s'agit pas d'un outil de « justice prédictive » :

*« Donc, nous ce qu'on a fait c'est qu'on a beaucoup utilisé Doctrine et on trouve ça utile. Après, je ne considère pas que Doctrine soit un outil de justice prédictive. J'ai compris que c'est leur ambition de le devenir à terme »*

(avocate, droit des affaires, Paris, janvier 2019, n°14)

Un autre avocat, ayant expérimenté *Predictice*, décrit également *Doctrine* comme étant assez différent tout en étant « *assez proche [...] dans la conception des choses* » :

*« Moi-même ... le test s'est arrêté, actuellement je travaille sur un autre logiciel qui s'appelle Doctrine qui n'est pas tout à fait dans la même logique mais qui en réalité, c'est assez proche finalement, non pas dans l'outil mais dans la conception des choses. »*

(avocat, droit des étrangers, barreau d'une grande juridiction, décembre 2018,  
n°11)

Le positionnement de *Doctrine.fr* doit vraisemblablement être lu comme relevant d'une volonté d'être identifié comme relevant du domaine de l'intelligence artificielle au service des professionnels du droit tout en cherchant à se distinguer de la concurrence et notamment de la société *Predictice* mais aussi d'autres acteurs qui occupent une position voisine sur le marché

---

<sup>54</sup> Dusséaux Antoine, Ruggieri Hugo, 2018, « *Doctrine.fr : l'intelligence artificielle au service du droit* », *Enjeux numériques*, n°3, septembre, p. 81-85.

comme « LegalMetrics by Lexbase ». *Doctrine* se pose ainsi dans une stratégie intermédiaire entre celles des « entrepreneurs de l'innovation », d'une part, et des « concepteurs-scientifiques », d'autre part. On trouve une claire illustration de la volonté de se présenter en innovateurs dans l'article précité d'Antoine Dusséaux et Hugo Ruggieri quand ils revendiquent cette étiquette de « Google du droit ». En effet, cette publication débute par l'évocation de la manière dont l'arrivée de Google a « *bouleversé la manière dont internet fonctionnait* » en comparaison de ce que permettaient des moteurs de recherche comme *AltaVista* et *Yahoo* !<sup>55</sup>, suggérant que *Doctrine* contribuerait alors à un bouleversement analogue en matière de recherche juridique.

De nombreuses autres prises de position de représentants de *Doctrine* attestent de cette volonté de se mettre en scène comme un acteur de l'innovation. Ainsi, les nombreux entretiens publiés sur le blog de *Doctrine* par Nicolas Bustamante peuvent nous permettre de comprendre ce positionnement à travers les titres retenus, lesquels sont presque toujours des extraits des propos de ses interviewés : davantage qu'ils nous informent sur les propos des enquêtés, ils révèlent ce que N. Bustamante veut mettre en exergue. Il en est ainsi de l'entretien réalisé avec Roseline Letteron, professeur de droit public à l'Université de Paris-Sorbonne qui est titré « *Doctrine "ringardise" les autres moteurs de recherche juridique qui semblent désormais complexes* »<sup>56</sup> ou encore de celui mené avec l'avocat Thierry Vallat, dont le titre est « *Avant nous allions à la bibliothèque, désormais nous utilisons les outils des Legaltech* »<sup>57</sup>.

En parallèle, la société véhicule également des formes de discours assez différentes de ceux que portent la plupart de ceux qui s'inscrivent dans une démarche d'innovateurs même si ceux-là sont presque exclusivement portés par Raphaël Champeimont, l'un des trois cofondateurs qui a pour particularité d'être docteur en informatique. Sur le blog de *Doctrine*,

---

55 Dusséaux Antoine, Ruggieri Hugo, 2018, *art. cit.*

56 <https://blog.doctrine.fr/doctrine-ringardise-les-autres-moteurs-de-recherche-juridique-qui-sont-dormais-complexes/>

57 <https://blog.doctrine.fr/avant-nous-allions-a-la-bibliotheque-dormais-nous-utilisons-les-outils-des-legaltech/>

R. Champeimont a ainsi publié plusieurs articles qui explicitent les modifications réalisées pour *Doctrine.fr* dans un langage qui paraîtrait ésotérique pour les non-spécialistes de l'informatique<sup>58</sup>, revendiquant par ce biais la capacité de la société à parler aux informaticiens et aux scientifiques. À l'instar de M. Benesty, R. Champeimont peut ainsi revendiquer une expertise scientifique à travers la publication passée de nombreux articles scientifiques (même s'il semble avoir cessé de publier depuis qu'il travaille sur *Doctrine*), expertise qu'il n'hésite pas à mettre en scène sur le blog de la *start-up*.

#### *Les méthodes de Doctrine.fr remises en cause*

La *start-up* a toutefois surtout fait parler d'elle en raison du « scandale » lié à la manière dont elle aurait collecté les décisions rendues par les tribunaux. *Doctrine* a ainsi mené une stratégie de légitimation basée sur l'importance de son fonds décisionnel. Interrogé (le 13 octobre 2016) par Laurine Tavitian pour *village-justice.com* à propos de la valeur ajoutée de *Doctrine* par rapport à la concurrence au regard de l'existence d'« éditeurs et des startup qui travaillent sur la jurisprudence chiffrée et la prédiction », Nicolas Bustamante met ainsi d'abord l'accent sur leur « fonds de décisions de justice »<sup>59</sup>.

Suivant cette stratégie, et s'appuyant sur la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, la société Forseti, éditrice de *Doctrine.fr*, a sollicité les services de greffes judiciaires au mois de décembre 2016 pour accéder aux décisions de justice. Forseti s'est alors vu répondre « qu'il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande en l'état actuel du service »<sup>60</sup>. Suite à une nouvelle demande effectuée au mois de juin 2017, cette fois auprès du président du tribunal de grande instance de Paris, un nouveau refus a été opposé à la société par le délégué du président du tribunal, lequel considérait qu'il n'y a pas « lieu à statuer sur

---

58 Par exemple : « How Doctrine has massively improved its Node.js error analysis with Async Hooks », 23 janvier 2019, <https://blog.doctrine.fr/how-doctrine-has-massively-improved-its-node-js-error-analysis-with-async-hooks/>

59 Tavitian Laurine, *art.cit.*

60 Drey Fabien, 2019, « Notation des Avocats, algorithmes et Open Data des décisions de justice : les liaisons dangereuses », *village-justice.com*, 14 août, <https://www.village-justice.com/articles/notation-des-avocats-algorithmes-open-data-des-decisions-justice-les-liaisons,32216.html>

*l'exception d'illégalité des articles 1440 et 1441 du code de procédure civile* »<sup>61</sup>. Suite à ce nouveau refus, *Doctrine* a saisi la Cour d'appel de Paris qui lui a donné raison le 18 décembre 2018. Cette décision imposait alors au greffe la communication des décisions ainsi que leur anonymisation.

Pour autant, dès le lendemain de cette décision, le Ministère de la justice diffusait une circulaire intitulée « *Note relative au traitement des demandes de copie de décisions judiciaires émanant de tiers à l'instance* »<sup>62</sup>. Celle-ci vient ainsi affirmer que « *la diffusion de décisions en masse répondant à des demandes dont il est manifeste qu'elles ne portent pas sur une ou plusieurs affaires en particulier mais sur la jurisprudence de la juridiction dans une ou plusieurs matières sera en principe évitée. Le refus pourra trouver son fondement dans des considérations liées à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et à la protection des données à caractère personnel.* »<sup>63</sup>

La stratégie de *Doctrine* a alors mené ses membres à mobiliser différentes méthodes pour se doter du fonds de décisions le plus conséquent possible. Pour autant, ces méthodes n'ont pas manqué d'agacer nombre de professionnels du droit et des nouvelles technologies au service du droit. D'abord, en mars 2018, une étude publiée par *Juriconnexion*, une association qui s'intéresse aux produits numériques à destination des professions juridiques, avait dénoncé le manque de transparence de *Doctrine* quant à l'origine des 7 millions de décisions de justice alors revendiquées : « *Pour l'heure, ce chiffre ne peut être prouvé et l'éditeur manque là complètement de transparence. Nous savons qu'aucun fonds supplémentaire de jurisprudence n'est mis à la disposition des éditeurs, le différentiel de 3,4 millions de décisions est donc difficilement compréhensible* »<sup>64</sup>.

---

61 *Ibid.*

62 Mélin François, « Demande de copie des décisions judiciaires par des tiers : rappel des règles par une circulaire », 22 janvier 2019, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/demande-de-copie-des-decisions-judiciaires-par-des-tiers-rappel-des-regles-par-une-circulaire>

63 Terré François, 2019, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz.

64 Juriconnexion, « Les données juridiques publiques proposées par les éditeurs », 19 mars 2018 : <https://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2018/03/2018-03-Juriconnexion-les-donn%C3%A9es-juridiques-publiques-propos%C3%A9es-par-les-%C3%A9diteurs.pdf>

Ensuite, en juin 2018, *Doctrine* a ainsi été mis en cause pour « typosquatting », méthode consistant à utiliser des adresses électroniques proches de celles d'acteurs du droit bien identifiés comme celles d'avocats ou de membres des universités afin d'obtenir des décisions de la part des greffes, jouant ainsi de la méprise potentielle entre l'adresse créée à dessein et celle de ces professionnels. Isabelle Chaperon du journal *Le Monde* parle alors à ce propos de « vaste opération de piratage de données » et révèle que les greffes auraient été avertis de telles pratiques depuis 2017<sup>65</sup>. Suite à cette affaire, le barreau de Paris avait alors déposé plainte contre la société Forseti<sup>66</sup>. Trois mois plus tard, le site *Maddyness* révélait que Raphaël Champeimont, l'un des créateurs de *Doctrine*, avait acheté le nom de domaine *predictice.fr*, soit un nom très proche de celui *predictice.com*, celui de son concurrent, ce qui était alors également interprété comme s'inscrivant dans une démarche de typosquatting<sup>67</sup>. Face aux premières accusations, la *start-up* s'était défendue, via Antoine Dusséaux, en arguant de l'action isolée d'un stagiaire ayant depuis quitté l'entreprise<sup>68</sup>. Face aux secondes, la société avançait que « le dépôt d'un nom de domaine non encore attribué est libre et ne saurait, en lui seul, être assimilé à une pratique de typosquatting ou d'usurpation d'identité »<sup>69</sup>.

Plus récemment, la *start-up* était mise en cause par le Conseil national des barreaux (CNB) et le barreau de Paris qui ont déposé plainte contre *Doctrine* le 14 juin 2019 auprès du substitut du procureur de la République du TGI de Paris<sup>70</sup>. Les instances représentantes des avocats reprochaient alors à la société, outre la pratique de typosquatting, la possibilité de procéder à « un profilage ou scoring de l'activité des confrères, à partir de données souvent incomplètes et non représentatives de la réalité de leur activité professionnelle »<sup>71</sup>.

---

65 Chaperon Isabelle, « Piratage massif de données au tribunal », *Le Monde*, 28 juin 2018.

66 Avocatsparis.org, « Le barreau de Paris poursuit en justice la société FORSETI, editrice du site doctrine.fr », <http://www.avocatparis.org/le-barreau-de-paris-poursuit-en-justice-la-societe-forseti-editrice-du-site-doctrinefr>, 28 septembre 2018

67 Richardin Anaïs, « Typosquatting : Doctrine aurait usurpé l'identité de son concurrent Predictice », *maddyness.com*, 28 septembre 2018, <https://www.maddyness.com/2018/09/28/typosquatting-doctrine-predictice/>

68 Chaperon Isabelle, 2018, *art.cit.*

69 Richardin Anaïs, 2018, *art.cit.*

70 Les Echos, « La guerre s'intensifie entre Doctrine et les avocats », *Lesechos.fr*, 27 juin 2019, <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0601476339638-la-guerre-s-intensifie-entre-doctrine-et-les-avocats-330194.php>



Ces différentes affaires, pour lesquelles la société a été mise en cause, sont révélatrices de la stratégie qu'elle entend adopter et des réactions que suscite cette stratégie. Ainsi, le principal fil directeur aux différentes actions de la société que nous avons évoquées ici nous semble résider dans une propension assumée à la conflictualité, aussi bien vis-à-vis des pouvoirs publics que par rapport aux acteurs censément dominants de l'entrepreneuriat.

### *Une stratégie de « disruption »*

Depuis quelques années, la notion de « disruption » a connu un essor remarquable dans la littérature économique et managériale. En principe, le terme fait référence à une stratégie d'innovation radicale remettant en cause les formes dominantes sur un marché et ceux qui le mobilisent mettent généralement en avant comme finalité le fait qu'ils permettent de donner un accès de masse à des produits et services qui sont jusqu'alors réservés à une élite en raison de leurs coûts. *AirBnB* et *Uber* sont souvent cités comme les exemples récents les plus marquants de ces stratégies de « disruption »<sup>72</sup>.

Si les représentants de *Doctrine* ne semblent pas revendiquer explicitement une stratégie de disruption, différentes propriétés du discours et de la stratégie développée par la start-up la distinguent assez nettement de la plupart des acteurs de l'« entrepreneuriat de l'innovation » et permettent qu'on emploie ce qualificatif.

Pour autant, s'ils ne revendiquent pas à proprement parler une stratégie de disruption, l'une des premières propriétés de représentants de la société est de mobiliser le concept. Ainsi, la comparaison des prises de parole et des textes de Nicolas Bustamante et de Louis Larret-Chahine, qui est en quelque sorte son *alter ego* chez Predictice, montre que le premier nommé emploie souvent le terme alors que nous n'avons pas identifié de réappropriation de la notion par le second. Nicolas Bustamante déclare par exemple que « *La disruption est bien souvent*

---

71 CNB, « Le CNB et le Barreau de Paris ont déposé une plainte pénale contre Doctrine.fr », <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-et-le-barreau-de-paris-ont-depose-une-plainte-penale-contre-doctrinefr>

72 Timbeau Xavier, 2015, « Peur sur le salariat », *Revue Projet*, N° 349, p. 39-47.

*un jeu à somme nulle, dans la mesure où l'innovation se diffuse chez l'ensemble des concurrents sans que ces derniers ne soient appelés à disparaître »* en réponse aux doutes que peuvent faire émerger sa démarche<sup>73</sup>.

Une autre caractéristique de la stratégie de disruption de *Doctrine* est une conflictualité assumée avec le milieu de l'entrepreneuriat lui-même.

Or, il faut souligner que, pour se financer, *Doctrine* a justement bénéficié du soutien de *TheFamily* (créé par Oussama Ammar, Nicolas Colin et Alice Zagury) ainsi que de Xavier Niel. Ammar et Niel revendiquent justement tous deux s'inscrire dans une démarche de « disruption » et s'inscrivent volontiers dans une démarche provocatrice vis-à-vis des entrepreneurs dominants en se mettant en scène comme s'inscrivant dans une démarche subversive. Le lancement du « forfait à 2 euros » de *Free* par Xavier Niel avait à l'époque été largement médiatisé et s'inscrivait alors parfaitement dans cette démarche de « disruption » s'appuyant sur un discours conflictuel vis-à-vis de ses concurrents sur le marché. Niel revendiquait alors le fait que *Free* faisait « 30/35 % de marge EBITDA » en dépit d'un prix bien plus faible que celui de ses concurrents, prenant à témoin les consommateurs dans sa critique des « patrons à l'ancienne »<sup>74</sup>. À propos de *Bouygues Telecom*, *Orange* et *SFR*, Niel déclarait alors :

*« Ils se sont entendus pour conserver entre eux leur part de marché, la même part de marché. Et pour garder une part de marché, ça veut dire qu'aucun d'entre eux s'engage à agresser les autres. Et conclusion, ils s'entendaient de fait sur les prix [...] Est-ce qu'on accepte que Carrefour ou qu'une marque de grande distribution se mette à avoir des niveaux de marge absolument énormes ? Non, c'est contestable. Quand vous regardez les niveaux de marges de Carrefour et que*

---

73 TechTalks, "Nicolas Bustamante, Doctrine.fr : "Quand un nouvel acteur entre dans les legal tech, cela tétanise" », 12 février 2019, <https://www.techtalks.fr/nicolas-bustamante-doctrine-fr-quand-un-nouvel-acteur-entre-dans-les-legal-tech-cela-tetanise/>

74 Le Parisien, « Xavier Niel : "Un entrepreneur est plus capable de changer le monde qu'un politique" », 2 octobre 2017.

*vous la comparez à celles des opérateurs aujourd’hui, après notre existence, on a pourtant encore des marges entre six à huit fois plus importantes. »<sup>75</sup>*

On retrouve également cette rhétorique parmi les représentants de *TheFamily*. On en trouve par exemple une déclinaison sur « Les Barbares attaquent ! », site au nom volontairement provocateur créé par *TheFamily* et assumant le second degré :

*« Si les grands groupes opposent une force incontestable et résistent pendant très longtemps, les barbares finissent toujours par gagner. Gérer la résilience, accepter l’inertie ou combattre par la défense légale n’est qu’une solution de court-terme. Les règles et les objectifs ont changé. L’ère numérique ne comprend que la croissance et la rapidité d’exécution alignée sur les intérêts des utilisateurs. Le pouvoir a basculé vers ces nouveaux acteurs, les startups. »<sup>76</sup>*

Ce discours fait échos à celui de Nicolas Bustamante quand il critique la tendance à la concentration des parts du marché de l’édition juridique entre quelques mains, ce qui engendrerait une « absence d’innovation » :

*« Le marché de l’édition juridique est représenté par un duopole qui concentre la quasi-totalité des actifs. LexisNexis et Westlaw contrôlent l’ensemble du marché américain. En France, quatre acteurs totalisent à eux seuls plus de 80% des parts de marché, nous sommes donc en présence d’un domaine extrêmement concentré : Dans ce cadre, nous avons fait le constat qu’il existe encore de nombreuses barrières à l’entrée qui empêche [sic] l’arrivée de nouveaux entrants. Cela entraîne irrémédiablement une augmentation des prix, de l’ordre de 9% par an, car il n’existe aucune course à l’innovation. Cet état de fait crée*

---

75 Gavois Sébastien, « Xavier Niel (Free) : « 30/35 % de marge » sur le mobile, même sur le forfait à 2 € », *nextinact.com*, 24 septembre 2014, <https://www.nextinact.com/news/90006-xavier-niel-free-3035-marge-sur-mobile-meme-sur-forfait-a-2.htm?skipua=1>

76 <http://barbares.thefamily.co/barbares-attaquent>

*immanquablement une absence d'innovation dans le secteur de l'édition juridique. »<sup>77</sup>*

Ce positionnement distingue la stratégie de *Doctrine* de celle de *Predictice* qui, comme nous allons le développer, cherche au contraire le consensus à travers la mise en scène de son produit comme s'inscrivant dans un intérêt partagé par les différents professionnels du droit.

C'est à l'aune de cette stratégie de disruption qu'il nous semble devoir lire les différents « scandales » qui ont concerné *Doctrine* au cours des derniers mois, et il nous semble utile de nous demander dans quelle mesure ceux-ci n'ont pas été souhaités par les dirigeants de la start-up. En effet, ces « scandales » contribuent à faire parler de *Doctrine* et à en faire parler comme d'une *start-up* en marge des institutions de pouvoir, qu'il s'agisse de l'État ou des grandes entreprises privées. Sollicité pour donner son avis sur les attaques dont *Doctrine* avait fait l'objet de la part du CNB, Oussama Ammar répondait ainsi :

*« Ce que je vois, c'est que Doctrine est une boîte qui dérange, donc forcément elle a des ennemis »<sup>78</sup>*

L'interprétation qu'en fait, Jean de la Rochebrochard, qui dirige le fonds de Xavier Niel Kima Ventures, s'inscrit dans une lecture analogue à celle d'Ammar :

*« Ils ne sont pas contents parce que Doctrine fait un produit magnifique. Quel est le réflexe d'un corporate qui voit un concurrent pareil arriver ? Au lieu de faire un meilleur produit, de travailler l'expérience utilisateur, on préfère se payer un cabinet de lobbyistes pour décrédibiliser la startup. »<sup>79</sup>*

---

77 Techtalks, "Nicolas Bustamante, Doctrine.fr : "Quand un nouvel acteur entre dans les legal tech, cela tétanise" », 12 février 2019, <https://www.techtalks.fr/nicolas-bustamante-doctrine-fr-quand-un-nouvel-acteur-entre-dans-les-legal-tech-cela-tetanise/>

78 Les Echos, « La guerre s'intensifie entre Doctrine et les avocats », *Lesechos.fr*, 27 juin 2019, <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0601476339638-la-guerre-s-intensifie-entre-doctrine-et-les-avocats-330194.php>

79 Richardin Anaïs, « Entre levée de fonds record et levée de bouclier de la profession, quel avenir pour Doctrine ? », *Maddynews.com*, 29 juin 2019, <https://www.maddynews.com/2018/06/29/levee-de-fonds-levee->

Interrogé un an plus tôt à propos des accusations de typosquatting, le même Jean de la Rochebrochard livrait une interprétation très proche et en profitait pour rappeler le droit de principe à l'accès aux décisions de justice, suggérant que la méthode pourrait être d'une certaine manière une réponse légitime aux carences des pouvoirs publics :

*« Ce n'est pas surprenant qu'un groupe mis en danger par une startup qui fait bien son travail décide de montrer les gros bras et d'embaucher des cabinets de lobbying au lieu de bosser sur leur produit au service de leur client. Les demandes de décisions auprès des greffes des tribunaux sont légales. Et on ferait mieux de les aider via l'exécution des initiatives d'open data dont on parle tant plutôt que de lancer des faux débats... »<sup>80</sup>*

Par ces réponses, les investisseurs de *Doctrine* mettent en scène la start-up comme étant en lutte avec les acteurs dominants du marché et avec les pouvoirs publics auxquels les avocats sont en partie liés. Ils lui construisent alors l'image d'un acteur marginal, subversif et non lisse, soit l'exact inverse d'une société comme *Predictice* qui, comme nous le montrons plus loin, s'emploie au contraire à mobiliser ses réseaux pour se donner une image extrêmement consensuelle. De ce point de vue, *Doctrine* s'inscrit dans une démarche de distinction vis-à-vis d'autres « entrepreneurs de l'innovation » avec lesquels ils entretiennent en réalité beaucoup de similitudes. En effet, derrière la mise en scène d'un rapport révolutionnaire à l'entrepreneuriat, les représentants de *Doctrine* défendent une conception au contraire très proche de celle défendue par ses concurrents et notamment par *Predictice*.

---

[de-bouclier-doctrine/](#)

80 Frenchweb, « Doctrine.fr lève 10 millions d'euros sur fond de polémique (MAJ) », *Frenchweb.fr*; 2 juillet 2018, <https://www.frenchweb.fr/doctrine-fr-leve-10-millions-deuros-sur-fond-de-polemique/329519>

## **C – Un rapport ambivalent à la justice prédictive chez les magistrats**

Les prises de positions des magistrats dans cette configuration traduisent également leur positionnement dans le champ judiciaire et trouvent plus généralement un ancrage dans leur expérience quotidienne. En matière de justice prédictive ou, plus généralement, d'outils numériques d'aide à la décision, les magistrats occupent une position ambivalente les amenant, d'une part, à la formulation d'un discours très critique sur les risques que certains usages de ces outils pourraient faire peser sur les grands principes de la justice et, d'autre part, à encourager le développement des nouvelles technologies qui leur permettraient de rendre moins chronophages certaines tâches qu'ils doivent réaliser dans le cadre de leurs missions. Les magistrats constituent ainsi un groupe qui se retrouve tiraillé entre deux positions. En tant que magistrats, c'est-à-dire en tant que garants de la préservation des grands principes de la justice, ils tendent souvent à se montrer très méfiants dans la mesure où ils saisissent que, en l'absence d'une réglementation idoine de ces outils et de leur diffusion, ils pourraient potentiellement contribuer à remettre en cause nombre de ces principes. En revanche, en tant que praticiens devant répondre au quotidien à un ensemble de contraintes dont, de plus en plus, à des impératifs gestionnaires<sup>81</sup>, ils peuvent se montrer sensibles à tout ce qui pourrait leur permettre de « rationaliser » leur activité.

Nous ne développerons pas dans cette partie l'ensemble des questionnements qui se posent pour les magistrats. En revanche, l'analyse des entretiens révèle que la question du « manque de moyens » constitue le point de cristallisation des prises de position des magistrats par rapport au développement des outils numériques. Ainsi, la « justice prédictive » peut en même temps être présentée comme un succédané nécessairement insatisfaisant pour pallier les carences en termes de moyens ainsi que comme un potentiel remède aux difficultés qu'ils

---

81 d'Hervé Nicolas, 2015, « La magistrature face au *management* judiciaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, p. 49-66 ; Mouhanna Christian, 2015, « Le *New Public Management* et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et société*, n° 90, p. 317-332.

rencontrent au quotidien en raison des gains de temps que ces outils pourraient permettre. L'ambivalence des magistrats par rapport à la justice prédictive est là : ces outils sont vus comme porteurs de risques majeurs, mais ils apparaissent également comme une nécessité.

L'importance de la critique du « manque de moyens » de l'institution judiciaire chez les magistrats les rapproche des avocats du « barreau classique » comme l'illustre le parallèle entre les propos de cette avocate et celle de cette présidente de chambre d'une cour d'appel. Ainsi, l'une et l'autre réaffirment l'importance du passage devant le tribunal :

*« Désengorger les tribunaux, ça passe par rendre les moyens à la justice et pas par trouver des subterfuges pour vider la juridiction. Parce qu'il y a un vrai besoin social de justice. La Justice, c'est une fonction de paix sociale. Et à un moment, quand on passe devant le tribunal, quand la décision est mal motivée, les gens la supportent pas, elle est remise en cause. Quand elle est bien motivée, c'est la même décision mais les gens disent "ah ben, oui. Même si j'ai perdu, j'ai été vraiment jugé". Si on a pas compris que la justice c'est d'éviter la vengeance privée à la base ... »*

(avocate, droit de la famille, barreau d'une grande juridiction, juin 2018, n°2)

*« On prend le problème à l'envers : on ne met pas les moyens pour que la justice fonctionne correctement mais la France est très très mal classée au niveau des dépenses de justice. Donc on ne donne pas à la Justice les moyens de fonctionner à peu près normalement et donc on va privatiser, parce que la médiation c'est ça, c'est une forme de privatisation de la justice puisque ce sont les parties qui, d'abord, acceptent la médiation parce que quand on leur dit "vous acceptez la médiation ou vous serez jugé dans quatre ans" bon, les gens disent on va peut-être tenter, mais c'est eux qui payent, qui font l'avance, les frais de médiateurs, donc, oui je trouve que c'est une privatisation de la justice et si en plus on n'a plus à faire à un médiateur en personne mais à un outil informatique cette solution de médiation, on est loin de ce qui est pour moi la Justice »*

(présidente de chambre dans une cour d'appel, avril 2019, n°17)

Les deux discours réaffirment ainsi la nécessité du caractère régalien de la justice, ce qui constitue un marqueur fort des discours des magistrats comme des avocats du « barreau classique ». De leur côté, si les avocats du « barreau d'affaires » sont, en tant qu'avocats, sensibles à cette question, ils s'en distancient en raison de leur activité de conseil auprès d'une clientèle d'entreprises privées cherchant souvent à limiter le périmètre d'intervention de l'État et/ou de la justice.

Pour autant, ce serait aller un peu vite en besogne que d'en conclure que les magistrats sont univoquement les alliés du « barreau classique » et des « concepteurs-scientifiques » sur les questions de justice prédictive. Il faut ainsi souligner que, en la matière, la magistrature connaît ses propres clivages. On peut ainsi schématiquement distinguer les magistrats du Conseil d'État et de la

Cour de cassation comme un groupe spécifique distinct du reste des magistrats. Comme nous le développons plus loin, la Cour de cassation a notamment pour finalité de garantir l'unité de la jurisprudence sur le territoire<sup>82</sup>, ce qui peut expliquer un intérêt spécifique pour les outils pouvant objectiver l'existence de disparités selon les territoires. Il s'agit là d'un antagonisme entre ces magistrats et le reste de la profession qui peut, à l'inverse, se montrer rétif à ce qui pourrait être perçu comme une atteinte à leur indépendance.

On notera sur ce point que, si ces deux fractions de la magistrature ne s'orientent pas vers la mise en avant des mêmes principes, l'une et l'autre appuient leur argumentation sur des principes qui sont au cœur de la Justice, le fait qu'ils privilégient l'un plutôt que l'autre s'expliquant par leurs positions respectives. Ainsi, les magistrats de la Cour de cassation mettent-ils en avant la nécessité d'une justice qui soit égale partout tandis que le reste des magistrats mettent au contraire l'accent sur la nécessité d'adapter ses décisions au cas par cas. Si les deux préceptes ne sont théoriquement pas incompatibles, la prédilection des uns pour

---

82 [https://www.courdecassation.fr/institution\\_1/presentation\\_2845/r\\_cour\\_cassation\\_30989.html](https://www.courdecassation.fr/institution_1/presentation_2845/r_cour_cassation_30989.html)



l'« égalité » et des autres pour l'« indépendance » et l'« individualisation » traduit les positions respectives de chacun et la difficulté à faire tenir conjointement ces deux logiques.

Comme nous le développons plus loin, les magistrats ont un avis à propos des outils de justice prédictive qui varie à la fois en fonction de leur rôle au sein de la magistrature mais également selon les problématiques. Ainsi, si les magistrats de la Cour de cassation expriment souvent un avis positif à propos des outils de « justice prédictive », c'est essentiellement à propos de leurs vertus supposées en matière d'harmonisation des décisions, question à propos de laquelle les magistrats « praticiens » sont particulièrement réservés. Pour autant, ces deux ensembles distincts de magistrats partagent parfois une conception commune sur certains aspects, même si ce n'est pas à proprement parler pour les mêmes raisons. Ainsi, il apparaît que certains magistrats « praticiens » ne sont pas complètement hostiles à l'utilisation de tels outils en ce qui concerne certains contentieux de masse considérés comme pouvant se prêter à une standardisation minimale en raison du gain de temps que cela pourrait permettre. Les magistrats de la Cour de cassation partagent également souvent cette position même si, pour leur part, c'est encore la question de l'harmonisation de justice qui prime dans leur raisonnement.

## **D – Les assureurs : un outil d’ « évaluation des risques » juridiques**

Si les débats sont nombreux parmi les professionnels de la justice quant au développement de la justice prédictive et que les différentes professions apparaissent clivées quant aux enjeux relatifs au développement de ces outils, les assureurs semblent constituer une catégorie professionnelle pour laquelle l’utilité de ces outils apparaît explicitement et de manière relativement consensuelle. S’il ne s’agit pas d’une catégorie de juristes à proprement parler, il s’agit d’un groupe professionnel particulièrement concerné par rapport aux problématiques juridiques et notamment celle de l’accès à la justice, d’une part parce que le rôle des assureurs est étroitement encadré par le droit et, d’autre part, parce que l’un des principaux domaines d’action des assurances réside dans l’assistance juridique qu’elles proposent à leurs assurés.

Dans le « guide de la justice prédictive » publié par la start-up *Predictice*, Marlène Hervier, directrice générale d’*Allianz Protection Juridique*, revendiquait cet intérêt des compagnies d’assurance pour ces outils. Selon elle, l’intérêt de ces outils est qu’ils permettraient d’ « optimiser la gestion de litiges sériels, dans l’optique de les régler autant que possible à l’amiable. »<sup>83</sup>. Dans cet article, M. Hervier met en avant les coûts de procédure qui « peuvent être très élevés en comparaison avec le prix auquel l’assurance est proposée (généralement moins de 200 euros par an) »<sup>84</sup>. Elle défend alors l’intérêt à favoriser les règlements à l’amiable, pour les assureurs d’abord en raison des coûts élevés que représentent les actions en justice, mais également pour les assurés eux-mêmes en raison des délais de traitement de ces affaires.

Les assureurs ne cachent donc pas leur intérêt en termes économiques et financiers au développement de ces outils même s’ils mettent également en avant l’intérêt que cela pourrait représenter pour les assurés. Il faut également préciser que le succès de ces outils doit vraisemblablement s’expliquer par le fait qu’ils semblent parfaitement s’adapter aux

83 Predictice, 2017, « Le guide de la justice prédictive », <https://blog.predictice.com/guide-ultime-de-la-justice-predictive>, p.27

84 *Ibid.*, p. 28

raisonnements en termes de « gestion des risques » qui est au centre de la culture des assureurs<sup>85</sup>. Il en est ainsi du raisonnement de Jean Manuel Caparros, « Chief Digital Marketing & Communication Officer d'AXA Protection Juridique », cité par M. Hervier dans ce « guide » :

*« L'évolution de la profession doit se faire en s'appuyant sur des outils capables de fournir des informations chiffrées sur les risques encourus par les assurés car mieux quantifier le risque permet de mieux conseiller, mieux orienter et mieux défendre les droits des assurés. »<sup>86</sup>*

Pour la profession d'assureur, l'« évaluation des risques » ne constitue en rien une révolution. Ainsi, comme les tarifs des assurances dépendent des « profils de risque » que présentent les individus, la décision de recourir à une action en justice pourrait dépendre des chances d'obtenir gain de cause le cas échéant.

Du point de vue de leur position, les assureurs considèrent le développement de la justice prédictive comme un outil au service des performances des entreprises dans une lutte concurrentielle qui, comme nous allons le voir, les oppose pour partie aux avocats et notamment à ceux du « barreau classique ». Les assureurs entretiennent alors un point de vue commun avec les « entrepreneurs de l'innovation » en ce qui concerne la valorisation de la concurrence ainsi qu'avec les avocats d'affaires, dont la culture professionnelle les amène à privilégier la négociation sur l'action contentieuse.

Des différentes professions que nous étudions quant à leur rapport à la « justice prédictive », il semble qu'il s'agisse de celle qui est la moins marquée par des clivages internes.

---

85 Harcourt Bernard E, 2010, « Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, p. 31-47

86 Predictice, 2017, *op.cit.*, p. 30

### **III - Mobilisation des réseaux autour de l' « entrepreneuriat de justice prédictive »**

Dans cette première partie, nous avons procédé à une première description de la manière dont les prises de positions des agents sont structurées par les clivages internes à leurs professions. Ceci nous a permis de montrer que les débats autour du développement des outils de justice prédictive s'inscrivent dans des enjeux et clivages spécifiques à chaque groupe. Ceci permet, d'une part, de rendre compte du fait que les prises de positions des agents à propos de la justice prédictive au sein d'une même profession ne peuvent pas être homogénéisées et, d'autre part, que des agents issus de groupes professionnels différents peuvent être amenés à défendre des conceptions communes sur cette question. Ceci explique alors par exemple pourquoi les avocats du « barreau d'affaires » tendent à défendre des positions proches de celles des « entrepreneurs de l'innovation » sur de nombreux aspects quand, parallèlement, les avocats du « barreau classique » prennent des positions davantage conciliables avec celles des « concepteurs-scientifiques ».

Toutefois, cette première partie de l'analyse ne suffit pas à expliquer les formes que prennent les mobilisations autour de la question de la justice prédictive. Ainsi, si nos précédentes explications permettent de rendre compte schématiquement de l'existence de deux « camps », ceci ne permet pas de rendre compte de la manière dont ceux-ci se mobilisent. Or, on peut observer des différences assez importantes dans les mobilisations sur la question de la justice prédictive puisque les « entrepreneurs de l'innovation » et les avocats du « barreau d'affaires » semblent davantage coordonnés et fonctionner sur la base de réseaux pré-existants – ce qui n'exclut pas que différents réseaux s'affrontent – tandis que les avocats du « barreau classique » et les « concepteurs-scientifiques » semblent entretenir des liens nettement plus lâches entre eux.

## **A – Un ethos entrepreneurial partagé par le « barreau d'affaires » et les « entrepreneurs de l'innovation »**

En matière de justice prédictive, on peut observer que les débats s'articulent, d'une part, autour de la question des potentialités techniques des outils de justice prédictive et, d'autre part, autour de la polarisation « *entre régulation publique et développement privé des algorithmes* »<sup>87</sup>. À cet égard, on ne peut pas résumer les prises de position sur cette question à une opposition entre les « pour » et les « contre » (ni même à un continuum allant des plus favorables aux plus hostiles). On peut en effet trouver des prises de positions variées croisant ces deux dimensions : certains sont à la fois optimistes quant aux potentialités techniques des outils ainsi que par rapport au risque de leur développement sous l'égide du secteur privé, d'autres défendant la position exactement inverse, quand beaucoup développent des positions intermédiaires, mettant soit en avant les problèmes d'ordre technique, soit ceux relatifs aux usages que pourraient en faire les acteurs privés.

Au sein de ce débat, un groupe entretient toutefois une position spécifique dans la mesure où il se caractérise par son appartenance à un réseau déjà structuré que nombre de ses membres mobilisent pour la promotion des outils de justice prédictive. Les membres de ce réseau se caractérisent d'abord par le fait qu'ils partagent un *ethos* commun quant au fonctionnement même en réseau : ils appartiennent tous à des réseaux structurés (ces réseaux étant plus ou moins liés entre eux) et valorisent l'existence de ces réseaux comme des instruments d'« entrepreneuriat » au sens sociologique du terme<sup>88</sup>, ici au service du développement des outils de justice prédictive.

L'un des traits les plus frappants de ces entrepreneurs, que nous appelons ici « entrepreneurs de justice prédictive »<sup>89</sup>, est leur unité tant du point de vue de leurs propriétés, de celui des

---

87 Godefroy Lémy, Lévy-Véhel Jacques, Lebaron Frédéric, 2019, *Comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision*, Rapport de recherche, Mission Droit et Justice.

88 Bergeron Henri, Castel Patrick, Noguez Étienne, 2013, *art.cit.*

89 Ceux que nous désignons comme « entrepreneurs de justice prédictive » constitue la fraction des « entrepreneurs de l'innovation » mobilisés autour de l'essor de la justice prédictive.

discours tenus ou encore des liens directs qui existent entre eux, ce qui contraste avec les discours les plus critiques à l'égard de la justice prédictive, lesquels se caractérisent au contraire par la diversité des profils, celle des critiques mises en avant, ainsi que par la faiblesse des liens concrets existants entre eux.

À ce sujet, l'une des questions qui nous intéresse est de déterminer dans quelle mesure l'unité existante entre les différents entrepreneurs de justice prédictive tient à une réelle communauté dans leurs visions des choses ou si celle-ci répond d'abord à une optique stratégique d'alignement des positions des membres du groupe afin d'optimiser ses chances de réussite. Suivant la première conception, l'unité dans les prises de position des différents entrepreneurs s'expliquerait par une adhésion à une idéologie commune, tandis que, suivant la seconde conception, l'unité s'expliquerait d'abord par une visée utilitariste, des agents aux conceptions et intérêts divergents acceptant de s'unir sous une bannière commune parce qu'ils y trouveraient chacun leur intérêt.

Comme on va le développer, l'unité relative dans les prises de position des « entrepreneurs de justice prédictive » s'explique d'abord par l'appartenance passée ou présente à un ensemble d'instances de socialisation communes (notamment dans le cadre des études supérieures) dans lesquelles ils sont arrivés en partageant déjà pour partie un *ethos* commun, lequel a encore été façonné, consolidé et uniformisé au cours de la confrontation répétée à ce même type d'instances de socialisation. Avant même leurs études supérieures, ces entrepreneurs tendaient vraisemblablement à partager une vision commune des choses, ce qui les a amenés à s'orienter vers des établissements d'enseignement supérieur dans lesquels cet *ethos* commun a encore été homogénéisé. Or, l'une des caractéristiques des établissements dans lesquels ont été socialisés ces individus est la valorisation du fonctionnement en réseaux étroits favorisant les interactions avec ceux qui ont un même usage des réseaux et donc, *in fine*, avec ceux qui viennent des mêmes établissements d'enseignement supérieur, ce qui contribue encore à l'homogénéisation des représentations des membres du réseau. Enfin, il apparaît que les membres de cet étroit réseau valorisent une vision utilitariste de leur fonctionnement en réseau, ce qui favorise un alignement stratégique des prises de position de chacun.

En matière d'« entrepreneuriat de justice prédictive », il est cependant nécessaire de distinguer, d'une part, la coalition mobilisée autour du projet de *Predictice* et, d'autre part, celle qui soutient le projet de *Doctrine.fr*. Si l'ensemble présente des propriétés communes, *il n'en demeure pas moins clivé entre une conception qui privilégie une stratégie qui vise à légitimer la justice prédictive par une rhétorique du consensus et de l'intérêt commun et une autre qui s'inscrit au contraire dans une rhétorique du dissensus et du conflit*. Alors que les promoteurs de *Predictice* cherchent à présenter leurs outils dans un registre niant les antagonismes de pouvoirs potentiels et comme relevant d'une technologie neutre, ceux qui défendent *Doctrine.fr* jouent à l'inverse sur la défiance existante à l'égard des pouvoirs publics et d'un monde de l'entreprise présenté comme conservateur et défendant ses propres intérêts, pour se mettre en scène comme contribuant à l'émancipation vis-à-vis de ces pouvoirs. Comme on le verra, il s'agit d'une forme de discours visant à se distinguer, notamment vis-à-vis des concurrents, qui apparaît largement trompeuse si l'on regarde les établissements d'enseignement supérieur où les porteurs de ce discours ont été formés ainsi que les réseaux sur lesquels ils s'appuient, en réalité relativement proches de ceux portés par les défenseurs de *Predictice*.

#### **a) Les réseaux d'anciens de Paris-1, Paris-2, Sciences Po et HEC mobilisés autour de Predictice**

Un trait caractéristique particulièrement remarquable des membres de ceux qui défendent le plus ardemment l'intérêt des outils de justice prédictive est qu'ils viennent pour la plupart d'un nombre restreint d'établissements d'enseignement supérieur et de grandes écoles (principalement Paris 1, Paris 2, HEC et Sciences Po), et qu'ils semblent fonctionner en réseaux étroits ou, *a minima*, qu'ils entretiennent un ensemble de propriétés communes les amenant à défendre une conception relativement similaire de la pratique du droit. Les défenseurs de la « justice prédictive », en tout cas les alliés de *Predictice*, sont donc, au moins au départ, des individus qui sont issus d'établissements supérieurs qui se sont notamment inscrits dans des stratégies de contestation du monopole de la formation des avocats par les

universités<sup>90</sup> et par la valorisation en parallèle des profils de « *juristes d'élite* » adaptés à un marché des services juridiques de plus en plus concurrentiel »<sup>91</sup>.

Les établissements dont sont issus ces professionnels mobilisés autour de la « justice prédictive » ont ainsi en commun d'avoir noué d'étroits partenariats entre eux, les étudiants des universités (de Paris 1 et Paris 2) pouvant bénéficier de l'expertise des grandes écoles en matière de savoirs conçus comme pertinents dans le monde des affaires, tandis que ceux issus de ces grandes écoles peuvent parallèlement bénéficier de l'expertise universitaire en matière de formation de juristes<sup>92</sup>. Si ces différents établissements sont pour partie en concurrence, ils sont alliés de fait dans la promotion d'un modèle transgressif des frontières disciplinaires valorisant la concurrence, l'utilisation du droit au service de l'économie (via la valorisation de doubles filières mêlant droit et économie) et le « réalisme juridique » (c'est-à-dire l'étude de ce que font les juristes plutôt que de ce qu'est le droit)<sup>93</sup>. Si ce mouvement n'est pas totalement nouveau, il s'est renforcé et trouve notamment l'une de ses concrétisations dans l'arrêté daté du 21 mars 2007 qui octroie à deux diplômes de master de Sciences Po Paris l'équivalence avec la maîtrise en droit, ce qui ouvre la possibilité aux titulaires de ces diplômes de se présenter aux examens d'entrée aux écoles de formation professionnelle des avocats<sup>94</sup>.

Le cas de Christophe Jamin, directeur de l'École de droit de Sciences Po Paris, constitue une illustration parlante de ce qui constitue la spécificité du rapport au droit et à son enseignement de ces établissements. Jamin défend ainsi une conception cherchant à « *concilier deux pragmatismes, celui d'une conception du droit utile au monde des affaires, et celui plus théorique d'une philosophie nord-américaine qui a donné naissance (entre autres) au*

---

90 Biland Émilie, 2013, « Quand les managers mettent la robe. Les grandes écoles de commerce sur le marché de la formation juridique », *Droit et société*, n° 83, p. 49-65

91 Israël Liora, Vanneuville Rachel, 2014, « Enquêter sur la formation au droit en France. L'exemple des formations extra-universitaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 72, p. 141-162.

92 Biland Émilie, *art.cit.*

93 Israël Liora, Vanneuville Rachel, *art.cit.*

94 Aït-Aoudia Myriam, 2013, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris », *Droit et société*, n° 83, p. 99-116



*réalisme juridique puis au courant des critical legal studies* »<sup>95</sup>. Cette approche explique pourquoi il a accepté d'offrir son concours à la société *Predictice*, d'une part en s'associant au « comité d'éthique de la justice prédictive » créé par la start-up (cf. *infra*) et, d'autre part, par la co-direction du « livre blanc » intitulé « Les enjeux de la justice prédictive » réalisé et rédigé par trois des étudiants de l'École de droit de Sciences Po Paris. Outre ce positionnement, ce qui explique ce partenariat entre l'École de droit et la société est l'existence de liens noués entre Jamin et Larret-Chahine quand ce dernier était étudiant dans ladite école.

### **b) Les liens entre « barreau d'affaires », legaltechs et enseignement supérieur d'élite**

D'autres acteurs militent activement pour le développement de la justice prédictive dont Béatrice Bruguès-Reix, avocate spécialisée en droit social dédié aux entreprises et, surtout, membre de l'Incubateur du barreau de Paris, au nom duquel elle parle dans l'émission « C'est pour aujourd'hui ou pour demain » diffusée sur *France Inter* le 12 août 2017. Béatrice Bruguès-Reix y revendiquait d'encourager ses confrères à s'approprier les outils de justice prédictive :

*« Il y a une volonté [de l'incubateur du barreau de Paris] de diffuser auprès des confrères [...] des jeunes confrères qui sont aussi dans l'entrepreneuriat, qu'ils s'approprient ces nouveaux outils qui sont des aides dans leur activité au quotidien [...] Cela va permettre aux avocats de gagner du temps, de gagner en plus-value et d'offrir aux justiciables une offre de services plus efficace ».*<sup>96</sup>

L'incubateur du barreau de Paris, créé en 2014, se revendique comme « une initiative résolument tournée vers l'innovation » et comme « la première structure ordinale destinée à accompagner des projets ayant vocation à faire évoluer la profession d'avocat »<sup>97</sup>. L'incubateur du Barreau de Bordeaux, lancé au mois d'octobre 2017, montre également un

---

<sup>95</sup> Israël Liora, Vanneuville Rachel, *art.cit.*

<sup>96</sup><https://www.franceinter.fr/personnes/beatrice-brugues-reix>

<sup>97</sup><http://incubateur-barreaudeparis.com/>

intérêt pour l’outil proposé par *Predictice* comme en atteste le partenariat qu’il a signé avec la société en juillet 2018<sup>98</sup>. En octobre 2019, l’Incubateur du Barreau de Paris lui emboîtait le pas, signant également un partenariat avec la société *Predictice*<sup>99</sup>. Au jour où nous écrivons ces lignes, douze barreaux ont leur « incubateur » (Paris, Bordeaux, Marseille, Montpellier, Lyon, Toulouse, Rennes, Grasse, Aix-en-Provence, Nîmes, Hauts-de-Seine, Grenoble). Si ces structures sont encore jeunes, elles revendiquent toutes un rapport favorable aux « innovations » numériques visant à transformer la profession d’avocat, affirmant leur volonté de les « accompagner ».

Or, si l’incubateur du Barreau de Paris, comme les autres incubateurs, ne revendique pas se spécialiser dans un domaine du droit particulier, se mettant de ce fait en scène comme appartenant à un ensemble unitaire – les avocats – , les caractéristiques de leurs membres montrent qu’ils appartiennent de manière presque exclusive au « barreau d’affaires ». Le lien à l’entreprise de ces incubateurs s’exprime également à travers le fait qu’ils mettent en place certains dispositifs inspirés par ces acteurs. Ainsi, les « concours d’innovation » sont au cœur de l’action de ces incubateurs et reposent notamment sur le postulat, davantage partagé dans le monde de l’entreprise, selon lequel la compétition pourrait « stimuler l’innovation »<sup>100</sup>. On aura l’occasion d’y revenir, ce discours de valorisation du rôle des acteurs de l’entreprise dans l’innovation, s’il est spécialement développé parmi les acteurs de l’entreprise, a largement pénétré d’autres espaces sociaux et semble en partie s’être diffusé au sein de la magistrature, même s’il y reste largement contesté.

Nous nous garderons cependant d’affirmer que la légitimité des outils de « justice prédictive » est entièrement partagée au sein du « barreau des affaires », d’abord parce que tous ne défendent pas nécessairement une lecture idéalisée à ce propos, loin de là, ensuite parce que les défenseurs les plus actifs de cette technologie – et de *Predictice* en particulier –

---

98Le Monde du Droit, « Partenariat entre l’Incubateur du Barreau de Bordeaux et Predictice », 16 juillet 2018, <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/59038-partenariat-entre-incubateur-barreau-bordeaux-predictice.html>

99Avocatparis.org, « L’Incubateur du barreau de Paris et Prédicite signent un partenariat », 3 octobre 2019, <http://www.avocatparis.org/lincubateur-du-barreau-de-paris-et-predictice-signent-un-partenariat>

100Liotard Isabelle, Revest Valérie, 2016, « Le renouveau des concours aux Etats-Unis : dispositifs publics de stimulation à l’innovation, complémentaires aux brevets », *Revue d’économie industrielle*, n°153, p. 91-122.

apparaissent liés au sein d'un réseau extrêmement étroit liant l'entreprise *Predictice* à quelques cabinets spécialisés en droit des affaires (dont le cabinet Taylor-Wessing en particulier) et à quelques établissements d'enseignement supérieur (dont Sciences Po Paris, Paris-II Assas et Paris-I Panthéon-Sorbonne). Si c'est chez les avocats du « barreau d'affaires » qu'on trouve les plus ardents défenseurs de la « justice prédictive », c'est d'abord dans une fraction de celui-ci fonctionnant au sein d'un étroit réseau et dont les membres sont particulièrement enclins à valoriser toutes les démarches d'innovation notamment par le développement d'outils numériques.

Surtout, si ces différents acteurs parlent souvent de « justice prédictive », ils défendent par ce biais une conception spécifique de celle-ci. Ainsi, parler de « justice prédictive » plutôt que de *Predictice*, comme parler de l'« incubateur du Barreau » plutôt que de celui du barreau d'affaires, vient implicitement mettre en scène une unité fictive, le produit de cette présentation déniait alors les antagonismes qui existent, d'une part, entre les différentes conceptions de la « justice prédictive » et, d'autre part, au sein du Barreau.

Pourtant, l'analyse détaillée des membres de l'Incubateur du Barreau de Paris montre qu'une écrasante majorité se revendique d'une spécialité relevant du droit des affaires ou de conseil aux entreprises : c'est le cas pour 18 des 20 « membres actifs », deux avocates étant spécialisées en droit de la famille. Outre cette sur-représentation du barreau d'affaires au sein de cet incubateur, on constate également qu'une partie conséquente de ses membres viennent des mêmes établissements d'enseignement supérieur : sur les 18 membres actifs pour lesquels nous avons pu retracer le parcours universitaire après la licence, huit ont été diplômés de Paris-I et sept l'ont été de Paris-II, quatre d'entre eux étant passés par l'une et l'autre de ces universités. On constate par ailleurs une fréquence importante des parcours marqués par des études à l'étranger et dans des écoles de commerce. Parmi eux, Juliette Halbout constitue une bonne illustration du type de profils que l'on trouve parmi les membres de cet incubateur : celle-ci, avocate en droit des affaires, est ainsi diplômée de Paris-I ainsi que de la London School of Economics.

Le cas du « comité d'éthique et scientifique de la justice prédictive » créé à l'initiative de la société *Predictice* illustre également parfaitement l'existence de liens étroits entre cette société, le « barreau d'affaires » et les établissements d'enseignements supérieurs dont nous avons parlé ici. C'est le 26 avril 2017 que s'est tenue la première réunion de ce comité. À travers la présentation qui en est faite sur site de *Predictice*, on retrouve d'abord cette volonté d'allier expertise universitaire et pratique juridique : parmi les neuf membres, quatre sont exclusivement présentés selon leurs liens avec l'université. A.-S. Choné-Grimaldi et F. Melleray sont ainsi présentés comme « professeurs des universités », Denis Mazeaud comme « directeur de l'école doctorale de droit privé d'Assas » et Guillaume Zambrano comme « maître de conférences en droit privé » ; Christophe Jamin et Béatrice Bruguès-Reix sont eux présentés comme étant à la fois universitaires et juristes ; Solën Guezille, Paul-Albert Iweins et Yvon Martinet sont eux présentés du point de vue de leur statut d'avocats.

D'autres références permettent de situer les membres de ce comité, notamment quant à leurs liens à ces établissements qui ambitionnent de former l'élite des juristes en droit des affaires : Christophe Jamin est, comme nous l'avons indiqué précédemment, directeur de l'École de Droit de Sciences Po, tandis qu'Yvon Martinet et Solën Guezille sont pour leur part présentés comme d'anciens élèves d'HEC. Les universités de Paris-I et de Paris-II sont également particulièrement bien représentées : quatre des membres du comité ont été étudiants et/ou enseignants à la Sorbonne quand trois autres l'ont été à Assas. La densité des liens entre les membres de ce comité et ces quatre établissements s'observe également à travers le fait qu'au moins quatre d'entre eux sont passés par au moins deux de ces établissements en tant qu'étudiants ou maîtres de conférences.

Nous y reviendrons plus en détail dans la suite de ce travail, mais il faut également souligner que beaucoup des membres de ce comité avaient eu l'occasion de travailler ensemble par le passé et donc que les liens que nous avons objectivés ne se limitent pas au fait d'être passés par les mêmes établissements : ce n'est donc pas uniquement le fait d'avoir été socialisés au sein d'établissements entretenant des conceptions communes qui explique qu'ils participent à ce comité mais aussi le fait qu'il y avait entre eux des liens concrets préexistants.

Ainsi, l'étude des prises de position sur le site internet de *Predictice*, où l'on observe les discours les plus enchantés sur la justice prédictive, permet également d'objectiver l'existence de tels liens entre la *legaltech*, le milieu du droit des affaires et les établissements que nous avons évoqués. On y trouve ainsi les témoignages d'avocats comme Me Dubucq (du cabinet en droit des affaires Bruzzo-Dubucq), de Me English (avocat spécialisé en droit des affaires et membre d'*Eurojuris*) et de Me Delemarle, avocat en droit social auprès d'une clientèle d'entreprises<sup>101</sup>. Si Me Gourdon et Me Malherbe sont avocates en droit de la famille au sein du cabinet BWG associés, présentant *a priori* un profil distinct des trois autres au regard de leur domaine d'activité, elles sont toutefois toutes deux diplômées d'un Master en droit de l'université Paris-II.

La société *Predictice* revendique par ailleurs un partenariat avec *Solegal* qui se présente comme « un cabinet d'avocats indépendant dédié à l'entreprise et à ses acteurs : créateurs, dirigeants, investisseurs et repreneurs, créé par deux avocats ayant été formés dans des cabinets d'affaires parisiens réputés et disposant d'une solide expérience en droit des affaires et droit fiscal. »<sup>102</sup>. Ici encore, le partenaire de la société revendique un ensemble de propriétés l'assimilant à l'archétype du juriste en droits des affaires : spécialisation en droit fiscal, clientèle d'entreprises, valorisation de l'initiative et de l'innovation. Fabien Courvoisier, l'un des deux associés est titulaire d'un Master 2 « droit des affaires et fiscalité » de Paris-I puis d'un Master « stratégie juridique et fiscale internationale » d'HEC. Si Rui Cabrita, son associé, n'est issu d'aucun des quatre établissements cités ici, il présente toutefois également un profil mêlant spécialisation en droit et en économie après des études à Paris-XI et à l'EDHEC.

En outre, le traitement de la justice prédictive dans la presse spécialisée mais aussi dans la presse généraliste s'explique également pour partie par des liens construits au sein de ce même réseau. Ainsi, parmi les grands médias généralistes, Laurence Neuer est la journaliste

---

101 En page d'accueil du site du cabinet, on peut ainsi lire : « L'équipe de MGG LEGAL est dédiée au droit social au service de l'entreprise ».

102 <https://www.solegal.fr/qui-sommes-nous/>

qui a le plus traité la question de la justice prédictive (pour le journal *Le Point*), animant par ailleurs une table ronde sur le sujet lors d'un colloque organisé à la cour d'appel de Paris. L. Neuer partage justement des propriétés communes avec les « entrepreneurs de justice prédictive » puisqu'elle a soutenu une thèse en droit du commerce international à l'université Paris-I et qu'elle a été avocate en droit des affaires pendant 12 ans<sup>103</sup>. En outre, son ouvrage « *L'audience est levée ... scènes de prétoire en correctionnelle* » est préfacé par François Terré, universitaire à Paris-II, et par Catherine Puigelier, professeure à Paris-VIII et membre du Laboratoire de droit social de l'université Panthéon-Assas, ce qui atteste de liens forts entre elle et ces universités.

D'autres journalistes qui ont écrit sur la justice prédictive entretiennent des liens ou, *a minima*, des propriétés communes avec les « entrepreneurs de justice prédictive », comme, par exemple, Delphine Iweins. Celle-ci s'est notamment faite connaître pour son « *tour du monde des avocats d'affaires* » qui vise à analyser les « *limitations de la liberté d'expression sur l'activité d'un avocat d'affaires* »<sup>104</sup>. Si celle-ci n'a jamais été avocate d'affaires, elle entretient des liens étroits avec ce milieu puisqu'elle a travaillé plusieurs années dans la communication d'un cabinet en droit des affaires.

Par ailleurs, d'autres éléments semblent nous indiquer qu'un goût particulier pour les outils de « justice prédictive » s'explique par le passage par ces établissements en dehors de liens directs avec les membres de *Predictice*. On peut ainsi observer que quatre des enquêtés que nous avons rencontrés en entretien sont passés par Paris-II, un autre par Paris-I, sans qu'aucun lien direct n'ait pu être établi entre eux et la *legaltech*. On pourrait objecter que l'absence de lien établi ne signifie pas que ces liens concrets n'existent pas, mais on pourrait toutefois convenir que la difficulté à établir ces liens tient sans doute pour partie au fait qu'ils sont sans doute au moins plus lâches, à défaut d'être nécessairement inexistantes.

---

103 Lnjmedia.com/wordpress/?page\_id=2513

104 Le Monde du Droit, « L'avocat d'affaires face aux limitations de la liberté d'expression : interview de Delphine Iweins », 21 décembre 2012, <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/5328-lavocat-daffaires-face-aux-limitations-de-la-liberte-dexpression-interview-de-delphine-iweins.html>

Or, ces enquêtés rencontrés en entretien entretenaient généralement des profils relativement proches de ceux que nous avons décrits ici : spécialistes du droit des affaires ou, *a minima*, travaillant pour l'essentiel pour une clientèle d'entreprises, ils tendent généralement à valoriser le rôle des entreprises dans l'innovation et soutiennent l'innovation technologique comme un outil essentiel voire nécessaire dans un contexte où la concurrence sur le marché de l'offre juridique est valorisée. Ceci montre alors que ce type de positionnement et les prises de positions qui en découlent à propos de la justice prédictive s'expliquent largement par des trajectoires et des socialisations similaires et qu'ils ne peuvent être réduits à un discours « officiel » de la part d'un groupe d'« entrepreneurs de justice prédictive ».

En effet, si, dans la promotion des outils de justice prédictive, la coalition d'acteurs aux statuts différents (*legaltechs*, avocats d'affaires, universitaires, etc.) implique pour chacun un minimum d'alignement autour d'un discours donné (et le renoncement à exprimer certains désaccords), la défense d'une conception commune s'explique aussi largement par l'existence de dispositions préalables à défendre cette conception. Dès lors, il est attendu – et c'est effectivement ce que l'on observe – que ceux qui ne font pas partie des agents mobilisés dans cet « entrepreneuriat de justice prédictive », alors qu'ils partagent pour l'essentiel les mêmes propriétés sociales défendent, au moins sur certains aspects, des positions similaires.

Toutefois, ceux qui présentent des propriétés relativement similaires à celles des « entrepreneurs de justice prédictive » sans faire partie de cette coalition ne défendent pas strictement les mêmes positions que ces derniers. Par exemple, lors d'un entretien, Me Valentine Hollier-Roux, avocate en droit des affaires et membre de l'incubateur du barreau de Lyon, défend et valorise l'intérêt du développement des *legaltechs* et des outils de justice prédictive. Elle parle, en novembre 2019, d'« *un aspect décevant quant aux outils* » qui existent<sup>105</sup>. Favorable sur le principe au développement de ces outils, elle est cependant critique sur ceux qui existent alors.

---

105 Maleysson Marie, « Legaltech : vers une justice 2.0 ? », *L'essor-Isère*, 8 au 14 novembre 2019, p. 13

### c) Doctrine.fr : Can anyone really be an entrepreneur ?

Oussama Ammar, l'un des créateurs de *TheFamily* revendiquait comme devise de sa structure « *anyone can be an entrepreneur* ». Il affirmait ainsi lors d'une interview que « *tout le monde ne deviendra pas un entrepreneur* » mais qu'« *un entrepreneur peut venir de n'importe où. Il n'y a pas d'origine sociale, d'études ou de parcours qui prépare plus à ça qu'à autre chose* »<sup>106</sup>. Toujours est-il que, au moins dans le cas des acteurs liés à *Doctrine.fr*, ils ont souvent suivi des parcours dans un même cercle restreint d'établissements supérieurs.

Ainsi, en étudiant les parcours universitaires des acteurs qui se sont positionnés sur le projet de *Doctrine*, on constate d'abord une sur-représentation de ceux qui sont passés par Paris-I : c'est en effet, semble-t-il, le cas d'Oussama Ammar, qui revendique y avoir mené des études de droit, de Jean de la Rochebrochard, dirigeant du fonds de Xavier Niel Kima Ventures et ancien « partner » de *TheFamily*, ainsi que d'Hugo Ruggieri, l'un des trois co-fondateurs de la *start-up*. Ce dernier est par ailleurs un ancien de Sciences Po Paris, à l'instar de Nicolas Colin, autre acteur central de *TheFamily*. Sur cet aspect, les réseaux de *Doctrine* semblent très proches de ceux dans lesquels sont insérés les membres de *Predictice*.

D'autres établissements d'élite ressortent toutefois des parcours des acteurs liés à *Doctrine*. Ainsi, Nicolas Colin est également un ancien de l'ENA, quand Antoine Dusséaux est passé par Polytechnique. Antoine Dusséaux et Nicolas Bustamante revendiquent être passés par Berkeley, ce dernier affirmant également être passé par l'École Normale Supérieure (ENS). Raphaël Champeimont présente sur ce point un profil atypique, à la fois par rapport aux acteurs liés à *Predictice* et à ses camarades de *Doctrine*, puisque l'informaticien co-fondateur de la *start-up* a obtenu un Master de Bioinformatique et Biostatistiques à Paris-11 puis mené un doctorat en informatique à Paris-6.

---

106 Ouvrard Marie, « Analyse et provocation sur le thème de l'entrepreneuriat. Conversation avec Oussama Ammar »  
<http://www.encore-magazine.fr/from-the-magazine-oussama-ammar/>



Dès lors, si l'étude des parcours dans l'enseignement supérieur des acteurs les plus directement impliqués dans la promotion de *Doctrine.fr* indique certaines différences par rapport aux promoteurs de *Predictice*, elle montre que ces différences restent relativement marginales en comparaison des propriétés communes. En effet, outre la sur-représentation des anciens étudiants de certains établissements presque exclusivement basés en région parisienne, le réseau de *Doctrine.fr* se caractérise, comme pour celui de *Predictice*, par la fréquence des parcours mêlant droit, économie et finance (cf. encadré 1), même si ce dernier se distingue par la présence de profils universitaires de purs juristes quand le réseau de *Doctrine* laisse pour sa part une place aux profils de purs commerciaux.

*Encadré 1 : Essai d'objectivation des parcours universitaires des créateurs de start-up et de leurs soutiens*

Nous avons voulu conclure cette partie sur une tentative d'objectivation des propriétés des parcours universitaires des créateurs des trois principales *start-ups* s'inscrivant dans une démarche de justice prédictive telle que nous l'avons définie ainsi que de leurs soutiens. L'entreprise est périlleuse, notamment parce qu'elle implique pour nous de définir les individus identifiés comme acteurs de ces projets, ce qui relève d'une nécessaire partie d'arbitraire. En effet, nous avons par exemple identifié de très nombreux acteurs engagés d'une manière ou d'une autre autour du projet de *Predictice*, sans que l'on puisse définir avec précision le degré d'engagement de chacun, alors que, à l'inverse, *Case Law Analytics* se caractérise par une discrétion bien plus importante quant aux acteurs qui ont contribué au projet d'une manière ou d'une autre, si bien que, pour cette *start-up*, nous sommes sans doute passés à côté d'acteurs qui y ont joué un rôle majeur (nous pensons notamment à ceux qui sont en charge des activités les plus techniques des projets).

Pour autant, à défaut de pouvoir prétendre objectiver la diversité des acteurs engagés dans ces projets, on peut en tout cas revendiquer la possibilité d'objectiver ceux qui ont accepté de

rendre visible, d’une manière ou d’une autre, leurs liens avec les sociétés ou en tout cas avec leurs membres.

Pour *Predictice*, nous avons retenu les trois co-fondateurs de la *start-up* (L. Larret-Chahine, T. Baduel et A. Chéronnet), ainsi que Mahé Giraux, « Directrice Relation Client » de la société depuis septembre 2017, ainsi que les membres du « comité d’éthique » que *Predictice* a mis en place, et ce au regard de l’objectivation de partenariats existants entre la *start-up* et nombre de ces membres (ou de leurs structures). Pour *Doctrine*, nous avons également retenu les trois co-fondateurs (A. Dusséaux, N. Bustamante, R. Champeimont), le directeur juridique (H. Ruggieri) ainsi que les représentants de ses principaux soutiens financiers (O. Ammar, N. Colin et A. Zagury de *TheFamily* et J. de la Rochebrochard, de *Kima Ventures*). Enfin, pour *Case Law Analytics*, nous avons retenu les deux fondateurs (J. Lévy Véhel et J. Dupré), sa directrice générale (Marie-Laure Pondevy), les membres du « Réseau Entreprendre Atlantique » qui ont accompagné la *start-up* (Nicolas Dupont et Michel-Alain Pestel), ainsi que les chercheurs avec lesquels J. Lévy Véhel a mené une recherche (L. Godefroy et F. Lebaron).

Nous avons voulu objectiver les caractéristiques des membres de chacun de ces trois groupes selon le type d’études réalisées et les établissements d’enseignement supérieur dans lesquels ils ont réalisé ces études ainsi que ceux dans lesquels ils ont éventuellement enseigné. Ceci donne les résultats suivants :

**Tableau 1: propriétés des acteurs impliqués dans les projets de « justice prédictive »**

	<i>Predictice</i>	<i>Doctrine</i>	<i>Case Law Analytics</i>
Droit	93%	50%	14%
Économie	64%	88%	57%
Droit et Économie	64%	50%	14%
Informatique	7%	13%	29%
Titulaire d’un doctorat	43%	13%	57%

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – octobre 2020*

Avocat/CAPA	57%	0%	14%
Paris-I	43%	38%	14%
Paris-II	29%	0%	0%
Sciences-Po	29%	25%	29%
HEC	36%	0%	0%
Établissements d'enseignement supérieurs franciliens	93%	88%	57%
Effectifs	14	8	7

On peut tout d'abord observer que les trois projets ont d'abord en commun qu'une majorité de leurs membres a effectué au moins une partie de leurs études à Paris. Ils ont également en commun qu'une majorité d'entre eux ont mené des études en économie.

On ne relève cependant pas d'autre trait commun à chacun des trois projets. Ceci étant, on peut constater que les parcours universitaires des membres de *Predictice* et *Doctrine* présentent davantage de propriétés communes entre elles qu'avec *Case Law Analytics*. Les acteurs liés à *Predictice* et *Doctrine* se caractérisent ainsi par une forte proportion de profils mêlant spécialisation en droit et en économie et d'anciens étudiants de Paris-I, ce qui n'est pas le cas pour *Case Law Analytics*. Par ailleurs, si le lien aux établissements parisiens est fort pour chacun des trois, il l'est bien davantage pour les membres de *Predictice* et *Doctrine* (ce cas concerne 20 des 22 acteurs liés à ces structures) que pour *Case Law Analytics* (4 sur 7).

Toutefois, en dépit de nombreuses propriétés communes aux acteurs liés à *Predictice* et à *Doctrine*, des différences significatives entre les deux entreprises ressortent. Ainsi, si les deux partagent une forte proportion de profils mêlant droit et économie, on constate que ceux qui n'ont pas de double cursus ont pour la plupart des parcours en droit du côté de *Predictice* et en économie du côté de *Doctrine*. On observe par ailleurs un lien au monde académique plus fort du côté de *Predictice* ce que l'on peut notamment objectiver à travers la forte proportion de titulaires d'un doctorat parmi eux.

En réalité, les réseaux mobilisés autour de *Predictice* et de *Doctrine* sont donc très similaires, ce qui contribue à expliquer qu'ils défendent des conceptions proches, lesquelles se distinguent alors presque exclusivement par la stratégie adoptée en matière de communication et de légitimation : davantage que ces stratégies sont radicalement différentes, on pourrait dire qu'elles se répondent en miroir. En effet, à la stratégie d'euphémisation des questions potentiellement conflictuelles portée par *Predictice* répond une stratégie d'hyperbolisation de certaines de ces questions, laquelle a finalement également pour produit d'en occulter d'autres : dans tous les cas, on aboutit à une forme de dépolitisation d'un ensemble de problématiques qui sont placées au cœur de la critique de certains « concepteurs-scientifiques » et au sein du « barreau classique ». L'« entrepreneuriat de justice prédictive » se caractérise alors d'abord par une forte homogénéité du point de vue des propriétés de ses agents, mais également par une conflictualité basée sur la concurrence existante sur ce marché.

## **B – Une alliance implicite entre « concepteurs-scientifiques », « barreau classique » et ... universitaires ?**

S'il existe des liens très étroits entre nombre de membres du « barreau d'affaires » et les « entrepreneurs de l'innovation » en matière de justice prédictive, lesquels se matérialisent parfois par des partenariats revendiqués, les alliances existantes entre « concepteurs-scientifiques » et « barreau classique » apparaissent comme beaucoup plus implicites dans le sens où elles prennent davantage la forme d'une homologie dans les prises de positions (elles-mêmes liées aux positions respectives de ces acteurs dans leurs champs respectifs) que celle d'associations concrètes et de mobilisations concertées.

Le discours de Michaël Benesty, le créateur de *Supra Legem*, illustre cette homologie de prises de positions avec le « barreau classique » et une partie de la magistrature et,

parallèlement, sa distance vis-à-vis des positions des « entrepreneurs de l'innovation », lorsqu'il exprime ses doutes par rapport au développement d'un marché de la « justice prédictive », notamment en raison de la contradiction entre l'opacité des outils produits par certaines sociétés et l'exigence d'une transparence dans l'accès aux algorithmes :

*« Nous pensons que les résultats générés par des solutions commerciales opaques présentent, en justice prédictive, un intérêt limité. Donner accès au code source et aux données est une manière de permettre aux utilisateurs (juristes, avocats, ou justiciables) de mesurer objectivement et de façon indépendante la qualité et la pertinence du résultat généré [...] C'est un vrai problème et il ne nous semble pas raisonnable qu'un professionnel du droit puisse un jour utiliser de quelque manière que ce soit une "prédiction" sur laquelle il n'a pas de contrôle. Ce serait similaire à un avocat qui cite dans ses conclusions des arrêts qu'il n'a jamais lus (il est bien connu que cela n'existe pas !). Cette question touche directement la déontologie et la qualité des travaux rendus aux justiciables. »<sup>107</sup>*

Ainsi, Michaël Benesty semble exprimer une crainte de la constitution d'un marché de la justice prédictive que l'on pourrait qualifier d'artificiel dans la mesure où il considère qu'un usage de ces outils conforme à leurs réelles capacités ne pourrait offrir de marchés suffisants. Ce discours fait écho à celui de nombre d'avocats du « barreau classique » qui voient dans de multiples projets de justice prédictive des initiatives commerciales dont la seule finalité est la vente d'un produit sans se soucier des conséquences négatives qu'elles pourraient avoir. On trouve ainsi cette vision dans les propos de cet avocat en droit pénal et en droit du préjudice corporel :

*« Regardez par exemple sur le divorce par consentement mutuel, aujourd'hui vous avez des startups qui se développent, divorce moins cher.com, etc. Il se trouve qu'ils trouvent des avocats qu'ils payent à coup de lance-pierre, ils filent*

---

<sup>107</sup> Benesty Michaël, « SupraLegem.fr open source la justice prédictive ! », 3 novembre 2016, <https://medium.com/@supralegem/supralegem-fr-open-source-la-justice-pr%C3%A9dictive-ff351d6881c3>

*50 euros [...] Et derrière, vous avez rarement des avocats, des fois vous avez des avocats, mais derrière vous avez des gars qui ont fait HEC, j'ai rien contre HEC, j'ai un certain nombre des membres de ma famille qui ont fait cette école [...] donc j'ai rien contre, mais moi je suis avocat, j'engage ma responsabilité, quand je rédige un acte, si je constate une faute, par exemple je conseille pas à mon client de demander une prestation compensatoire alors qu'elle y aurait droit, je commets une faute professionnelle avec des conséquences de droit et les responsabilités qui s'y attachent. Et le gars qui a fait HEC, ces notions-là, ça lui échappe totalement, parce qu'il fait exclusivement du droit des affaires, je sais même pas s'il sait un divorce comment ça se passe, sauf le jour où c'est le sien qui arrive et c'est ça qui m'embête aussi un tout petit peu. En fait, la notion de start-up dérationnalise la chose, la question de responsabilité est écartée ... »*

(avocat, droit pénal et droit du préjudice corporel, barreau d'une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°8)

Toutefois, si le discours de cet avocat semble très proche de celui de Michaël Benesty, ces deux catégories d'individus n'entretiennent pour autant que rarement des relations entre elles. Autant les « entrepreneurs de l'innovation » entretiennent des relations étroites avec des acteurs privés issus de secteurs variés, autant les liens qui unissent « concepteurs-scientifiques » et avocats du « barreau classique » demeurent pour l'essentiel de l'ordre des prises de position, parfois d'échanges, notamment à l'occasion de colloques, mais pas de partenariats.

Le cas de Jacques Lévy-Véhel, co-fondateur de *Case Law Analytics*, illustre le fait que les « concepteurs-scientifiques » entretiennent des liens avec d'autres types d'acteurs que ne le font les « entrepreneurs de l'innovation » : par exemple, s'il est l'auteur d'une étude scientifique portant largement sur la « justice prédictive », celle-ci est menée avec Frédéric Lebaron, sociologue de l'École Normale Supérieure Paris Saclay (ENS Cachan) et Lémy Godefroy, qui est maître de conférences en droit privé de l'université de Nice. Sans que l'on sache de quelle manière est né le projet de ces trois personnes de travailler ensemble, on peut

en tout cas observer qu'ils s'inscrivent communément dans une démarche de production scientifique dont la finalité semble d'abord répondre aux impératifs du monde de la recherche.

Dans son ouvrage *Homo Academicus*, Bourdieu distingue, à propos du champ scientifique, le « pôle scientifique », associé à la liberté académique et à la production de savoirs « purs » et désintéressés, du « pôle mondain », dont les représentants se caractérisent par des propriétés qui sont celles des « *fractions dominantes des classes dominantes* » et par la prédilection pour l'apprentissage des connaissances à visée technique et sociale fonctionnant comme moyen de pouvoir<sup>108</sup>. La position occupée par Jacques Lévy Véhel le rapproche davantage du « pôle scientifique » tandis que celle de Christophe Jamin, par exemple, l'assimile au « pôle mondain ». Au-delà, le premier nommé se distingue par l'expression d'un *ethos scientifique* caractérisé notamment par une valorisation de la distance critique qu'il partage avec nombre de chercheurs qui ont travaillé sur la question.

Caractéristique essentielle des contributions portées par des universitaires à propos de la justice prédictive, ils défendent des positions potentiellement critiques et en partie polyphoniques vis-à-vis du développement annoncé de ces outils. Nous voulons insister sur cette polyphonie des discours universitaires à propos de la justice prédictive, non pas pour y dénoncer une éventuelle incohérence entre les discours, mais plutôt pour mettre l'accent sur cette caractéristique qui contraste avec la relative homophonie des prises de position des « entrepreneurs de justice prédictive ».

On peut illustrer cette idée à travers la comparaison de la lecture du « livre blanc » de la justice prédictive évoqué plus haut avec celle de la recherche menée par J. Lévy Véhel, L. Godefroy et F. Lebaron. Si les trois auteurs du « livre blanc » semblent parler d'une seule voix (nous aurions ainsi bien du mal à distinguer des axes de travail spécifiques à l'un ou l'autre des auteurs), le travail de recherche combine à l'inverse trois approches bien distinctes que l'on peut aisément relier aux disciplines et aux méthodes spécifiques de leurs auteurs. Au-delà des propos de chacun des trois auteurs du « livre blanc », leur texte apparaît en réalité

---

108 Bourdieu Pierre, 1984, *Homo Academicus*, Paris, Minuit, 304 p.

peu différencié des positions défendues par d'autres agents qui promeuvent le développement des *legaltechs* qui se consacrent à la « justice prédictive » : les problématiques développées par les trois étudiants de Sciences Po semblent par exemple très proches de celles mises en avant par Louis Larret-Chahine. À l'inverse, les trois contributions du rapport de recherche ne se distinguent pas uniquement du point de vue des disciplines, mais également de celui des méthodes et des hypothèses posées, ce qui donne, pour chaque partie du texte, une lecture particulière de la justice prédictive. Ceci tient vraisemblablement aux spécificités de la pratique scientifique : démarche de contribution à la cumulativité des connaissances<sup>109</sup>, nécessité de s'inscrire dans une problématique bien identifiée, valorisation de la contradiction, voire impératif de distinction dans la concurrence entre les scientifiques<sup>110</sup>, etc. sont autant d'éléments caractéristiques de la démarche scientifique qui contribuent à expliquer une forte différenciation dans les discours.

On pourrait trouver *a priori* paradoxal que, en raison de leur valorisation de l'« innovation », les « entrepreneurs de justice prédictive » tiennent, au contraire, des argumentations très normées et peu originales les unes par rapport aux autres. C'est au contraire tout à fait logique si l'on rapporte ces prises de positions au fait qu'elles s'adressent à des praticiens, lesquels veulent d'abord savoir si les outils qu'on leur propose marchent ou non plutôt que *comment* ils marchent. Pour eux, « les savoirs ne sont pas à questionner mais à reproduire, dans le but d'être appliqués au sein des entreprises ou des institutions », entretenant ce faisant un rapport opposé à l'« *ethos réflexif* » propre aux scientifiques<sup>111</sup>.

Les problématiques portées par les chercheurs qui étudient la justice prédictive se caractérisent ainsi d'abord par leur diversité. Ainsi, Vincent Rivollier, maître de conférences à l'université Savoie Mont Blanc, traite pour sa part des risques liés à la production de statistiques basées sur l'identité des magistrats et pouvant aboutir à la comparaison des

---

109 Pumain Denise, 2009, « Cumulativité des connaissances », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLIII-131 | 2005, mis en ligne le 04 novembre 2009, consulté le 18 novembre 2019

110 Elias Norbert, 1991, *Norbert Elias par lui-même*, Paris, Fayard.

111 Lemaître Denis, 2011, *art.cit.*



pratiques personnelles<sup>112</sup>. Clémentina Barbaro, secrétaire du Groupe de travail de la CEPEJ sur la qualité de la justice, et Yannick Meneceur, magistrat et chercheur associé à l'IHEJ, mettent l'accent sur le fait que « *les jugements traités ne [contiennent] pas nécessairement tous les éléments causatifs d'une décision* »<sup>113</sup>. La première nommée avait aussi étudié les risques de discriminations induits par l'utilisation de certains algorithmes prédictifs<sup>114</sup>. Jean Lassègue, philosophe et chercheur CNRS, et Antoine Garapon, magistrat, docteur en droit et secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) mettent pour leur part en avant le risque d'un « effet moutonnier » de la justice prédictive, c'est-à-dire le fait qu'un juge puisse être « *tenté d'estimer que si la majorité de ses collègues tranche en un certain sens, le moins dangereux pour lui est de suivre cette décision* »<sup>115</sup>. S'appuyant sur l'analyse de l'utilisation des barèmes, Isabelle Sayn, sociologue au Centre Max Weber, met notamment l'accent sur les effets de sélection « *des critères jugés pertinents* » qui conditionnent les résultats produits, insistant par ce biais sur le fait que « *la construction même du barème relève donc d'une décision "politique"* »<sup>116</sup>. L'unité de ces différentes contributions tient alors à la valorisation d'une approche réflexive de la justice prédictive à travers la mise en avant de la diversité des problématiques se posant à son propos.

Les prises de position sur la justice prédictive des avocats qui relèvent du « barreau classique », ainsi que d'une fraction des magistrats, s'apparentent sur cet aspect à celles des chercheurs du point de vue de la valorisation de la distance critique. Elles s'en distinguent en ce qu'elles demeurent plus restrictives quant à la diversité des problématiques abordées. Parmi les thèses portées par les chercheurs, c'est d'abord la critique du risque discriminatoire et celle du « risque moutonnier » qui sont réappropriées par ces professionnels du droit, tandis

---

112 Rivollier Vincent, 2019, « Diffuser le nom des magistrats ou quelle conception de la justice en France ? », *La semaine juridique*, n°44-45, 28 octobre, p. 26-30.

113 Meneceur Yannick, Barbaro Clémentina, 2019, « Intelligence artificielle et mémoire de la justice : le grand malentendu », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, p. 277-289.

114 Barbaro Clémentina, 2018, « Intelligence artificielle et procès pénal », *Les temps électriques*, 30 juillet, <https://lestempsselectriques.net/index.php/author/cbarbaro/>

115 Garapon Antoine, Lassègue Jean, *op.cit.*

116 Sayn Isabelle, 2019, « Connaître la production des juridictions ou prédire les décisions de justice ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, p. 229-242.

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – octobre 2020*

que les autres critiques semblent d'abord s'inscrire en réaction aux thèses défendues par les « entrepreneurs de justice prédictive ».

## **IV – La Justice face au marché des outils numériques appliqués au droit**

La question de la place des logiques de marché appliquées à la Justice est au cœur des luttes relatives à la « justice prédictive ». Une partie des acteurs de cette lutte défendent des positions les moins restrictives possibles en matière de régulation entourant le marché des outils développés par les *legaltechs* quand d'autres insistent au contraire sur l'absolue nécessité que la Justice reste la chasse gardée de l'État.

Les « entrepreneurs de justice prédictive » et leurs alliés défendent ainsi une conception la plus restrictive possible quant à l'intervention de l'État, justifiant notamment cette position en raison de la nécessité de préserver le « secret d'affaires ». La société *Predictice* développe tout particulièrement cette argumentation en cherchant à la légitimer en donnant des garanties de leur vigilance quant aux éventuels risques de dérives dans l'usage de leurs outils, notamment par la mise en place d'un « comité éthique et scientifique ». Leurs opposants, « barreau classique » en tête, militent pour leur part pour un contrôle étroit des entreprises privées, le justifiant notamment par l'impératif de garantir le principe du « contradictoire » (A).

La question de l'anonymisation des décisions est en particulier au cœur de cette lutte opposant les défenseurs du développement des marchés des *legaltechs* à ceux qui militent pour la défense du caractère régalien de la Justice. Tandis que les premiers privilégient une conception la moins restrictive possible, dans la mesure où toute restriction pourrait faire disparaître des marchés potentiels, les seconds insistent sur la nécessité que le développement de marchés appliqués au droit s'incline devant l'intérêt général. Il s'agit toutefois d'une question particulièrement clivante au sein des différentes professions et en particulier des avocats qui, s'ils se montrent réservés sur la possibilité d'ouvrir au grand public des données judiciaires non anonymisées, sont généralement enclins à encourager l'ouverture de telles ressources à leur profession (B).

## A – Quelles réglementations pour la justice prédictive ?

En 2016 le Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions (COMPAS), utilisé dans une partie des États-Unis pour prédire les risques de récidive des inculpés avait fait polémique en raison des risques de discriminations raciales qu'il pourrait engendrer. À l'époque, la société privée *Northpointe* avait démenti ces accusations, réaffirmant la fiabilité de son outil tout en refusant de publier son algorithme au nom du secret d'affaires. Au-delà de la question des discriminations, ce cas illustre une autre problématique de la justice prédictive : celle du développement par des sociétés privées d'outils utilisés dans le domaine de la Justice, qui constitue un pouvoir régalién. Le rapport Cadiet évoque cette problématique, considérant que « *la mise en œuvre de la diffusion au public des décisions de justice devra [...] reposer sur un équilibre entre la logique d'ouverture des données [...] et celle de protection, notamment du secret des affaires, afin de prévenir certaines stratégies d'intelligence économique pouvant viser les entreprises implantées sur le territoire français* »<sup>117</sup>.

En pratique, on constate qu'il existe deux conceptions très différentes quant aux réglementations qui sont préconisées à propos de la « justice prédictive », chacune d'entre elles pouvant être clairement rattachée aux oppositions que nous avons identifiées dans notre deuxième chapitre. D'un côté, une frange des entrepreneurs de l'innovation, des avocats d'affaires et d'autres de leurs alliés se sont réappropriés la critique des risques liés à la justice prédictive tout en cherchant à favoriser des modes de régulation les plus souples possibles au nom du « secret d'affaires » et en se mettant en scène comme des acteurs responsables (a). De l'autre, un ensemble d'avocats issus du « barreau classique », des « concepteurs-scientifiques » et une fraction des magistrats tiennent un discours axé sur la nécessité de contrôles forts des algorithmes de justice prédictive en faisant référence à l'impératif du « contradictoire » ou en insistant sur le fait que les résultats produits par des outils sont des construits dont la compréhension du sens implique la connaissance des procédures et donc des algorithmes (b).

---

117 Cadiet Loïc, *op.cit.*

### **a) La protection du secret des affaires**

Le 30 juillet 2018, la loi n° 2018-670 relative à la protection du secret des affaires a été promulguée par le Président de la République. Cette loi permet d'engager la responsabilité civile de toute personne obtenant, utilisant ou divulguant un « secret d'affaires » de manière illicite. Au regard de la définition donnée dans la loi, les algorithmes utilisés pour les outils de justice prédictive pourraient relever du secret d'affaires.

Il existe en théorie des exceptions à ce régime de protection, celui-ci s'effaçant notamment derrière la protection de l'intérêt général. Comme le rappelle Boris Barraud, le caractère d'intérêt général avait par exemple été retenu dans le cas des lanceurs d'alerte des « Luxleaks », ce qui n'avait pas pour autant empêché qu'ils soient condamnés pour violation du secret professionnel et du droit des affaires<sup>118</sup>. Un cas plus directement lié à la polémique relative au logiciel COMPAS, évoquée plus haut, avait également abouti à une décision de justice. Comme l'indiquent Me Borg et Me Zorn, avocats affiliés au Syndicat des Avocats de France (SAF), « *la Cour suprême du Wisconsin a validé l'utilisation du logiciel, tout en reconnaissant que l'usage d'un algorithme protégé par le secret des affaires pour priver de liberté un citoyen est discutable* »<sup>119</sup>. Ces deux décisions montrent bien la difficulté à déterminer suivant des critères objectivables jusqu'où va le « secret d'affaires » et où débute la protection de « l'intérêt général ».

Selon Lou Mailhac, en matière de justice prédictive, « *l'exigence de transparence de l'algorithme suppose un accès au code source afin de pouvoir contrôler les opérations successives du logiciel. Cela s'oppose en revanche à la protection de ce code source par la propriété intellectuelle et par le secret des affaires* »<sup>120</sup>. Le conflit potentiel entre « intérêt

---

118 Barraud Boris, 2018, « *Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?* », <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01404518/document>

119 Borg Florian, Zorn Caroline, « De la justice prédictive à la justice préconditionnée », *La lettre du Syndicat des Avocats de France*, octobre 2017, p. 24-25.

120 Mailhac Lou, 2018, « Justice prédictive et propriété intellectuelle », Mémoire de Master 2 Droit de la Propriété Littéraire, Artistique et Industrielle, Université Paris II Panthéon-Assas, sous la direction de Pierre-Yves Gautier.

général » et « secret des affaires » semble d'autant plus difficile à résoudre que l'imposition de publication des algorithmes au niveau national pourrait faciliter l'accès au code source aux entreprises étrangères. La loi française en la matière constitue en effet la transposition de la directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016.

On pourrait croire *a priori* que les « entrepreneurs de justice prédictive » et le « barreau d'affaires » fassent de cette question un enjeu central de leur argumentation. Il apparaît pourtant plutôt que, au moins en ce qui concerne leurs discours publics, cette question semble soigneusement évitée ou *a minima* abordée avec la plus grande des précautions<sup>121</sup>. Il ne nous semble pas abusif de parler dans ce cas d'un « évitement » de la question – au moins dans un premier temps – dans la mesure où cette problématique ne semble pouvoir être ignorée par ces acteurs. À cet égard, il est intéressant de se poser la question de l'usage qui est fait de la notion de « transparence » qui se place au cœur de cette problématique. Or, si le mot revient presque toujours dans les discours des professionnels sur la justice prédictive, il fait référence à deux idées très différentes. *La coalition formée par les innovateurs-entrepreneurs et certains membres du barreau d'affaires défend ainsi une conception dans laquelle la transparence souhaitée s'applique aux décisions de justice quand celle formée par les chercheurs-inventeurs et des membres du barreau classique (ainsi que les magistrats) utilise la notion en référence aux algorithmes mobilisés.*

S'il n'y a *a priori* pas d'incompatibilité à mobiliser la notion dans ces deux sens distincts (rien n'empêche de souhaiter à la fois la transparence des décisions de justice et celle des algorithmes), on constate que, en pratique, les différents commentateurs privilégient presque toujours l'un ou l'autre et que cette prédilection nous permet de rattacher ces discours à l'un ou l'autre des deux ensembles d'acteurs présentés précédemment. Sans être par nature contradictoire, la mise en avant de l'une ou l'autre de ces conceptions traduit le positionnement des acteurs dans l'espace dans lequel ils se trouvent de fait en lutte.

---

121 Ainsi, si nous ne pouvons pas prétendre avoir lu exhaustivement l'ensemble de littérature sur la justice prédictive et notamment celle écrite par les défenseurs d'une conception entrepreneuriale de la justice prédictive, force est de constater que les prises de parole de ceux-ci sur la question de l'éventuelle publicisation des algorithmes ont été beaucoup plus rares et, surtout, tardives.

Quand Louis Larret-Chahine parle de « transparence », il fait pour sa part clairement référence à une conception relative aux décisions judiciaires :

*« Notre objectif est de construire avec vous la justice de demain, sur des principes de transparence, de prédictibilité et de performance des professionnels et du service public de la Justice. »*<sup>122</sup>

*« Les bénéfices supposés de la justice prédictive (transparence, performance des acteurs, homogénéisation des décisions, désengorgement des juridictions), autant que les risques éventuels nécessitent, en raison de leur impact potentiel sur le monde juridique, une attention rigoureuse. »*<sup>123</sup>

*« Certains outils vont même jusqu'à dénicher les arguments « gagnants » devant telle ou telle juridiction ! Ces promesses sont révolutionnaires en termes de gains de temps et d'argent, mais aussi de transparence judiciaire. » (Louis Larret-Chahine)*<sup>124</sup>

Pour sa part, Solën Guezille, avocate en droit des assurances, membre de l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'entreprise (AMRAE), du réseau Entreprendre 92 et du comité d'éthique et scientifique de l'entreprise *Predictice*, met également en avant cet impératif de transparence par une comparaison avec le cas étasunien :

*« Le poids du droit aux États-Unis est colossal, et le rapport à la vérité et à la transparence est différent à celui que nous avons en France. Il n'y a aucune*

---

122 <https://predictice.com/about-us>

123 <https://predictice.com/ethics-commitee>

124 Neuer Laurence, « Justice prédictive : l'outil qui donne des armes aux plaideurs », *Le Point*, 27 décembre 2016, [http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/justice-predictive-l-outil-qui-donne-des-armes-aux-plaideurs-27-12-2016-2093180\\_56.php](http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/justice-predictive-l-outil-qui-donne-des-armes-aux-plaideurs-27-12-2016-2093180_56.php)

*difficulté à avoir des outils de traçabilité de jurisprudence dans le common law .»<sup>125</sup>*

À l'inverse de cette conception, la notion de transparence est donc souvent évoquée, comme celle relative aux algorithmes, dans une optique de mise en avant des dangers de l'outil. Il semble assez logique que le terme de « transparence » ne soit pas utilisé par les plus fervents défenseurs d'une commercialisation de la justice prédictive, dans la mesure où un tel usage de la notion sur la problématique implique presque nécessairement de poser des réserves sur la possibilité d'une production de ces outils par des acteurs privés : ne pouvant contester le principe de la transparence en matière de justice, ces acteurs ne peuvent argumenter sur ce point qu'en déplaçant la question de la transparence de la problématique de l'accès au code source vers celle de l'accès aux décisions de justice.

Les entrepreneurs et les représentants du « barreau d'affaires » sont donc très prudents en ce qui concerne la question de la transparence des algorithmes. Les discours les plus affirmés sur la question sont en effet d'abord des discours critiques comme, par exemple, celui de cet avocat spécialisé en droit du préjudice corporel :

*« Parce que s'ils publient leurs algorithmes, c'est comme si le cuisinier donnait sa recette, donc à mon sens, ils ne le désireront pas et ils diront secret, secret, brevet et ainsi de suite, vous me demandez de vous donner gratos mon savoir-faire ? Et à mon sens, ça sera clairement non négociable de leur part, ce qui est pour moi une évidence totale. »*

(avocat, droit pénal et droit du préjudice corporel, barreau d'une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°8)

Comme on l'a précisé plus haut, il n'y a bien sûr pas une frontière étanche entre, d'une part, la coalition unissant entrepreneurs et « barreau d'affaires » et, d'autre part, concepteurs et

---

125 Mart Clémence, « Justice prédictive : réalité et perspectives », *Les Affiches Parisiennes*, 1<sup>er</sup> décembre 2017, <https://www.affiches-parisiennes.com/justice-predictive-realite-et-prospectives-7587.html>



« barreau classique ». On trouve l'exemple d'une prise de position qui n'est pas tranchée sur cette question chez cet avocat qui semble justement à bien des égards occuper une position intermédiaire l'inclinant à la fois à une sensibilité aux problématiques de l'entreprise et aux risques induits par la technologie de la justice prédictive. Il adopte d'abord le point de vue des entreprises :

*« Pour moi, c'est quelque chose qui n'appartient qu'à l'entreprise qui a développé l'algo. Y a pas de caractère public, y a même pas de finalité ... c'est une finalité commerciale, à moins que la justice ne sorte son outil. »*

(avocat en droit des nouvelles technologies, barreau d'une grande juridiction,  
septembre 2018, n°6)

Pour autant, s'il réaffirme le droit à la propriété des entreprises, il ne se montre pas hostile à toute forme de régulation. Plus loin dans l'entretien, il fait ainsi appel à une autre notion juridique en faisant référence à la responsabilité des entreprises :

*« Il faudra peut-être légiférer mais comme c'est en train d'être fait sur le droit des robots. On a créé la notion de personnalité juridique électronique pour leur imputer une responsabilité aussi. C'est pas seulement le programmeur, le designer et l'usine qui a assemblé les pièces. Si un robot arrache le bras d'un ouvrier, faut bien à un moment donné dérouler toute la chaîne de responsabilités. Donc il y aura des chartes de déontologie et ça, ça a du sens parce que ça rappelle que ce qui est programmé sur les machines aura un impact sur les humains. Pour la justice prédictive, notre degré d'acceptation sera progressif et à chaque jalon il faudra mettre des garde-fous. Mais les développeurs ils veulent tout tester, tout expérimenter, c'est normal. Donc, il faut leur rappeler le risque. »*

(avocat en droit des nouvelles technologies, barreau d'une grande juridiction,  
septembre 2018, n°6)

S'il ne rentre pas dans les détails du mode de régulation, l'avocat spécialisé en droit des nouvelles technologies évoque la notion de « personnalité juridique électronique » ainsi que la nécessité de « mettre des garde-fous ». S'il reste à définir la manière dont ceci pourrait concrètement se réaliser (et donc si cette piste s'avère réalisable), cette prise de position lui permet de faire tenir conjointement ces deux impératifs auxquels il réaffirme son attachement.

*Un « comité d'éthique » comme réponse ?*

Si les « entrepreneurs de l'innovation » se montrent assez discrets sur la question, ils ne sont pas tout à fait muets même s'ils se sont saisis relativement tardivement de la question, en tout cas publiquement. Ainsi, Louis Larret-Chahine a publié en septembre 2018 un article dans lequel il aborde de manière explicite cette question. « *Faut-il rendre le code source accessible à tous ? Selon certains auteurs, comme Michaël Benesty, la réponse est oui, au nom d'un impératif de confiance. Mais dans un monde où la donnée est libre – c'est le cas des décisions de justice –, les logiciels ne peuvent l'être complètement, au risque de tuer les avantages compétitifs acquis en construisant la technologie pour les exploiter. Contraindre les entreprises à mettre leurs algorithmes à la disposition de tous reviendrait à bloquer les cycles d'innovation* »<sup>126</sup>. Toutefois, il propose dans cet article un mode de régulation visant à prendre en compte ces deux contraintes. « *Une solution alternative existe. Une autorité de régulation nationale indépendante pourrait avoir accès à l'intégralité du code source provenant de chaque projet utilisant des décisions de justice, afin de garantir l'intégrité des solutions développées tout en les protégeant* »<sup>127</sup>.

Cette conception fait écho à celle habituellement défendue par les GAFAs en matière de régulation. Selon David Forest, avocat à Paris, docteur en droit privé et en science politique, les GAFAs rejettent ainsi la loi comme instrument de régulation et préfèrent proposer des chartes ou des principes éthiques, soit un mode de régulation souple et peu contraignant<sup>128</sup>. Tenus de se plier à des formes de contrôle des risques que peuvent induire leurs outils, les

---

<sup>126</sup> Larret-Chahine Louis, « L'éthique de la justice prédictive », *Enjeux numériques*, Annales des Mines, n°3, 2018, p. 86-91.

<sup>127</sup> *Ibid.*

entrepreneurs de l'innovation sont alors enclins à proposer leurs propres outils dans l'espoir de pouvoir influencer vers une régulation la moins contraignante possible pour eux. À cet égard, la revendication dans le même article de Louis Larret-Chahine de la création d'un « comité éthique et scientifique » par *Predictice*<sup>129</sup> peut être lue comme une manière pour cet entrepreneur de mettre en scène sa bonne volonté en la matière.

Le cas de ce « comité éthique et scientifique » mérite qu'on s'y arrête, car il permet d'illustrer le type de dispositifs que l'entrepreneur appelle de ses vœux. Nous avons déjà évoqué celui-ci précédemment en rappelant la proximité entretenue entre les différents membres du fameux comité, que cela soit quant à leur goût pour le droit des affaires, leur conception du rôle que doit avoir l'enseignement supérieur en droit, ou en raison du fait qu'ils partagent presque tous le passage par Paris-I, Paris-II ou HEC. Nous voudrions ici revenir sur la présentation qui fût alors faite de ce comité quand il fût créé au printemps 2017.

Sur le site du cabinet *Taylor Wessing*, ainsi que dans *Le Monde du Droit* du 2 juin 2017, il est fait état de la première réunion du comité, lequel y est également présenté en fonction de sa pluralité, laquelle est explicitement mise en avant par la distinction entre les « universitaires » (cinq membres y sont classés) et les représentants des « barreaux » (les quatre autres).

On peut aussi en apprendre davantage sur les finalités poursuivies par les organisateurs de ce comité en observant quelles sont les informations qui sont mises en avant et celles qui sont occultées. D'abord, la présentation qui est faite de la composition du comité tend à sous-estimer la part de ceux qui sont multi-positionnés, à la fois dans le secteur des professionnels du droit et dans le milieu académique. Anne-Sophie Choné-Grimaldi est ainsi uniquement présentée comme universitaire alors qu'elle est également avocate. Inversement, il n'est pas précisé que Paul-Albert Iweins est à l'origine du CREA (Centre d'études et de recherches des avocats).

---

128 La position de David Forest est présentée ici : Marraud des Grottes Gaëlle, 2017, « Justice et police prédictive : vers des algorithmes plus transparents ? », <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/donnees/7857/justice-et-police-predictive-vers-des-algorithmes-plus-transparents>

129 Larret-Chahine, 2018, *op.cit.*

Si l'on ne peut présumer des intentions des auteurs dans la réalisation de cette présentation des membres, on peut toutefois relever qu'elle tend à donner une représentation d'une diversité des membres plus importante qu'elle ne l'est en réalité. Ainsi, il est notable que l'essentiel des membres entretiennent des liens étroits à la fois avec la sphère universitaire et l'entreprise. Si nous parlons bien de liens « à l'entreprise » et non uniquement de liens avec des juristes, c'est aussi parce que l'ensemble des avocats du comité font partie de cabinets spécialisés dans les services aux entreprises et non à l'égard des particuliers : l'une est avocate chez Dentons, une autre chez Châtain&Associés, deux chez Taylor Wessing, et le cinquième chez DS avocats. Ce lien à l'entreprise se manifeste par d'autres biais. Par exemple, Béatrice Bruguès-Reix est ainsi membre de l'incubateur du barreau de Paris dont la vocation d'accompagnement de « l'innovation » dans le secteur juridique l'amène à soutenir de nombreuses start-up travaillant sur le numérique.

Au-delà de ce lien à l'entreprise et du multi-positionnement entre sphère académique et professionnelle de la part de nombre de ses membres, c'est également l'existence de liens pré-existants entre eux ainsi qu'avec *Predictice* qui n'est pas mentionnée. Ainsi, sur les cinq avocats en exercice<sup>130</sup>, quatre font partie de cabinets qui ont signé un partenariat avec *Predictice*. Ces liens se matérialisent aussi avec certains des autres membres. Ainsi, plusieurs des acteurs de *Predictice* ont fait l'École de Droit de Sciences Po que dirige Christophe Jamin<sup>131</sup> et où enseigne Fabrice Melleray. Les liens entre *Predictice* et les membres du comité tiennent également au fait que plusieurs de ses membres actuels ou précédents sont d'anciens élèves d'HEC<sup>132</sup> comme deux des membres du comité. Au final, on relève donc des liens étroits entre les fondateurs de *Predictice* et tous les membres du comité à l'exception de Guillaume Zambrano et Denis Mazeaud.

Outre les liens qu'ils entretiennent avec la legaltech *Predictice*, on peut souligner que de nombreux membres de ce comité n'ont pas manqué de diffuser d'élogieuses présentations des

---

130 Christophe Jamin, ancien avocat, n'est plus en exercice.

131 C'est au moins le cas pour Louis Larret-Chahine, Alexandre Chéronnet et Laura May-Weil.

132 Louis Larret-Chahine, Alexandre Chéronnet et Cyprien Gèze.

outils de justice prédictive. Par exemple, nous avons déjà évoqué le fait que Béatrice Bruguès-Reix revendiquait d'encourager ses confrères à s'approprier les outils de justice prédictive dans l'émission « C'est pour aujourd'hui ou pour demain » diffusée sur France Inter le 12 août 2017. Il ne s'agit là que de l'une des nombreuses prises de position de l'avocate en faveur des outils de justice prédictive.

Solën Guezille milite particulièrement activement pour *Predictice* et ne cache pas son enthousiasme pour l'outil. « *J'ai eu l'opportunité de rencontrer Louis Larret-Chahine, cofondateur de Predictice, et de lui proposer de venir au cabinet échanger avec nous sur ce projet. Nous avons été enthousiasmés par cet échange et avons décidé de conclure un partenariat.* »<sup>133</sup>. Dans un article cosigné avec Antoine Chatain, elle réaffirme sa confiance en l'outil, mettant en avant ses vertus supposées en matière de réduction « *des inégalités de traitement* », d'harmonisation des « *pratiques jurisprudentielles* » et de dépassement de « *certaines biais cognitifs propres à l'esprit humain* » grâce à sa « *neutralité* ». Rappelant les risques de performativité évoqués par certains auteurs, les co-signataires opposent ainsi que « *en réalité, sur un plan opérationnel, ces craintes semblent toutefois fort éloignées de la réalité de la technologie mise à la disposition des professionnels du droit et des entreprises qui y ont recours* »<sup>134</sup>. On comprend ainsi bien que les deux avocats du cabinet partenaire de *Predictice* situent les craintes vis-à-vis de l'outil comme relevant de « *fantasmes* » et l'engouement comme s'appuyant sur les « *réalités* ». Sur ce point, la conclusion semble claire. « *Il faut donc se réjouir des perspectives nouvelles que nous offre cette technologie dont il nous appartient à nous professionnels du droit d'explorer le potentiel* »<sup>135</sup>.

À travers les liens étroits que les membres de ce comité entretiennent avec l'équipe de *Predictice*, l'indépendance dudit comité semble difficilement pouvoir être revendiquée. Il apparaît que sa création s'inscrit dans une stratégie de positionnement sur les questions

---

133 Marchand Julie, « Justice prédictive : quand les avocats s'y mettent », *Les Echos*, 20 juin 2017. <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/avocats-et-conseils/actualite-des-cabinets/justice-predictive-quand-les-avocats-s-y-mettent-310867.php>

134 Guezille Solën, Chatain Antoine, « Justice prédictive : entre fantasmes et réalités », *Experts*, n°135, décembre 2017, p. 4-6.

135 *Ibid.*

relatives aux questions éthiques. En créant de manière précoce un tel comité, il s'agit d'abord de chercher à se légitimer comme des acteurs incontournables de l'éthique de la justice prédictive dans l'espoir d'influer sur les régulations à venir dans un sens limitant les contraintes pour les entreprises.

*Assumer la commande d'un « livre blanc » comme réponse aux critiques de conflits d'intérêts*

On trouve un autre exemple de la stratégie de la start-up en la matière se trouve dans la réalisation d'un « livre blanc » sur les « enjeux éthiques de la justice prédictive » par des étudiants de l'école de droit de Sciences Po Paris<sup>136</sup>. Ce projet de livre blanc est à l'origine explicitement un projet de *Predictice*, dont on trouve l'évocation sur le site de la start-up dès 2016. Il est en définitive délégué à des étudiants de l'école parisienne. Cette délégation de la réalisation de l'ouvrage s'inscrit vraisemblablement dans une stratégie visant à mettre en scène l'indépendance de leurs auteurs.

Certes, les liens entre la société et les auteurs ne sont pas masqués (comme on peut notamment le voir à travers les remerciements des auteurs « à *Predictice*, commanditaire de [leurs] travaux »<sup>137</sup>), mais il demeure une certaine ambiguïté quant à la nature des liens existants. Si l'affirmation du lien entre la société et les auteurs peut se lire comme une forme de transparence, celle-ci peut également être interprétée comme n'étant pas désintéressée dans la mesure où il peut s'agir d'une réponse aux soupçons de conflit d'intérêts en la matière. À cet égard, nier purement et simplement les liens existants entre *Predictice* et les auteurs du livre pourrait paraître comme une stratégie contre-productive dans la mesure où l'existence de ces liens peut trop aisément être rendue visible. Mettre en scène sa transparence sur le sujet s'inscrit alors dans une stratégie visant à désamorcer de manière préventive les critiques relatives à ces liens. En revendiquant l'existence de liens avec les auteurs du livre sans qu'on en sache la nature exacte, *Predictice* délégitime la critique de l'existence de conflits d'intérêts potentiels.

---

136 Huss Jean-Victor, Legrand Lucrèce, Sentis Théo, 2018, *Les enjeux éthiques de la justice prédictive. Livre blanc*, Paris, Sciences Po & Wolters Kluwer, 80 p.

137 *Ibid.*, p. 6

La position en la matière de la société doit en effet sans doute être reliée à des critiques faites auparavant et auxquelles les membres de *Predictice* ont été confrontés. On peut illustrer ces réactions à travers celle d'un avocat lorsque nous sollicitons son avis à propos des « comités d'éthique » créés par les entreprises proposant des outils de justice prédictive :

*« Enquêteur : Et du coup tous les comités qui existent ça vous paraît aller dans le bon sens ? Predictice affirme avoir créé un comité d'éthique et scientifique pour cette critique ...*

*avocat : Predictice a son comité scientifique, mais Bayer qui achète Monsanto a aussi son comité scientifique et les crèmes anti-rides on vous dit que c'est vu par tel expert médical de tel pays, non, non. C'est la même difficulté qu'en santé ou qu'en agroalimentaire. En réalité, tout ça c'est les contre-pouvoirs et les moyens qu'on donne aux contre-pouvoirs. L'exemple c'est dans la réforme de la justice, dans la partie numérique, l'un des deux a travaillé pour SFR je crois ... rien que le point de départ on va vous enfiler des perles parce que personne a intérêt ... Bouygues, qui est secrétaire général de France Télécom. À partir du moment où il y en a un des deux qui est chez Bouygues Télécom, on va vous dire oui, il faut absolument numériser. C'est comme en sécurité, quand c'est Bauer qui fait la ligne politique en matière de sécurité il a intérêt à vous vendre la vidéosurveillance parce que lui-même est consultant pour les boîtes qui font de la vidéosurveillance. »*

(avocat, droit public et droit des associations, membre du SAF, barreau d'une grande juridiction, juin 2018, n°1)

Si nous relevons cet extrait d'entretien, c'est qu'il nous semble illustrer les objections auxquelles les promoteurs de ces outils doivent faire face quand est évoquée la création de ce type de comités : ils sont ainsi confrontés à des acteurs qui se montrent comme « n'étant pas dupes » des finalités possibles de ce type d'initiative. La création d'un « comité d'éthique »

partage à ce titre des propriétés communes avec la création de labels puisque l'une comme l'autre vise à la légitimation de produits tout en pouvant faire l'objet de suspensions en raison du fait qu'il s'agirait d'initiatives d'acteurs privés intéressés<sup>138</sup>.

La stratégie adoptée dans la publication de ce « livre blanc » doit alors sans doute être analysée en étant replacée dans la chronologie de la création de ces instruments de légitimation. Il sort ainsi en novembre 2018, soit un an et demi après la création du « comité d'éthique » et des réactions qu'elle a suscitées.

Pour autant, si les représentants de *Predictice* se montrent en quelque sorte plus « prudents » en revendiquant être à l'origine du projet de « livre blanc », on observe également dans ce cas une proximité certaine entre les différents acteurs. Dans ce projet, on retrouve encore Christophe Jamin qui a dirigé le travail des trois étudiants avec son collègue Jeremy Perleman de l'École de droit de Sciences Po, et ce dans l'école dont sont issus deux des créateurs de la start-up. L'ouvrage est donc réalisé au cœur d'un même réseau qui lie étroitement auteurs et commanditaires.

Or, on constate que les recommandations faites dans l'ouvrage sont très proches de celles préconisées par les représentants de *Predictice*. L'interprétation de ce constat demeure complexe, dans la mesure où l'on peut tout aussi bien penser que ce sont les positions des membres de *Predictice* qui ont évolué après la lecture du « livre blanc », comme on peut penser que c'est à l'inverse les auteurs du « livre blanc » qui ont aligné leurs conclusions sur les attentes de leurs commanditaires ou encore que cela est le produit d'une similitude dans les positions et trajectoires des auteurs et ceux de leurs commanditaires les amenant à développer spontanément une même lecture des choses. Après examen des différentes sources à notre disposition, il nous semble que chacune de ces trois interprétations a sa part de validité.

---

138 Bergeron Henri, Castel Patrick, Dubuisson-Quellier Sophie, 2014, « Gouverner par les labels. Une comparaison des politiques de l'obésité et de la consommation durable », *Gouvernement et action publique*, n° 3, p. 7-31



Ainsi, les étudiants traitent dans l'ouvrage de la problématique de la « transparence » des outils de justice prédictive en évoquant d'abord la question de la « *transparence du code source* », solution qu'ils analysent du point de vue des problèmes posés en termes de « *secret industriel des sociétés développant ces outils* ». Pour les auteurs, le risque de « *divulgaration du code source* » réside dans le fait que cela « *pourrait porter un préjudice commercial important, de nature à freiner l'innovation* »<sup>139</sup>. Huss, Legrand et Sentis avancent par ailleurs que cette solution paraîtrait d'autant moins opportune qu'« *il est pour le moins incertain que celle-ci suffise à permettre de comprendre le fonctionnement à l'œuvre* »<sup>140</sup>.

La position des auteurs du « livre blanc » à propos de la « transparence du code source » apparaît en tout point semblable à celle que peut développer Louis Larret-Chahine sur le sujet. Ce qui nous paraît ici particulièrement remarquable est la mobilisation partagée d'un argumentaire mettant en avant qu'une telle pratique pourrait avoir pour conséquence de « *freiner l'innovation* », qui fait écho à l'affirmation précédemment évoquée du directeur commercial de *Predictice* quand il écrit que « *contraindre les entreprises à mettre leurs algorithmes à la disposition de tous reviendrait à bloquer les cycles d'innovation* ». Cette similitude d'interprétation peut être lue comme le produit des similitudes dans les trajectoires des étudiants et de Larret-Chahine, trajectoires qui s'expliquent vraisemblablement par le partage de dispositions communes et qui expliquent ensuite la poursuite de cursus proches, contribuant à la consolidation d'une culture commune.

En matière de transparence, les auteurs semblent donc exclure l'hypothèse de l'ouverture du code source de la part des *legaltechs*. En parallèle, ils se réapproprient la problématique en l'orientant vers la question de la documentation des bases de données mobilisées pour la justice prédictive. Partant du constat d'un accès encore très limité aux décisions de justice, ils plaident pour la diffusion par les *legaltechs* d'une « *documentation dans l'attente d'une mise à disposition de l'exhaustivité des décisions de justice* » ainsi que la nécessité de documenter « *les modalités selon lesquelles ont été constitués les échantillons d'apprentissage* » en raison

---

139 Huss Jean-Victor, Legrand Lucrèce, Sentis Théo, 2018, *op.cit.*, p. 50.

140 *Ibid.*, p. 50.

des biais que ceux-ci pourraient introduire<sup>141</sup>. S'ils axent davantage l'argumentation sur les risques introduits par les usages de la justice prédictive, les recommandations qu'ils en déduisent sont peu contraignantes pour les *legaltechs*.

### *Doctrine.fr et la stratégie du conflit*

La stratégie des membres de *Doctrine.fr* est, sur ce point, très différente de celle adoptée par ceux de *Predictice*. En effet, alors que ces derniers cherchent à influencer sur la réglementation par la mise en place de liens avec des acteurs aussi variés que possibles pour peu qu'ils puissent être influents, les représentants de *Doctrine* cherchent au contraire à se légitimer par le biais d'une stratégie du conflit en se mettant en scène comme des acteurs en marge aussi bien vis-à-vis des représentants de l'État que de ses concurrents sur le marché, même s'ils poursuivent à bien des égards des objectifs très proches.

S'ils cherchent à influencer la réglementation pouvant entourer les outils qu'ils cherchent à développer, ils n'ont pas tant cherché à investir les instances de pouvoir qu'à mettre en scène publiquement leur opposition à ces instances en prenant à témoin le public de la légitimité de ses demandes. Comme nous l'avons développé précédemment (II.A.c), la stratégie de *Doctrine* vise à jouer de la défiance vis-à-vis de deux entités, d'une part, l'État et, d'autre part, l'entrepreneuriat.

En premier lieu, en passant par la voie judiciaire pour obtenir les décisions de justice en faisant référence à la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, la société Forseti, éditrice de *Doctrine.fr*, cherche à se présenter comme la victime d'institutions émanant d'un État qui ne respecte pas lui-même la loi.

En second lieu, les représentants de la société ont mobilisé différentes méthodes agressives vis-à-vis de la concurrence, aboutissant à la publicisation de ces actions dans différents médias ce qui donne aux membres de *Doctrine* autant de possibilités de réagir et de se mettre

---

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 52.

publiquement en scène comme des acteurs qui, pour reprendre les termes de Jean de la Rochebrochard, « *dérangent* » les pouvoirs politiques et économiques. Ces différentes affaires ont en effet toujours donné lieu à la même stratégie de dénonciation du « *lobbying* » de certains concurrents.

Si ces actions se sont pour partie inscrites en marge (ou en tout cas aux limites) de la loi, les représentants de *Doctrine* s'en servent pour donner une résonance à leur propos et cherchent à retourner le stigmate de l'entrepreneur déviant de telle manière à se présenter en résistants. Ils s'affirment ainsi comme les résistants de l'intérieur de l'entrepreneuriat, en n'hésitant pas à attaquer leurs concurrents qu'ils dépeignent comme corrupteurs, mais aussi comme résistants vis-à-vis d'une altérité, le pouvoir politique, qu'ils décrivent comme corrompus.

Pour autant, s'ils se positionnent comme des acteurs en marge du système et comme fonctionnant différemment de leurs principaux concurrents, ils défendent pourtant des positions très proches en matière de régulation devant entourer les outils de justice prédictive, à savoir un encadrement le moins contraignant possible associé à une ouverture la plus large possible des décisions de justice. Concurrent de *Predictice* sur les marchés dévolus aux *legaltechs*, *Doctrine* est toutefois l'allié de fait de la *start-up* dans la défense d'une réglementation autorisant un développement le plus large possible des marchés concernant les technologies proposées.

## **b) Le droit à une procédure contradictoire**

Comme le rappelle *vie-publique.fr*, « *le principe du contradictoire garantit [...] à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée* »<sup>142</sup>. À cet égard, si les outils de justice prédictive devaient être utilisés comme arguments lors du procès, la partie adverse devrait nécessairement y avoir accès.

---

<sup>142</sup> Vie-publique, « Pourquoi la procédure doit-elle être contradictoire ? », 11 juin 2019, <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/garanties/pourquoi-procedure-doit-elle-etre-contradictoire.html>

Au cours de nos entretiens, la référence à ce principe a été très fréquemment avancée pour justifier l'existence d'un risque à l'utilisation d'outils de justice prédictive. Cet avocat met par exemple en avant le risque d'un usage de l'outil par les juridictions d'algorithmes prédictifs :

*« En revanche, si vous dites l'utilisation de l'outil est préalable à la saisine du tribunal, là oui vous désengorgez. Mais ça veut dire que vous passez la décision à un algorithme et pas à un magistrat. Et donc on revient à la question du contradictoire dans l'algorithme. Et avoir du contradictoire dans l'algorithme, ça veut dire être certain que l'algorithme n'est pas construit par l'une des parties. Parce que ça reviendrait à dire que chez les magistrats, il y a un magistrat qui est payé par l'une des parties. »*

(avocat, droit public et droit des associations, membre du SAF, barreau d'une grande juridiction, juin 2018, n°1)

Au cours du même entretien, l'avocat défend alors la nécessité d'une régulation passant par l'institution d'une expertise indépendante des outils employés au sein de l'institution judiciaire :

*« Si on développe ces outils 1) la prise en charge il faut qu'elle soit égalitaire pour tous 2) il faut que dans les conseils scientifiques il y ait la possibilité d'exprimer des critiques et, dans ces conseils scientifiques, il faut absolument développer le contradictoire et du contradictoire technique et en matière d'algorithme, on a du contradictoire technique. Il y a suffisamment de monde qui critique les bases de données pour être eux-mêmes intervenants sans se sentir liés par la réalisation du produit. »*

(avocat, droit public et droit des associations, membre du SAF, barreau d'une grande juridiction, juin 2018, n°1)

Dans une publication<sup>143</sup>, Michaël Benesty défend pour sa part une conception complémentaire mais quelque peu différente de la régulation qui doit entourer le développement des outils de justice prédictive :

*« Donner accès au code source et aux données est une manière de permettre aux utilisateurs (magistrats, avocats, ou justiciables) de mesurer objectivement et de façon indépendante la qualité et la pertinence du résultat généré [...] C'est un vrai problème et il ne nous semble pas raisonnable qu'un professionnel du droit puisse un jour utiliser de quelque manière que ce soit une "prédiction" sur laquelle il n'aurait aucun moyen de contrôle. Ce serait similaire à un avocat qui cite dans ses conclusions des arrêts qu'il n'a jamais lus. [...] Seuls les éléments jugés pertinents à la compréhension des motifs et du dispositif sont rappelés dans la décision publiée. Dans les contentieux de masse (comme l'OQTF, le licenciement, etc.) cette tendance est encore plus forte (les décisions de cette matière sont très semblables les unes aux autres). [...] Or, l'objet d'un algorithme de machine learning est de rechercher la corrélation entre les données et le résultat à prédire. Le simple fait que les données contenues dans les décisions sont par essence corrélées avec le dispositif introduit un biais de sélection qu'il nous semble difficile de mesurer. »*

Rappelons-le, Michaël Benesty, data scientist à l'origine de *Supralegem* et également un ancien avocat en droit des affaires<sup>144</sup>, ce qui explique qu'il mobilise conjointement des références à l'univers du droit et à ceux des mathématiques, de la statistique et de l'informatique. En tant qu'ancien avocat, il peut ainsi argumenter sur la base de sa propre expérience des pratiques judiciaires que les décisions de justice telles qu'elles sont publiées sont lacunaires ; en tant que spécialiste des algorithmes, il souligne que ceci a pour conséquence d'engendrer un biais de sélection difficile à appréhender. Le membre de l'association *Open Law* défend alors des positions tranchées sur la question en affirmant et

---

143 Benesty Michaël, 2017, « L'Open Data et l'Open Source, des soutiens nécessaires à une justice prédictive fiable », *Journal Of Open Access to Law*, Vol.5, n°1.

144 Il a, au moins temporairement, cessé ses activités d'avocat.

réaffirmant la nécessité d'une transparence absolue des algorithmes notamment par le biais de l'ouverture du code source par les auteurs d'outils de « justice prédictive »<sup>145</sup>.

Cette prise de position en explique en parallèle une autre : Michaël Benesty émet ainsi les plus sérieux doutes sur la possibilité qu'il existe un marché pérenne de la justice prédictive. En effet, considérant que la publication des algorithmes constitue une priorité absolue, ce qui limiterait nécessairement l'intérêt pour les entreprises, et considérant par ailleurs qu'un usage pertinent de ces outils implique un travail d'interprétation important ainsi que certaines compétences techniques, le marché des utilisateurs potentiels serait alors extrêmement réduit. Il écrit ainsi « *qu'il sera difficile aux sociétés commerciales en France d'ouvrir leurs algorithmes, car elles n'auraient alors plus aucun avantage concurrentiel qui justifierait que leurs clients payent un abonnement. Pourtant, l'ouverture du code source est un moyen de permettre la transparence nécessaire pour comprendre d'où vient le résultat.* »<sup>146</sup>

D'autres acteurs soulignent l'enjeu du débat contradictoire en ne portant pas l'argumentation sur la dimension technique de l'outil mais uniquement sur le principe de droit. Cette avocate en droit du préjudice corporel met justement en avant que l'impossibilité d'avoir accès à la manière dont l'algorithme a construit son résultat pourra être invoquée devant les tribunaux :

*« Il me semble en plus enfin j'ai pas précisément le contexte de ce que je vais dire, mais il me semble qu'il y a eu un arrêt qui a été rendu aux États-Unis qui a été annulé parce que justement parce qu'il reposait sur un outil de justice prédictive et que le code de cet outil n'avait pas été communiqué car c'était secret, et donc, sur le plan de l'égalité des armes, du droit au procès équitable, l'avocat a fait annuler l'arrêt rendu en indiquant que comme on ne pouvait pas vérifier sur quoi avait été rendu la décision, elle devait être annulée. Donc ça c'est intéressant sur la formation des avocats, sur ce qui nous resterait si l'outil prédictif était utilisé par les magistrats. »*

---

145 Ibid.

146 Benesty Michaël, 2017, *art.cit.*

(avocate, droit du préjudice corporel, barreau d'une grande juridiction, septembre  
2018, n°5)

Pour autant, si ce commentaire ne semble pas exclure le développement d'un marché de la justice prédictive, il souligne implicitement qu'il s'agit d'un aspect impliquant d'importantes contraintes en matière de publication des algorithmes, dans la mesure où toute décision se basant sur ceux-ci pourrait être potentiellement contestée sur le principe du droit au procès équitable.

L'évocation du risque que peut poser la non publication des algorithmes par rapport au principe du contradictoire peut faire l'objet d'analyse assez différentes. Ces prises de position peuvent cependant être liées aux positions de leur auteur : la critique du risque pour le principe du contradictoire se développe d'abord au sein du « barreau classique » et prend une place d'autant plus importante que l'on se rapproche de l'archétype de ce type de barreau ; les avocats occupant une position intermédiaire entre « barreau classique » et « barreau d'affaires » tendant à évoquer ce principe du contradictoire ainsi que celui du secret d'affaires comme étant tout autant essentiels.

Avocats du « barreau classique » et « concepteurs-scientifiques » partagent des prises de position relativement proches sur cette question, même si ce ne sont pas strictement les mêmes causes qui expliquent cela. Les avocats mobilisent volontiers la notion juridique du « contradictoire » laquelle fait alors appel à la légitimité des principes du droit. Cette juridicisation de l'argumentation s'articule généralement à une rhétorique politique insistant sur les évolutions contemporaines des politiques publiques en matière de justice (par la mise en avant du déclin de certains principes du droit considérés comme fondamentaux) ainsi que sur les intérêts contradictoires qui peuvent exister entre le principe de justice et les intérêts de certains acteurs privés dont, en premier lieu, les promoteurs d'outils de justice prédictive.

## **B – L’anonymisation, entre nécessité d’ouverture des décisions et risques liés à leur commercialisation**

Le 23 mars 2019 a été votée la loi dite « de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ». Son article 33 indique que « *sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.* » Pour autant, cette affirmation de la mise à disposition du public des décisions de justice est immédiatement nuancée par l’affirmation selon laquelle « *les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu’elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public* ». Cette précision répond alors directement aux débats relatifs aux régulations qui doivent entourer la justice prédictive en matière d’« anonymisation » ou de « pseudonymisation » des décisions de justice. Jacques Lévy-Véhel, mathématicien à l’origine de *Case Law Analytics*, rappelle ainsi que « *l’anonymisation conduit à supprimer tous les éléments qui permettent d’identifier les parties ou à en ajouter d’autres noyant la donnée initiale identifiante ou encore à rassembler plusieurs données identifiantes analogues afin de générer une donnée agrégée empêchant son rattachement à un individu* »<sup>147</sup>. La conception défendue dans cet article apparaît *a priori* peu restrictive et davantage assimilable à une pseudonymisation.

Pourtant, le même article mentionne également ensuite que, « *lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d’identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe* »<sup>148</sup> ce qui traduit une conception qui tend alors davantage vers l’anonymisation. Un dernier alinéa précise enfin que « *les données d’identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l’objet d’une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d’évaluer, d’analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques*

---

147 Godefroy Lémy, Lebaron Frédéric, Lévy-Véhel Jacques, 2019, « Comment le numérique transforme le droit et la justice. Vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision », Rapport de recherche, GIP Mission Droit & Justice, p. 63.

148 Ibid.



*professionnelles réelles ou supposées.* »<sup>149</sup>. Cet article de loi, qui avait débuté lors de son premier alinéa par la réaffirmation de la « mise à la disposition du public » des décisions de justice « à titre gratuit sous forme électronique » se continue donc ensuite par des restrictions toujours plus contraignantes.

À bien des égards, cet article de loi est l'illustration des tensions existantes dans les débats entre, d'une part, la défense du principe de publicité des décisions de justice et, d'autre part, la nécessité de mettre en place des garde-fous efficaces notamment en termes de protection des données personnelles. Comme le rappelle Jacques Lévy-Véhel, « *si le fournisseur de données a l'obligation de préserver la vie privée des justiciables, il doit également faire en sorte que ces données conservent un intérêt informationnel* »<sup>150</sup>. Réduire excessivement les informations relatives aux justiciables risquerait de limiter à peu de choses l'intérêt de ces outils. À l'inverse, un manque d'encadrement pourrait ouvrir la porte à des dérives majeures.

#### **a) Les magistrats, entre nécessité d'assumer ses décisions et méfiance vis-à-vis du contrôle social**

Nous avons évoqué précédemment la description que Marc Clément, magistrat membre du SJA, faisait de *Supra Legem* dans un article qu'il avait rédigé en avril 2016, c'est-à-dire peu de temps après la sortie publique de l'outil. Celui-ci n'hésitait alors pas à parler d'un « scandale », considérant que l'auteur de *Supra Legem* faisait preuve de malhonnêteté en affirmant que son outil pouvait « *déterminer les chances de succès d'une requête en fonction de la matière et du président de la formation de jugement.* »<sup>151</sup>

Pour celui qui est habitué aux débats relatifs à la « justice prédictive », cette lecture du magistrat peut *a priori* sembler étonnante dans la mesure où Michaël Benesty, à l'origine de *Supra Legem*, a souvent exprimé d'importantes réserves sur les capacités « prédictives » de

---

149 Ibid.

150 Ibid., p.64

151 Cet article, reproduit dans le rapport Cadiet a initialement été publié le 21 avril 2016 : Marc Clément, « Jurisprudence 2.0 », *Telos*, 21 avril 2016, <https://www.telos-eu.com/fr/societe/justice-et-police/jurisprudence-20.html>

son outil et, plus généralement, des outils qui s'inscrivent dans une veine analogue. Pour comprendre cette prise de position, il peut être utile de la replacer dans le contexte de la sortie publique de *Supra Legem*. À l'époque, au début de l'année 2016, cet outil avait fait réagir certains magistrats comme l'explique M. Benesty dans un témoignage :

*« À cette époque [en 2016] (en tant qu'avocat fiscaliste spécialisé en audit fiscal), j'ai lancé un projet sur mon temps libre pour trouver des affaires judiciaires dans lesquelles l'administration fiscale perdait. [...] Dans cette optique, j'ai fait beaucoup de ML [machine learning] pour extraire des informations et filtrer ce dont j'avais besoin. Un jour, on m'a dit que certains juges avaient un parti pris très marqué en matière de droits des étrangers et de demandes d'asile. J'ai commencé à utiliser cet outil pour trouver ces préjugés et j'ai constaté des écarts très importants entre les juges. Puis j'ai demandé à un ami (Anthony Sypniewski, un ingénieur ML au bureau de Google NYC) de m'aider à créer un site Web que nous avons appelé Supralegem.[...] Nous l'avons fait, nous l'avons publié : un projet non commercial, pas de démarrage, totalement gratuit, pas de publicité, pas de boîte noire – en utilisant des données publiques ouvertes. Nous avons également fait quelques présentations lors de certains événements ML à Paris. Le contenu d'un article que nous avons rédigé au sujet de nos conclusions était très provocateur, dans la mesure où nous avons publié des noms et de l'information sur certains juges en particulier. [...] Quelques heures après la publication de l'article, ça a commencé à être le bordel<sup>152</sup>. [...] Nous avons reçu beaucoup d'e-mails de magistrats de toute la France. En gros, les deux tiers étaient en colère parce que nous avons publié des noms et ils nous affirmaient qu'il y avait une erreur quelque part. (mais ils ont été incapables de nous dire où, alors que j'ai toujours expliqué que l'outil a été conçu pour permettre à chacun de [...] vérifier manuellement, donc s'ils trouvaient un problème, ils pouvaient le signaler). »<sup>153</sup>*

---

152 « the shitstorm started »

153 Notre traduction : Benesty Michaël, « The Judge Statistical Data Ban – My Story – Michaël Benesty », 7 juin 2019, <https://www.artificiallawyer.com/2019/06/07/the-judge-statistical-data-ban-my-story-michael-benesty/>

La publication de ces décisions de justice mentionnant les noms des magistrats est concomitante de la critique portée par Marc Clément et n'est donc sans doute pas sans lien avec sa réaction : au regard de l'état embryonnaire des outils de « justice prédictive », ce premier usage semble pouvoir donner le sentiment aux magistrats que le principal risque réside dans l'éventuelle stigmatisation individuelle de chacun d'entre eux.

En tout cas, certains éléments attestent d'une forme de méfiance des magistrats vis-à-vis de la publicisation de leurs décisions, lesquelles pourraient être plus aisément objectivées avec le développement d'outils de « justice prédictive ». On peut ainsi lire dans une recherche récente que, par rapport « à la question de l'anonymat des magistrats [...] 77% des réponses [des magistrats] » expriment y être « favorables notamment pour un tribunal à juge unique. Les raisons sont multiples : préservation de la sérénité des conditions dans lesquelles la justice est rendue, limitation des risques de forum shopping, de pression inconsciente incitant le juge à se positionner dans le sens de la majorité, d'attaque ciblée du juge, de tentatives de déstabilisation, d'atteinte à son indépendance »<sup>154</sup>.

Pour autant, nos entretiens montrent que les prises de position des magistrats en la matière ne se limitent pas à une adhésion au principe de leur anonymisation afin de garantir leur indépendance. S'ils expriment volontiers des critiques sur les risques relatifs à la publicisation de décisions non anonymisées, ils affirment en général d'abord des réticences quant à la non anonymisation des justiciables. Au contraire, alors que nous pensions *a priori* que les magistrats auraient été les premiers à affirmer la nécessité d'une anonymisation du nom des magistrats, une partie d'entre eux réaffirme au contraire la nécessité pour un magistrat de rendre ses décisions en son propre nom :

*« L'anonymisation des parties. Mais des juges, des avocats, non. Moi je rends mes décisions publiquement au nom du peuple français, moi je trouve que je ne vois pas d'inconvénient à ce que le nom du juge soit communiqué ... [...] [Si un*

---

<sup>154</sup>Godefroy Lémy, Lebaron Frédéric, Lévy-Véhel Jacques, *op.cit.*n p.105.

juge a peur de porter une décision en son nom] *il faut changer de métier alors ! Parce quand on est juge il faut assumer sa décision et puis encore une fois on rend nos décisions publiquement. Il y a dans la loi de programmation quelques exceptions qui sont prévues pour ... s'il y a un risque de danger pour le magistrat en question, mais je crois que le principe doit être la publicité. »*

(présidente de chambre dans une cour d'appel, avril 2019, n°17)

*« Ou alors est-ce qu'on anonymise ? Moi je suis pas un partisan de l'anonymisation. Comme avocat général, moi je suis obligé de porter une accusation en mon nom. Comme un avocat. Sauf que je suis l'avocat de la société. Je suis pas partisan de l'anonymisation. Il y a trois juges qui ont décidé, quand on sait que tel juge prend plutôt tel type de décision, c'est un élément à prendre en compte dans les débats. »*

(avocat général à la Cour de cassation, septembre 2018, n°4)

Pour autant, si les magistrats revendiquent la nécessité pour eux d'assumer leurs décisions en leur nom propre, ce qui justifie la publicisation de décisions dont les noms de magistrats ne sont pas anonymisés, il faut vraisemblablement lire cette affirmation comme le fruit de l'*ethos* du magistrat qui peut potentiellement entrer en conflit avec d'autres préoccupations dont celle, comme nous le verrons plus loin, de leur sécurité physique ou, surtout, du risque de contrôle social et de normalisation des décisions qui pourrait en découler.

On peut observer que les discours que nous avons recueillis (qu'il s'agisse de discours publics ou recueillis par entretien) réclament rarement une anonymisation pure et simple des noms des magistrats et que, au contraire, l'intérêt qu'il y a à disposer de ces noms est souvent réaffirmé. Pour autant, là encore, les raisons qui poussent les uns et les autres à adhérer à l'idée qu'il faut publiciser les noms des magistrats (ou des avocats) dépend étroitement des positions qu'ils occupent. Il demeure cependant un point commun aux différentes conceptions défendant la non anonymisation : cela renforcerait considérablement la qualité des

informations et des analyses possibles et, ce faisant, l'intérêt de ces outils de justice prédictive.

### *Un clivage interne à la magistrature sur l'anonymisation*

Dans un article publié en juin 2019, Michaël Benesty revenait sur son expérience de la création de *Supra Legem* et sur les réactions des magistrats à cet outil. Il y présentait notamment sa lecture des rapports que les magistrats entretiennent vis-à-vis du développement des outils de justice prédictive en opposant les positions des magistrats des « cours suprêmes » (« *supreme courts* ») à celles défendues par leurs homologues des « juridictions inférieures » (« *lower courts* ») : « *En résumé, je crois comprendre que les deux Cours suprêmes françaises ne sont pas contre ces statistiques (si elles sont bien faites) car elles aident d'une certaine façon à normaliser la jurisprudence au niveau national, et d'une certaine manière cela aide à leur mission. En revanche, les juges des juridictions inférieures ne sont pas d'accord avec cette position, car ils veulent rester aussi indépendants que possible* »<sup>155</sup>. Si la présentation peut paraître trop homogénéisante, dans la mesure où beaucoup des magistrats des « juridictions inférieures » ne défendent pas des positions radicalement hostiles à l'utilisation de ces statistiques, nos constats s'accordent cependant avec cette lecture d'une différence dans les prises de position des magistrats selon le type de juridiction. Pour le comprendre, il faut d'abord revenir sur ce qui caractérise ces cours suprêmes par rapport aux autres juridictions.

Comme l'indique Jean-Claude Marin « *le parquet général n'est pas un parquet, c'est à dire qu'il n'est doté d'aucun des attributs qui constituent à la fois les éléments fondateurs et les signes distinctifs du ministère public devant les juridictions du fond [...]. Œuvrant comme leurs collègues du siège [...], ils ne sont soumis, quant au sens ou à la motivation de leurs*

---

<sup>155</sup> « *To sum up, my understanding is that both French supreme courts are not against these statistics (if well done) as they help in some way to normalise the jurisprudence at the level of the country, and in some way it helps with their mission. But lower courts judges don't agree with this position, as they want to stay as independent as possible* » : Benesty Michaël, « The Judge Statistical Data Ban – My Story – Michaël Benesty », 7 juin 2019, <https://www.artificiallawyer.com/2019/06/07/the-judge-statistical-data-ban-my-story-michael-benesty/>

avis, à aucune autorité hiérarchique »<sup>156</sup>. Les magistrats de la Cour de cassation, comme d'ailleurs ceux du Conseil d'État, apparaissent, au sein du champ juridique, comme « les théoriciens, "gardiens du temple" qui écrivent la doctrine et interprètent la législation » en opposition aux « praticiens qui l'appliquent au jour le jour, dans leur activité juridique et judiciaire d'écriture d'arrêts, de rédaction de contrats, de plaidoirie, ou encore l'établissement d'actes notariés »<sup>157</sup>. Ils appuient leur légitimité et leur autorité sur « leur conformité aux valeurs sacerdotales de la justice, leur maîtrise de la "technique juridique", et plus particulièrement de la technique de la Cour de cassation »<sup>158</sup>. Garants des principes du droit, ils se montrent alors particulièrement intransigeants avec chacun d'entre eux et ils les réaffirment avec force dans leurs discours sur la justice prédictive. Par ailleurs, en insistant sur la nécessité de garantir une unité de la jurisprudence sur le territoire, les magistrats ne font que faire référence à l'une des principales finalités de la Cour de cassation<sup>159</sup> ce qui explique la mise en avant toute particulière de cette justification. Lors de son allocution en ouverture du premier « forum parlementaire de la legal tech » le 18 juin 2018, le premier président de la Cour de cassation, Bertrand Louvel, insiste en effet d'abord sur la « mission d'harmonisation des jurisprudences et de diffusion des décisions de justice » de la Cour de cassation<sup>160</sup>.

Or, l'étude des prises de position des magistrats selon la juridiction montre en effet des différences par rapport à l'anonymisation qui peuvent être elles-mêmes liées à ces différences dans les rôles. On constate en effet que les discours les plus ouverts à la non anonymisation des noms de magistrats viennent le plus souvent de magistrats des cours suprêmes quand les autres peuvent se montrer plus méfiants face aux risques qu'ils pourraient engendrer. Les discours les plus favorables à une non anonymisation sont ainsi portés par des membres

---

156 Marin Jean-Claude, « Le rôle de l'avocat général à la Cour de cassation », décembre 2016, [https://www.courdecassation.fr/IMG/11\\_MARIN\\_Role\\_AG\\_1216.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/11_MARIN_Role_AG_1216.pdf)

157 Willemez Laurent, 2015, « Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine », *Droit et société*, n° 89, p. 129-149.

158 Bancaud Alain, 1989, « Une "constance mobile" : la haute magistrature », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76, p. 30-48.

159 [https://www.courdecassation.fr/institution\\_1/presentation\\_2845/r\\_cour\\_cassation\\_30989.html](https://www.courdecassation.fr/institution_1/presentation_2845/r_cour_cassation_30989.html)

160 Louvel Bertrand, « Le technologie au service de la justice ? », allocution en ouverture du premier forum parlementaire de la legal tech, 18 juin 2018, [https://www.courdecassation.fr/venements\\_23/rerelations\\_institutionnelles\\_7113/senat\\_7838/justice\\_allocutio\\_n\\_39338.html](https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_institutionnelles_7113/senat_7838/justice_allocutio_n_39338.html)

actuels des cours suprêmes, les plus critiques le sont par des magistrats qui n'en ont jamais fait partie, tandis qu'une de nos enquêtées, présidente de chambre dans une cour d'appel et anciennement à la Cour de cassation défend une position intermédiaire. Pour autant, si l'on peut objectiver l'existence de « liens » entre la juridiction d'appartenance et les prises de position en la matière, les causes de ces divergences ne sont jamais explicitement développées.

On peut toutefois faire l'hypothèse que, pour les magistrats des cours suprêmes, l'adhésion à l'impératif d'harmonisation des décisions au niveau national constitue un moteur essentiel de leurs prises de position en matière d'anonymisation. Ainsi, l'analyse de l'articulation des arguments présentés quant aux vertus des outils statistiques lors d'un entretien avec un avocat général à la Cour de cassation (entretien n°4) permet d'identifier la transparence comme la justification commune à la non anonymisation du nom des magistrats et à l'objectivation des différences de pratiques décisionnelles entre les juridictions. Ainsi, dans son propos, il n'y a pour ainsi dire pas de différence entre le fait d'objectiver des différences individuelles entre magistrats et le fait d'objectiver des différences entre juridictions.

On retrouve là une certaine ambiguïté des discours des magistrats des cours suprêmes en effet plus enclins à valoriser les vertus potentielles en matière d'harmonisation des décisions des outils d'objectivations des décisions. Si la justification éthique de l'objectif ne fait pas l'objet d'ambiguïté – il s'agit que « *la justice soit la même partout* » – la causalité entre l'utilisation de ces outils et le processus d'harmonisation des pratiques décisionnelles n'est en revanche jamais clairement explicité. Toute la difficulté réside dans le fait que si la recherche d'une harmonisation décisionnelle constitue un objectif très consensuel, la question des manières pour y parvenir soulève d'autres questions éthiques.

À titre d'illustration, dans une précédente recherche, nous avons objectivé que la « transformation » de l'indicateur du « taux de réponse pénale » en « indicateur de performance » au début des années 2000 avait eu pour effet d'inciter les magistrats des juridictions à faire en sorte d'aligner leurs statistiques sur celles des autres juridictions avec

lesquelles elles se trouvaient, de fait, en compétition. Or, si nous avons constaté que cela aboutissait une harmonisation des chiffres, nous avons également observé que cela se traduisait concrètement par la mise en place de politiques pénales très différentes et inégalement contraignantes selon les juridictions. Pour le dire autrement, l'impératif d'une harmonisation des chiffres avait contraint l'ensemble des juridictions à modifier leurs pratiques dans l'optique d'atteindre un taux de réponse pénale avoisinant les 90 % alors même que les réalités auxquelles elles devaient faire face étaient très différentes d'un territoire à l'autre. L'impératif d'harmonisation associé à l'usage d'un indicateur commun incapable de prendre en compte les particularités locales a alors eu pour effet d'imposer des stratégies qui se sont avérées d'autant plus contraignantes dans les juridictions faisant au départ face aux contraintes les plus lourdes<sup>161</sup>.

Ce cas illustre la difficulté qu'il y a à créer des outils d'objectivation des inégalités décisionnelles qui puissent prendre en compte les différents facteurs contextuels de la décision. Surtout, il illustre que, en dépit de la bonne volonté des promoteurs des outils d'objectivation des décisions, ces outils peuvent exercer une pression réelle pouvant s'avérer en pratique contre-productive par rapport aux objectifs affichés. En effet, dans le cas cité, l'incitation à améliorer son taux de réponse pénale est bien suivie d'effets, mais parfois au prix de décisions que les magistrats ne jugeaient pas *a priori* adaptées aux circonstances.

Or, pour revenir à la question qui nous intéresse, il faut en tout cas souligner que la défense d'une non anonymisation du nom des magistrats aux fins d'harmonisation des décisions de justice suppose nécessairement que l'on considère que cela puisse influencer les décisions des magistrats d'une manière ou d'une autre. S'il l'on peut bien sûr débattre de l'équilibre à trouver entre indépendance des juges dans leur appréciation et harmonisation, il nous semble en tout cas utile de s'interroger sur la capacité des outils statistiques à apporter une plus-value dans la recherche de cet équilibre.

---

<sup>161</sup>Léonard Thomas, 2014, « De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates. Une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale », Thèse en science politique, Université Lille 2, p. 231-301.



La perception de la quantification comme une activité technico-scientifique contribue à masquer que la production de données statistiques repose sur la détermination de conventions sur ce qui doit être ou non compté<sup>162</sup>. La mobilisation de données chiffrées est ainsi le plus souvent présentée comme pouvant objectiver « objectivement » une réalité donnée, ce qui occulte le fait que toute tentative de quantification est à la fois dépendante de l'ampleur des informations disponibles ainsi que du choix de de celles qui sont retenues pour l'analyse.

Ainsi, l'analyse des décisions de justice à partir d'algorithmes prédictifs est toujours dépendante des informations par essence partielles à disposition. Imaginons par exemple des outils prédictifs au pénal qui s'appuieraient sur un ensemble de décisions de justice ne mentionnant pas systématiquement le nombre de condamnations inscrites aux casiers judiciaires. Ceux-ci parviendraient à produire des résultats, mais passeraient à côté d'une variable particulièrement déterminante des décisions rendues<sup>163</sup>. Une recherche récente montre par exemple que le risque de détention provisoire est 4,6 fois plus élevé pour un prévenu ayant au moins 3 mentions à son casier que pour quelqu'un n'ayant aucune mention, tandis qu'il n'est que 1,8 fois plus élevé pour ceux qui ont une mention. Autrement dit, une analyse statistique qui n'aurait pour seule information que l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires engloberait dans un même ensemble d'individus « avec antécédents » des prévenus qui connaissent en réalité des risques de détention provisoire très différents selon qu'ils aient 1, 2 ou 3 mentions.

Or, le raisonnement que nous faisons peut tout à fait être appliqué à la question des vertus potentielles en termes d'harmonisation des décisions : il ne va pas de soi que les données quantitatives produites puissent prendre en compte les éléments de contexte nécessaires à une

---

162 Fallon Catherine, 2014, « Des chiffres de la politique à la politique du chiffre : le cas des réformes du financement de la recherche dans les universités belges francophones », *Reflets et perspectives de la vie économique*, Tome LIII, p. 113-131

163 Gautron Virginie, Retière Jean-Noël, 2013, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Danet Jean (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp.211-251.

comparaison pertinente et qu'elle puisse alors servir utilement la finalité attendue d'elle par les représentants des cours suprêmes.

Le fait que les outils de justice prédictive puissent être utilisés comme des outils de contrôle social des magistrats est ainsi parfois évoqué par les magistrats. Il en est ainsi de ce président d'un tribunal de grande instance qui met en avant le risque de conformisme de la part des magistrats :

*« Après la crainte, c'est qu'on standardise tout. Le risque c'est que si le magistrat se rend compte qu'il n'est pas dans la fourchette, peut-être pour des raisons qui se justifient, il va peut-être revoir sa jurisprudence pour avoir quelque chose d'uniforme. Ou le risque c'est qu'on dise à certains 'vous êtes toujours hors-norme'. Par exemple, il y a déjà eu des JLD qui ont été attaqués dans la presse, soit parce qu'ils remettaient trop en liberté, ou trop en détention. »*

(président d'un petit TGI, décembre 2019, n°22)

Ce président insiste par ailleurs sur le fait que ces outils pourraient fragiliser la position des juges qui pourraient être stigmatisés pour leurs décisions dans les journaux, mais aussi faire l'objet de sanctions ou, *a minima*, de mauvaises évaluations :

*« Le problème, à un moment donné, c'est qu'on va personnaliser la décision et on va en tirer prédiction. Et ça, moi ça me pose problème. Il y a un risque médiatiquement, mais aussi disciplinaire et évaluation. Dans les débats parlementaires récemment, on leur a demandé si on allait se servir de l'Open Data pour évaluer ou même sanctionner les magistrats. Si on laisse faire ce genre de choses, on va forcément en arriver à une normalisation des décisions puisqu'il y aura la crainte d'être sanctionné ou mal évalué. C'est un objet de contrôle des magistrats. Il y a un risque de standardisation et si vous avez standardisation, vous n'avez plus besoin de juges. »*

(président d'un petit TGI, décembre 2019, n°22)

Une non anonymisation pourrait alors fonctionner comme un panoptique<sup>164</sup>, c'est-à-dire en exerçant une pression diffuse sur les décisions des magistrats qui, en raison de la surveillance potentielle pesant sur leurs décisions, pourraient tendre à aligner leurs propres décisions sur les standards existants tels qu'objectivés par les données statistiques dont ils disposent et ce même s'ils estiment que les circonstances méritent d'y déroger. Cette peur du contrôle social est en outre alimentée par la crainte, assez largement partagée au sein de la magistrature, que le ministère de la Justice encourage le développement des outils de justice prédictive en raison d'impératifs budgétaires mais sans se donner les moyens de contrôler les dérives potentielles en la matière. Le président du TGI précédemment cité développait ainsi sa position en l'exemplifiant à partir des risques que cela pourrait induire pour les avocats :

*« Et il faut aussi se poser la question de l'anonymisation et ça pour les avocats comme pour les magistrats. Par exemple, si vous voyez 100 décisions pour un avocat et qu'il a gagné dans 10 affaires, bon, c'est pas lui que vous allez choisir ! Or, il est peut-être dans un contentieux très spécialisé qui fait que. Et là, quels garde-fous on va mettre en place ? Et actuellement, il n'y a pas de garde-fous, l'État n'est pas en mesure d'en mettre en place. »*

(président d'un petit TGI, décembre 2019, n°22)

Les avocats rencontrés lors de nos entretiens sont généralement moins réticents à la publicisation des noms, même s'ils plaident le plus souvent pour que cette possibilité d'identification soit réservée aux professionnels. Comme nous allons le voir, cette position est cependant étroitement liée aux avantages qu'ils escompteraient d'une telle situation et ils se montrent en revanche bien plus circonspects quant aux cas d'ouvertures de données non anonymisées aux non professionnels.

---

164 Foucault Michel, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

## **b) Les avocats favorables à la non anonymisation pour les professionnels de la justice**

Au moment de son audition pour le rapport Cadiet courant 2017, le Conseil National du Barreau (CNB) revendique une ouverture non anonymisée des décisions de justice<sup>165</sup>. Si la position de l'instance a ensuite évolué, cette prise de position trouve à l'origine son explication dans l'intérêt spécifique que les avocats pourraient trouver à des analyses pouvant distinguer les jugements selon les magistrats.

Ainsi, au cours des entretiens que nous avons menés, les avocats évoquent fréquemment l'intérêt que ces outils pourraient présenter pour eux en matière de connaissance des pratiques particulières des différentes juridictions voire des différents juges. En ce sens, l'anonymisation du nom des magistrats pourrait faire perdre une information importante quant aux potentialités de l'outil en matière d'aide à la définition de la stratégie à adopter :

*« ça paraîtrait dommageable pour moi utilisateur [d'anonymiser] pour arriver à me faire un avis sur la manière dont les uns et les autres apprécient une situation factuelle. Je pense qu'il y a protection légitime versus droit à l'information et il faut trouver une frontière qui soit satisfaisante pour les uns et les autres [...] nous on a parfois à le faire quand on a un client qui nous demande un avis sur un dossier qui est tellement spécifique qu'il est impossible d'appliquer une solution et on leur dit "écoutez, c'est un dossier sur lequel il y a une marge d'incertitude plus importante". Voilà, je pense que c'est un travail d'explication, mais il ne me semble pas que ça soit un argument suffisant pour rendre les décisions de justice ... d'où émane la décision de justice, c'est une donnée importante de l'analyse. De toutes façons, si vous enlevez les noms des magistrats, vous savez très bien qui était en poste à quelle époque, c'est un peu une hypocrisie me semble-t-il. »*

(avocate, droit des affaires, Paris, janvier 2019, n°14)

---

165 Cadiet Loïc, *op.cit.*

Chez les avocats, la défense de la non anonymisation des noms des magistrats s'inscrit plus généralement dans un discours sur la transparence des décisions de justice et sur la nécessité d'une égalité en justice indépendamment de la juridiction ou de l'individu qui juge. En n'anonymisant pas, les avocats pourraient alors rappeler aux magistrats la norme et les inciter à s'y plier :

*« Ça, ça sera intéressant, ça éviterait les disproportions dans les peines dans telle ou telle juridiction parce que, des fois, on a des cas qui sont plus ou moins similaires et on a des peines qui sont aberrantes parce que le tribunal est extrêmement sévère [...] Et ce que je vous dis au pénal pourrait aussi marcher au civil parce qu'effectivement on pourrait voir pourquoi on donne telle indemnisation dans telle juridiction ? Pourquoi on donne ça ici ? On pourrait faire une moyenne nationale et donner une idée générale et donner une base aux magistrats sur ce qui est rendu à l'échelle nationale en moyenne. Cela pourrait faire une cohésion des décisions à l'échelle nationale. »*

(avocat, généraliste, barreau d'une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°7)

Si la question de l'anonymisation est étroitement liée à celle de la protection des données personnelles, considération invitant à tendre vers une valorisation de l'anonymisation, beaucoup d'avocats insistent sur la nécessité de ne pas « appauvrir » les données ce qui invite à l'inverse à ne pas anonymiser. Une manière pour eux de sortir de cette contradiction consiste à proposer une anonymisation totale pour le tout venant mais, inversement, à défendre une ouverture des données la plus large possible pour les professionnels du droit en raison de leur appartenance au « service public de la justice ». C'est notamment la position défendue par l'ancien bâtonnier d'un barreau issu d'une grande juridiction :

*« C'est l'accès aux décisions qui est mon combat d'aujourd'hui sur l'Open data et peut-être un Open Data réservé aux professionnels du droit, avocats et magistrats, qui serait un Open data totalement ouvert, non anonymisé, même pas*

*pseudonymisé. Pourquoi, parce que l'anonymisation va appauvrir les données. [...] Moi mon combat c'est de dire qu'un Open data qui peut être fait d'ailleurs immédiatement, qui passe pas par les éditeurs, qui est un Open data commun aux avocats et aux magistrats, c'est un Open data complet, non anonymisé, absolument complet ! Même les décisions de radiations, toutes les décisions. Complet, certifié et stable. [...] il ne peut pas y avoir d'atteinte au secret, à quelque secret que ce soit, même en termes de RGPD, puisque vous avez une exception article 9, c'est réservé à des professionnels du droit qui participent eux-mêmes au service public de la justice. Les magistrats et les avocats. C'est la condition sine qua non, en termes de droit et en termes d'efficacité de la machine. S'il n'y a pas d'anonymisation, j'ai la totalité des noms, en fait les noms je m'en fiche un peu, mais par contre j'ai les âges, les lieux, en matière de droit social, j'ai si la personne est défendue par un avocat ou par un défenseur CGT ou autres, j'ai si elle est elle-même syndicaliste ou pas. Que pour les divorces j'ai, par exemple, les professions, etc. Toutes ces choses qui ont un intérêt dans le calcul de probabilités. »*

(ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats d'un barreau d'une grande juridiction,  
janvier 2019, n°13)

Pour eux, cette solution pourrait permettre aux avocats à la fois de gagner en efficacité grâce à l'accès à des données complexes et aisément accessibles sans engendrer de risques éthiques majeurs en raison de la déontologie et des règles éthiques auxquels les avocats sont astreints :

*« En revanche, si on veut vraiment être efficace on devrait pouvoir bénéficier d'une base de données non anonymisée. Donc les opérateurs devraient avoir pour responsabilité de créer une base de données non anonymisée pour les professionnels et une autre pour le tout venant. [...] mon avis c'est que les avocats devraient pouvoir utiliser des bases de données non anonymisées parce qu'ils ont une déontologie à respecter sous couvert de sanctions qui leur impose un secret absolu et une éthique dans l'utilisation de leurs données, tout leur*

*cabinet est couvert par le secret professionnel et donc rien ne justifie qu'on les empêche de travailler sur des décisions de justice non anonymisées. »*

(avocat, droit des assurances, barreau d'une grande juridiction, juillet 2019, n°21)

Si les magistrats défendent parfois, comme les avocats, une position favorable à la non anonymisation des décisions de justice, l'analyse de certaines de leurs divergences en la matière permet cependant de saisir que les uns et les autres occupent des positions parfois antagonistes qui se reflètent dans des visions pouvant être conflictuelles.

*Un antagonisme avocats-magistrats sur le « Forum shopping »*

Les débats relatifs aux outils de justice prédictive évoquent par ailleurs le fait que ces outils pourraient favoriser le « forum shopping »<sup>166</sup>, c'est-à-dire la pratique consistant à saisir la juridiction la plus susceptible de rendre une décision favorable à ses propres intérêts. Cette potentialité de ces outils est bien comprise par les avocats qui la mentionnent souvent. S'ils en parlent, c'est aussi parfois pour souligner qu'ils n'ont pas tous les mêmes intérêts en la matière :

*« Moi j'y ai pas trouvé dans mon contentieux une utilité particulière pour la simple et bonne raison que je fais du droit administratif et que ... ça a un intérêt cette justice prédictive si on a le choix de la juridiction. C'est-à-dire si on est sur un contentieux où l'on peut choisir soit le lieu de, du litige, soit le lieu de résidence du demandeur, si on est sur un contentieux où l'on peut choisir la juridiction. Là on peut rentrer dans la base de données et dire "voilà, quelle juridiction j'ai plus d'intérêt à aller voir ?" »*

(Bâtonnier de l'Ordre des avocats, barreau d'une grande juridiction, juin 2019, n°18)

---

<sup>166</sup> De Vareilles-Sommières Pascal, 2001, « Le forum shopping devant les juridictions françaises », *Travaux du Comité français de droit international privé*, n°14, p. 49-82.

En outre, par son propos, le bâtonnier ne fait pas que souligner que tous les avocats n'ont pas le même intérêt à l'usage de ces outils puisqu'en affirmant qu'il n'a « *pas trouvé [...] une utilité particulière* » à ces outils en raison de sa spécialisation, il affirme implicitement qu'il s'agit de l'apport majeur de ces outils, en tout cas pour les avocats. En quelque sorte, il semble dire que, à ses yeux, la justice prédictive n'a pas beaucoup d'autre intérêt pour les avocats que de favoriser ce « forum shopping ».

Tous les avocats n'adhèrent pas à cette finalité qui peut poser des problèmes éthiques. L'avocat précédemment cité qui mettait en avant l'existence d'une déontologie professionnelle comme un garde-fou aux éventuelles dérives professionnelles n'évoque pas explicitement le « forum shopping » comme un danger et considère plutôt que la non anonymisation pourrait également être utile aux magistrats :

*« Plus on anonymise, moins c'est efficace. Alors je parle pour les avocats et pour les magistrats puisque a priori ce sont les deux seuls opérateurs essentiels qui concourent directement à l'élaboration de la décision. L'avocat peut avoir besoin de tracer les décisions rendues par tel ou tel magistrat, comme le juge peut avoir besoin de tracer les décisions de justice par tel ou tel avocat s'il le souhaite, pourquoi pas ? Ce qui est certain c'est que l'un comme l'autre ont une déontologie et une discipline qui garantit qu'ils puissent avoir accès à des décisions non anonymisées. »*

(avocat, droit des assurances, barreau d'une grande juridiction, juillet 2019, n°21)

Cette mise en symétrie des usages potentiels, d'une part, par les avocats et, d'autre part, par les magistrats, doit cependant être discutée dans la mesure où, si l'intérêt pour les avocats à pouvoir opérer des tris par magistrats est souvent évoqué, celui pour les magistrats à le faire pour les avocats ne l'a, à notre connaissance, jamais été. Ainsi, en accordant aux magistrats la légitimité à « *tracer les décisions de justice par tel ou tel avocat* », il légitime en premier lieu celle des avocats à le faire pour les magistrats, donnant l'illusion d'une symétrie d'intérêts



alors même que la potentialité en la matière pour les avocats apparaît beaucoup plus explicitement.

Si, comme on l'a indiqué plus haut, les magistrats n'expriment pas toujours une franche hostilité à la publication de leurs noms, c'est essentiellement en raison de leur *ethos* de magistrat qui leur impose d'« assumer » leurs décisions. En revanche, la potentialité en termes de production de données statistiques individu par individu est plus largement critiquée :

*« J'ai aucune difficulté à ce que les noms des personnels de justice apparaissent. Parce qu'à un moment il faut assumer ce qu'on fait. En revanche, évidemment, c'est la porte ouverte à des statistiques par personnes. Du type "Il vaut mieux tomber sur Monsieur Truc que sur Madame Bidule". Et ça, en revanche, c'est problématique. Et je vois difficilement comment l'éviter. Peut-être que pour cette raison ça vaut le coup en effet d'anonymiser tout le monde. »*

(magistrate, TGI de taille moyenne, février 2019, n°15)

Les magistrats sont alors défavorables par principe à l'anonymisation, mais d'autres éléments de contexte les amènent souvent à y être favorable en pratique. Si les avocats sont relativement plus défavorables à l'anonymisation, c'est parce qu'ils défendent une conception amenant à une configuration dont ils pourraient tirer profit. Dans le cas contraire, ils peuvent au contraire défendre des conceptions plus critiques d'une non anonymisation.

#### *Une évolution relative des positions des avocats suite à la loi du 23 mars 2019*

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le CNB s'est montré au départ favorable à une non anonymisation des décisions de justice, mais il a changé ensuite de position suite au vote de la loi du 23 mars 2019, en demandant alors que les avocats soient également anonymisés. Ainsi,

suite à la résolution du 15 juin de la même année, l'institution considère que « *la diffusion des décisions de justice en libre accès doit se faire de la même manière pour les magistrats et les avocats 'au nom de l'égalité des armes'* »<sup>167</sup>.

Revenant également sur la loi du 23 mars 2019 dans un article publié au mois d'août 2019, l'avocat Fabien Drey juge alors « *curieux de constater que la première phrase [relative à l'anonymisation] concerne les « parties ou tiers » alors que la seconde concerne plus spécifiquement les « parties, les tiers, les magistrats et les membres de greffe », observant alors que « les avocats, par exemple, [...] sont exclus »*<sup>168</sup> des catégories pouvant faire l'objet d'une anonymisation. F. Drey précise ensuite que, « *sous la pression des professionnels* », est consacré le principe selon lequel « *les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées* »<sup>169</sup>, alors que, à l'inverse, le texte ne prévoit pas que les données nominatives à propos des avocats puissent être collectées et publiées aux fins d'analyses comparatives. À l'instar du CNB, l'avocat développe alors une argumentation mettant en exergue le caractère inéquitable du texte de loi.

Cette mise en avant de l'argument de l'« égalité des armes » ne constitue cependant qu'une introduction à la critique d'un autre risque pour la profession d'avocat : celui de la commercialisation et de l'industrialisation des notations des avocats. F. Drey argumente alors notamment sur « *l'impossibilité de retenir des critères de notation purement objectifs et adaptés* » et sur les risques potentiels qui pourraient découler de la multiplication des offres commerciales en la matière<sup>170</sup>.

---

167 Coustet Thomas, « *Open data : le CNB réclame l'anonymat des avocats* », *Dalloz actualité*, 27 juin 2019, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/open-data-cnb-reclame-l-anonymat-des-avocats>

168 Drey Fabien, *op.cit.*

169 *Ibid.*

170 *Ibid.*

La réorientation des discours de nombre d'avocats sur la question de l'anonymisation peut alors être interprétée à l'aune de la reconfiguration induite par la loi du 23 mars 2019. En effet, ce qui motive ces nouvelles prises de position en matière d'anonymisation des décisions ne s'explique vraisemblablement pas par l'émergence de la perception d'un risque d'usages commerciaux tels que ceux dénoncés par F.Drey (les avocats ayant vraisemblablement déjà conscience de cette possibilité), mais plutôt en raison du fait que la configuration d'avant la loi rendait ce risque acceptable en comparaison des avantages escomptés.

Plus généralement, cela illustre que les positions des avocats à propos du « forum shopping » varient selon qu'ils se représentent ou non comme pouvant être eux-mêmes amenés à subir ce genre de pratiques. Ainsi, si certains avocats adhèrent à l'idée d'une publicisation des noms, ils sont en revanche plus méfiants quand on évoque la publication de statistiques sur les avocats qui seraient ouvertes au public. Ainsi, l'avocat précédemment cité qui se montrait favorable à une non anonymisation des noms était en revanche extrêmement réticent à ce qu'un tel outil soit ouvert aux non-professionnels :

*« Il y a là un truc qui est intangible, c'est de ne pas laisser à un internaute ou à un justiciable des données personnelles. Cette anonymisation concerne bien évidemment le justiciable et ses données mais aussi les avocats sinon c'est facile, hein ! Donc, il faut tout anonymiser évidemment. Je sais même pas s'il faudrait des noms de villes puisque la République est une et indivisible. Si c'est le tribunal de [ma juridiction] ou si c'est le tribunal de Lyon, je suis même pas sûr, vous voyez ... je suis partagé sur cette idée-là. Mais les noms, c'est sûr que c'est non. Pas de nom d'avocat, pas de nom de greffier, pas de nom de juge »*

(avocat, droit des assurances, barreau d'une grande juridiction, juillet 2019, n°21)

Certains avocats considèrent ainsi que l'accès des justiciables à des données statistiques sur les avocats pourrait inciter ces derniers à intégrer dans leur raisonnement leurs « chances de

succès », c'est-à-dire qu'ils pourraient être amenés à ne pas défendre des dossiers en raison de la probabilité d'échec :

*« Est-ce qu'on peut bosser sur de la donnée identifiante ou non ? C'est ça l'enjeu des bases de données, ça parle beaucoup plus quand c'est pas anonymisé, après c'est la transparence totale qu'on est en train de faire sur l'activité des avocats eux-mêmes. En fait, si un confrère a eu de mauvais résultats pour telle raison, à mon avis il sera entièrement blacklisté de tout nouveau client. Parce que les clients auront l'habitude de voir sur tel outil statistique qui montrera que untel a 98 % de bons résultats, l'autre 30%, l'autre 20 %. C'est ça le risque. C'est froid, c'est froid et ça prend pas du tout le contexte. [...] A 50 % de chances de prospérer, moi je prends pas. À moins que l'algorithme soit programmé pour prendre en compte les éléments du contexte, le risque du dossier, ce qui est pas impossible, hein, mais ce qu'on voit aujourd'hui c'est que c'est très standardisé en fonction du résultat et pas du contexte du résultat. »*

*(avocat en droit des nouvelles technologies, barreau d'une grande juridiction,  
septembre 2018, n°6)*

Le risque résiderait alors dans le fait que des entreprises pourraient publier des résultats non-contextualisés qui pourraient s'avérer trompeurs pour le justiciable. Le bâtonnier d'une grande juridiction critiquait également la publicisation de ces données individualisées sur les avocats en mettant en avant la difficulté à définir ce qui constitue une « réussite » pour un avocat :

*« C'est quoi un taux de réussite ? C'est quoi la réussite d'un procès ? C'est parfois tellement subtil ce que c'est perdre, c'est rarement ... juste, je vous donne un exemple. J'ai un contentieux d'opposants à une porcherie industrielle, leur objectif c'est qu'il n'y ait pas de porcherie industrielle. On fait recours, ça dure six ans. Au final, la porcherie industrielle se fait, mais on a gagné six ans et elle se fait moitié moins que ce qui était initialement prévu et il y a des aménagements*

*paysagers. On a perdu. On a perdu parce qu'ils voulaient que la porcherie industrielle se fasse pas. Mais on a aussi gagné. Puisqu'au final c'est moins pire que ce qui était envisageable. Donc, si on regarde objectivement ce dossier-là, on a perdu. Sauf qu'il y a une frange de clients qui étaient satisfaits parce qu'ils se disent "c'est moins pire que ce qu'on pouvait craindre". Donc on a gagné du temps et parfois on lance même des recours simplement pour négocier quelque chose. C'est subtil la question de la stratégie juridique, pour comprendre pourquoi on utilise le droit ? Pourquoi on utilise le recours ? Pourquoi on utilise tel type d'argument ou autre ? Que ça soit en droit du travail ou autre, le droit est parfois utilisé pas forcément pour gagner un procès mais ça peut être aussi un moyen de pression »*

(Bâtonnier de l'Ordre des avocats, barreau d'une grande juridiction, juin 2019,  
n°18)

La question de la mesure des « résultats » des avocats n'est certes pas exactement la même que celle du risque de « forum shopping » engendrée par la publicisation de statistiques sur les décisions des juges mais les deux problématiques entretiennent cependant un ensemble de propriétés communes les rendant assimilables. Ainsi, dans les deux cas, la publicisation de statistiques orienterait les pratiques d'autres individus avec lesquels ils sont quotidiennement en interaction, ce qui constituerait pour les uns et les autres une pression potentielle à modifier leurs pratiques. Ainsi, l'évitement de certaines juridictions par les avocats pourrait inciter les magistrats à aligner leurs propres pratiques sur la norme, tandis que la publicisation des décisions par avocats présentée comme résumant leurs « performances » pourrait les inciter à choisir leurs affaires selon ce critère.

En somme, si chacune des différentes fractions des professions judiciaires tient des positions différentes en matière d'anonymisation, tous adoptent une position méfiante à l'égard d'une publicisation de leurs noms dès lors qu'il leur apparaît que d'autres acteurs pourraient s'appuyer dessus pour adapter leurs pratiques en fonction de statistiques individualisées.

### **c) Résoudre le conflit entre risque de réidentification et risque d'appauvrissement des données**

Dans un texte publié en septembre 2018 dans la revue « Enjeux numériques », Louis Larret-Chahine s'interrogeait à propos de la réglementation amenée à être retenue en matière d'anonymisation des données. Au regard de sa position de directeur général d'une legaltech ayant pour stratégie commerciale de cibler un public très large pour son outil, Larret-Chahine doit, pour légitimer son discours dans le débat, s'en tenir à un discours apparaissant le plus neutre possible. Pour comprendre la position vers laquelle il tend sur la problématique, il faut alors procéder à une analyse minutieuse de son propos.

Dans cet article, il évoque la possibilité d'une forme de pseudonymisation peu contraignante. *« En l'absence de publication du décret d'application de la loi pour une République numérique à la date de la rédaction de cet article, il est difficile d'avoir une idée précise de l'étendue de l'anonymisation qui sera mise en place dans le cadre de l'open data. S'agira-t-il d'une simple opération de remplacement de noms de personnes privées par des Monsieur X et des Madame Y, sans apporter aux décisions d'autres modifications ? »*<sup>171</sup> En réponse à cette interrogation, Larret-Chahine considère que *« c'est indéniablement la solution qui, en termes de coût, de faisabilité et d'intérêt pour les professionnels du droit, présente le plus d'avantages »*.

Il poursuit en évoquant une seconde possibilité. *« D'un autre côté, une anonymisation plus extensive, notamment du contexte, est possible. Celle-ci, beaucoup plus coûteuse – au vu de l'état de l'art, nécessite une relecture manuelle pour garantir un résultat fiable –, réduirait drastiquement l'utilité de la loi et n'empêcherait pas forcément la ré-identification des personnes privées, comme a pu l'expliquer le chercheur Tristan Allard »*<sup>172</sup>. Il poursuit en affirmant que *« du point de vue de la compréhension de la justice, mais aussi du point de vue commercial, la ré-identification présente très peu d'intérêt. [...]. Une sanction dissuasive est donc déjà prévue pour les impétrants »*<sup>173</sup>.

---

171 Larret-Chahine Louis, *art.cit.*

172 *Ibid.*

173 *Ibid.*

S'il ne peut prendre explicitement position, la description qu'il fait du débat sur l'anonymisation des décisions de justice présente la solution d'une anonymisation la moins contraignante possible sous un jour nettement plus favorable. Si l'on veut résumer à grands traits son propos, la solution d'une « *anonymisation plus extensive* » présenterait à la fois la difficulté d'être beaucoup plus coûteuse et de ne pas résoudre le problème du risque de ré-identification, alors même que ce risque serait en réalité mineur.

Le cadrage qu'il fait de la problématique de l'anonymisation des décisions est en définitive étroitement dépendant des clientèles potentielles de la société. Or, en l'état, *Predictice* cible *a priori* des clientèles potentielles diverses, c'est-à-dire aussi bien les compagnies d'assurances que les avocats ou même les magistrats. Ce positionnement rend alors difficile la prise de position à propos d'éventuelles restrictions en matière d'usage des outils dans la mesure où les différentes cibles de la société n'ont pas les mêmes intérêts en la matière. Dès lors, Louis Larret-Chahine prend soigneusement soin d'éviter les questions sur lesquelles ses cibles de clientèle pourraient être en conflit. En outre, sa prise de position est concomitante du projet de loi à venir (qui sera votée le 23 mars 2019), ce qui lui impose prudence dans ses prises de position pour potentiellement influencer sur les débats parlementaires.

Par ailleurs, la position de Louis Larret-Chahine sur l'anonymisation est tributaire de ce qui constitue l'une des principales problématiques de la société : celle de l'accès aux données. Dès lors, s'il défend une conception restrictive du degré d'anonymisation nécessaire, c'est aussi parce qu'une anonymisation empêchant réellement les risques de ré-identification implique un travail conséquent qui pourrait retarder l'accès réel aux données voire limiter le volume des décisions de justice accessibles. Pour sa part, Nicolas Bustamante de *Doctrine.fr* n'exprime pas explicitement de position en la matière tout en relevant en juin 2017 que « *la problématique de l'anonymisation freine les volontés d'open data* »<sup>174</sup>, procédant alors à un cadrage de la question de l'anonymisation selon ses effets supposés sur l'accès aux données, question dont nous avons souligné le caractère particulièrement central pour cette société. Un

---

174 <https://association-idpa.com/blog-invites/2017/11/24/m-nicolas-bustamante-co-fondateur-et-pdg-de-doctrinefr>

peu plus d'un an plus tard, il affirme que « *dès ses débuts, Doctrine a [...] investi massivement dans l'intelligence artificielle pour permettre la numérisation et l'anonymisation des décisions* »<sup>175</sup>, invitant implicitement les parlementaires à une ouverture des données judiciaires peu restrictive, suggérant que la société pourrait elle-même procéder à cette anonymisation sans besoin d'une intervention du Ministère de la Justice en la matière. Si l'argumentaire de N. Bustamante se distingue de celui de L. Larret-Chahine, l'un et l'autre des discours ont en commun de défendre une conception peu contraignante pour les *start-up* de la justice prédictive, ce qui atteste de l'existence de positions relativement proches parmi les « entrepreneurs de l'innovation ».

Pour revenir à L. Larret-Chahine, il défend également cette conception en matière d'anonymisation parce que les procédures permettant de réduire les risques de ré-identification impliquent d'appauvrir les données et, ce faisant, la qualité des informations produites par l'outil de justice prédictive. En la matière, on pourrait dire que les différents professionnels défendent la nécessité de règles d'anonymisation contraignantes sauf en ce qui concerne les usages qu'ils pourraient en faire. Le risque d'un appauvrissement des données engendré par l'anonymisation est notamment fréquemment souligné par les avocats qui perçoivent le conflit potentiel entre les exigences de protection des données personnelles et la nécessité que ces décisions soient les plus complètes possibles pour relever d'un intérêt pour leur profession.

Pour résoudre la contradiction entre la nécessité de conserver des données riches et l'exigence de protection contre le risque de ré-identification des individus, les avocats défendent souvent l'idée qu'il faudrait développer des outils de justice prédictive réservés aux professionnels du droit (avocats et magistrats) s'appuyant des données non anonymisées tandis que le tout-venant (assureurs compris) n'aurait accès qu'à des outils basés sur des décisions anonymisées.

---

175 Le Monde du Droit, « Nicolas Bustamante, CEO, Doctrine : “Doctrine est clairement à un moment important de son histoire ” », *Le Monde du droit*, 17 septembre 2018, <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/59829-nicolas-bustamante-ceo-doctrine-est-clairement-moment-important-histoire.html>



La position des avocats sur l’anonymisation ne tient pour l’essentiel pas à d’éventuels doutes sur la capacité des outils à apporter une plus-value (encore faut-il discuter de la nature de cette plus-value) mais davantage à des craintes sur les usages qui pourraient en être faits. La question est donc pour eux moins de savoir si telle ou telle catégorie *pourrait* tirer profit de ces outils mais plutôt qui *devrait* en tirer profit. Cette tension entre valorisation des potentialités des outils et crainte des usages qui pourraient en être faits se retrouve par exemple chez cet autre avocat qui, s’il développe un discours très critique par rapport aux usages potentiels de la justice prédictive, reprend pourtant à son compte l’idée d’un « accès total aux données [aux] personnes qui ont la possibilité de ne pas en faire n’importe quoi » :

*« Paradoxalement, un outil de justice prédictive pourrait permettre d’éviter ça. Et c’est pour ça que l’outil est pas inintéressant et que le contradictoire, on pourrait l’utiliser en contradictoire mais, excusez-moi, mais quand c’est untel ou untel il prend autant, mais quand c’est lui il prend autant. On pourrait l’opposer. À condition de pouvoir rentrer des biais qui sont aujourd’hui interdits. [...] en tous cas, les algorithmes de justice prédictive pourraient nous aider à faire cette démonstration donc la question c’est ça : c’est “est-ce qu’on utilise l’outil pour améliorer l’accès au droit, pour avoir plus d’égalité dans l’accès au droit ou pas ?” C’est pour ça que je vous dis qu’on est pas contre mais dans ce cas c’est très très clairement ... ça voudrait dire quand-même, mais c’est clairement la plus-value [de mon] barreau, c’est qu’il y a une forme d’anonymisation qui doit être faite. La plus-value qui doit être portée par le Barreau c’est de dire donnons l’accès total aux données à des personnes qui ont la possibilité de ne pas en faire n’importe quoi. Donc les avocats, les magistrats et les chercheurs. Alors quels chercheurs, parce que les chercheurs privés qui pourraient y avoir accès on sait pas comment, mais ça pourrait permettre d’avoir accès à toutes ces données. »*

(avocat, droit public et droit des associations, membre du SAF, barreau d’une grande juridiction, juin 2018, n°1)

Cette volonté de n'ouvrir des données qu'à ceux qui n'en feraient pas « n'importe quoi » semble alors aussi bien partagée par la majorité des magistrats que par les avocats, même si tous ne défendent pas la même conception de ce que recouvre ce « n'importe quoi ». Comme on l'a montré plus haut, un certain nombre de magistrats craignent le « forum shopping » que pourraient effectuer les avocats, ce qui justifierait à leurs yeux une anonymisation à tous. Pour leur part, les avocats semblent bien plus ouverts à une ouverture de décisions de justice non anonymisées réservée aux professionnels de la justice mais excluant de cet accès les compagnies d'assurance dont les usages ne sont pas jugés éthiques.

Sur un continuum allant des acteurs les plus favorables à une anonymisation aux moins favorables, on pourrait alors placer l'essentiel des magistrats – qui ont le plus à craindre d'une publicisation de leurs noms – à un extrême et les fournisseurs d'outils de justice prédictive (ainsi que les compagnies d'assurance) – soit les acteurs qui pourraient en tirer le plus directement profit – à l'autre, les avocats se plaçant dans une situation intermédiaire.

Pour autant, comme on l'a développé, chacun de ces groupes est lui-même clivé sur cette question. Parmi les magistrats, ceux des cours suprêmes se distinguent comme plus favorables à une ouverture de données non anonymisées, vraisemblablement parce que celles-ci pourraient inciter les magistrats à « harmoniser » leurs décisions, ou, pour reprendre un terme que l'on retrouve plus fréquemment chez les magistrats praticiens, à les « standardiser ». De même, chez les avocats, le « barreau d'affaires » exprime moins de réserves pour la possibilité d'accéder à des décisions non anonymisées dans la mesure où il s'agit du pan du barreau le moins hostile aux stratégies d'évitement du procès. De même, on peut observer que, parmi les promoteurs d'outils de justice prédictive, c'est Jacques Lévy-Véhel, qui présente un profil d'« inventeur-chercheur » et non d'« entrepreneur de l'innovation », qui exprime la position la plus favorable à l'anonymisation, exprimant des réserves explicites sur les usages commerciaux qui peuvent être faites de données non anonymisées :

*« Nous ne travaillons qu'avec des données anonymisées. Certaines sociétés permettent la notation des juges et des avocats, cela se fait aux États-Unis, et cela*

*commence à arriver en France. Techniquement, rien ne s'oppose à collecter ces informations, mais pour nous, ce n'est pas éthique. »*<sup>176</sup>

Les prises de position en matière d'anonymisation dépendent alors étroitement des enjeux de lutte entre les différentes professions mais aussi de ceux qui sont propres à chacune d'entre elles. En outre, elles sont également tributaires de l'état des rapports de forces existant à un moment donné, lesquels peuvent potentiellement évoluer comme on peut l'illustrer à partir du cas du vote de la loi du 23 mars 2019 qui contribue à expliquer des prises de position des avocats potentiellement plus favorables à des formes d'anonymisation des décisions de justice.

---

<sup>176</sup> <https://kissmyfrogs.com/jacques-levy-vehel-case-law-analytics-dans-lia-lhomme-reprend-toujours-la-main/>

## **V – Quand la « justice prédictive » se heurte aux grands principes de la Justice**

L'une des principales difficultés de l'analyse des prises de position des agents sur la question de la justice prédictive tient à l'identification des antagonismes qui les opposent. Ainsi, les différents professionnels que nous avons rencontrés justifient souvent leur positionnement en mettant l'accent sur une vertu ou un risque supposé des outils de justice prédictive, mais ils tendent en parallèle à occulter un ensemble de problématiques qui sont justement au cœur de l'argumentation de leurs opposants. L'enjeu pour notre recherche réside alors notamment dans la nécessité de reconstruire cette cohérence en objectivant ce que les prises de position doivent aux positions des agents et, ce faisant, en rendant compte des antagonismes existants sur ces différentes prises de position.

Nous mettons l'accent ici sur deux de ces enjeux de lutte qui nous semblent relever d'une importance tout à fait centrale. D'abord, nous traitons des antagonismes existants entre les défenseurs de l'« harmonisation » des décisions judiciaires, lesquels se placent le plus souvent en opposition avec les critiques de la « standardisation » des décisions et des risques qu'ils font peser sur leur « individualisation ». Dans un second temps, nous étudions les positions défendues par les professionnels quant aux régulations envisageables de la justice prédictive. Ici, le débat se structure notamment autour de la question de la publication des algorithmes opposant les entrepreneurs et certains de leurs alliés au nom de la « protection du secret des affaires » aux avocats du barreau classique et de leurs alliés au nom du droit au « procès contradictoire ».

## **A – Harmonisation, standardisation et individualisation des décisions**

Parmi les problématiques qui ont été abordées par nos enquêtés, deux d'entre elles ressortent fréquemment : d'une part celle de l'intérêt des outils de justice prédictive pour harmoniser les décisions entre les magistrats et les territoires, d'autre part celle du risque qu'ils contribuent à figer la jurisprudence et à nuire à l'individualisation des décisions. Si, théoriquement, il est possible de favoriser l'harmonisation des décisions sans nuire à leur individualisation, il s'avère en pratique difficile de poursuivre conjointement ces deux objectifs.

À titre d'illustration, on trouve dans l'exemple de l'utilisation des indicateurs de performance dans l'institution judiciaire un cas d'un usage des outils quantitatifs ayant contribué à une harmonisation statistique qui ne traduit pas nécessairement une harmonisation au sens strict du terme. Une recherche montre par exemple que, en érigeant le taux de réponse pénale comme indicateur-phare de l'efficacité des juridictions au début des années 2000, le Ministère de la Justice a incité les magistrats de chaque juridiction à faire en sorte d'aligner le taux de réponses pénales de leur juridiction sur ceux des juridictions jugées les plus performantes, c'est-à-dire à déplacer le regard sur l'instrument de mesure plutôt que sur la réalité qu'il est censé mesurer<sup>177</sup>. Il en découle que si toutes les juridictions ont augmenté leur taux de réponses pénales au-delà des 80 %, ce « succès » statistique généralisé a en réalité correspondu à des pratiques très inégalement adaptées aux problématiques rencontrées localement. Si l'injonction ministérielle a bien eu pour résultat une certaine forme d'« harmonisation », au moins telle que mesurée statistiquement, elle a alors nuï à une pratique adaptée aux circonstances locales.

Cet exemple montre que, dans le cas d'un outil de mesure quantitative qui aurait vocation à orienter les pratiques et décisions des agents, l'utilisation de l'outil peut avoir des effets contre-productifs dans la mesure où elle peut créer l'illusion de comparer deux cas semblables, lesquels sont en réalité très différents, faute que l'on puisse isoler l'ensemble des

---

<sup>177</sup> Léonard Thomas, 2014, *op.cit.*

facteurs différenciant les différentes unités. Ainsi, s'il existe théoriquement des méthodes permettant la comparaison *toutes choses étant égales par ailleurs*, ceci implique de savoir identifier les différentes variables explicatives des différences entre les unités. Dans l'exemple cité, harmoniser les différents taux de réponses pénales revenait alors à atteindre un même objectif quantitatif pour des réalités locales très différentes. Si l'on ne peut exclure *a priori* que les outils de justice prédictive puissent s'appuyer sur des algorithmes intégrant les différentes variables pesant sur les décisions, il nous semble cependant utile de rappeler qu'il s'agit d'une entreprise complexe et périlleuse.

#### **a) Un consensus apparent sur les vertus en matière d'harmonisation des décisions**

En matière de justice prédictive, l'un des arguments qui rencontre le plus de succès quant aux vertus supposées de ces outils réside dans la transparence qu'ils pourraient apporter et, ce faisant, sur l'objectivation des disparités existantes selon les territoires. Selon Louis Larret-Chahine, directeur général de *Predictice*, son outil pourrait favoriser l'« *homogénéisation des décisions* »<sup>178</sup> parce qu'il favoriserait la « *transparence judiciaire* »<sup>179</sup>. Au moins sur ce dernier point, Michaël Benesty ne semble pas le contredire. En effet, quand celui-ci développe un algorithme portant sur les décisions de justice, c'est d'abord l'objectivation des différences de jugements selon les magistrats qui lui semble présenter un intérêt :

*« J'ai demandé à un ami [...] de m'aider à créer un site Web que nous avons appelé Supralegem.[...] Nous l'avons fait, nous l'avons publié [...] La question centrale était que certains juges avaient un taux de rejet très élevé (près de 100 %, avec des centaines de cas par an), tandis que d'autres de la même cour avaient un ratio très faible, sachant que, en France, les cas sont répartis*

---

178 <https://predictice.com/ethics-committee>

179 Neuer Laurence, « Justice prédictive : l'outil qui donne des armes aux plaideurs », *Le Point*, 27 décembre 2016, [http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/justice-predictive-l-outil-qui-donne-des-armes-aux-plaideurs-27-12-2016-2093180\\_56.php](http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/justice-predictive-l-outil-qui-donne-des-armes-aux-plaideurs-27-12-2016-2093180_56.php)

*aléatoirement entre les juges des mêmes tribunaux. En gros, nous avons considéré qu'il n'y avait aucune explication rationnelle à de telles différences. »<sup>180</sup>*

Dans le cas présent, on peut observer que M. Benesty met en avant les potentialités d'une comparaison interne à une même juridiction, mettant en exergue qu'il s'agit de différences entre les magistrats dans la situation où « *les cas sont répartis aléatoirement entre les juges* ». Il nous semble utile d'insister sur ce point, car en faisant appel à une notion relevant de la technique statistique, il rappelle parallèlement l'existence de conditions spécifiques à la réalisation d'une comparaison, soulignant les difficultés supplémentaires d'une comparaison entre différents territoires ne connaissant pas les mêmes réalités.

De nombreux autres professionnels du droit partagent la thèse d'un intérêt de l'outil en matière d'harmonisation sans nécessairement mettre en avant les mêmes justifications. Pour cet avocat général à la Cour de cassation, c'est d'abord en raison d'un impératif constitutionnel que cet outil pourrait être utile et judicieux.

*« Alors, parce que nous avons un lien impératif, catégorique, notamment constitutionnel, c'est que la justice soit la même partout. [...]. Et moi quand je suis arrivé au pôle responsabilité, on s'est aperçu qu'en matière d'audiences civiles il y avait beaucoup de choses qui s'étaient développées un peu partout qui faisaient que la justice était pas rendue de manière équitable partout sur le territoire et surtout qu'on était confrontés à un désordre complet. »*

(avocat général à la Cour de cassation, septembre 2018, n°4)

Pour sa part, Nicolas Herzog, avocat en droit des affaires, insiste sur les vertus potentiellement « démocratiques » de l'outil.

---

180 Notre traduction : Benesty Michaël, « The Judge Statistical Data Ban – My Story – Michaël Benesty », 7 juin 2019, <https://www.artificiallawyer.com/2019/06/07/the-judge-statistical-data-ban-my-story-michael-benesty/>

*« Ce principe a conduit à considérer que les données publiques constituent un bien commun qui doit être mis à la disposition de tous afin de garantir à la fois les droits des citoyens, mais également la transparence nécessaire dans une société démocratique. »<sup>181</sup>*

Pour autant, ces raisons avancées sont relativement peu informatives dans la mesure où la mise en avant de l'argument démocratique et du procès équitable est fortement consensuelle, au moins dans les discours publics. Plus concrètement, une avocate spécialisée en droit du dommage corporel nous indique en entretien que la publicisation des jugements rendus pourrait permettre de mettre en avant les normes décisionnelles au niveau national et ainsi inviter les magistrats à se ranger derrière cette norme.

*« Alors ce qui était très très mis en avant par Predictice, c'est ce qui était mieux abouti que le dommage corporel, c'était le droit de la famille. Pour l'évaluation de la prestation compensatoire notamment. Là ils avaient mis un gros coup d'accélérateur sur le développement de leur logiciel et en rentrant les données patrimoniales de la famille on arrivait à un montant de prestations compensatoires moyen et ensuite on accédait à des données. Ça, c'est très précieux parce que pour l'instant c'est un des sujets qui varie le plus sur le territoire parce que le chiffrage n'est absolument pas posé, chacun fait comme il le sent, donc à situations égales on a du simple au quintuple quoi [...]. On sait [que dans notre juridiction], la pratique, les magistrats [d'ici] sont très peu généreux. Par rapport au reste de la France. Donc en leur transmettant d'autres jurisprudences on peut peut-être obtenir des évolutions vers le haut. »*

(avocate, droit du préjudice corporel, barreau d'une grande juridiction, septembre 2018, n°5)

---

<sup>181</sup> Herzog Nicolas, « De l'ouverture des données juridiques publiques vers l'avènement des outils de justice prédictive », *Dalloz Avocats*, n°1, janvier 2017, p. 16-18.



Pour autant, si cette avocate nous indique une utilisation concrète de l’outil dans une optique d’harmonisation des décisions, son discours indique également, même si de manière implicite, que cette harmonisation n’est pas nécessairement aussi consensuelle qu’on pourrait le croire *a priori* : en effet, en affirmant qu’en « *transmettant d’autres jurisprudences on peut peut-être obtenir des évolutions vers le haut* » dans sa juridiction, elle souligne indirectement que d’autres agents, ceux qui seraient sommés de payer davantage, n’y auraient pas intérêt. Harmoniser consiste, certes, à encourager des décisions plus favorables à l’égard de ceux qui bénéficient de décisions moins favorables que celles que l’on peut observer au niveau national, mais aussi à encourager des décisions moins favorables pour ceux qui obtiennent aujourd’hui des décisions plus favorables que la norme.

À cet égard, on peut penser que certains des discours valorisant la justice prédictive comme un outil d’harmonisation des décisions relèvent de la « croyance endossée »<sup>182</sup>, c’est-à-dire d’une croyance relativement fragile et dépendante de la position à un moment donné de l’agent. Ainsi, la croyance dans l’intérêt d’une harmonisation des décisions d’un avocat pourrait apparaître comme étant d’évidence désirable tant que cette recherche d’harmonisation pourrait lui permettre de demander une indemnisation supérieure pour son client, puis lui apparaître comme étant une régression dans un cas de figure où une éventuelle harmonisation aboutirait à la réduction d’une indemnisation.

Dès lors, derrière le discours répandu et consensuel de valorisation des vertus d’harmonisation que permettrait l’outil, se cache une affirmation implicite qu’il s’agit d’un instrument de pouvoir à même d’influer sur le rapport de force. Parler de ces vertus ne veut alors rien dire d’autre qu’affirmer suivant une présentation avantageuse que l’outil sert à obtenir des décisions plus favorables.

Ainsi, d’autres éléments des différents discours permettent de montrer que, derrière une valorisation commune de l’« harmonisation » des décisions, les différents agents ne partagent

---

182 Jodelet Denise, 2008, « Le mouvement de retour vers le sujet et l’approche des représentations sociales », *Connexions*, Vol. 1, n°89, p. 25-46

en réalité pas la même conception même si la capacité à imposer la leur comme relevant de l'« intérêt général » constitue un enjeu primordial pour la légitimation de leur approche<sup>183</sup>. Par exemple, le produit de *Predictice* s'inscrivant dans une démarche commerciale, son directeur général est enclin à occulter de son discours les questions qui pourraient amener à considérer que son outil servirait au contraire des intérêts particuliers. En l'occurrence, la démarche commerciale de son entreprise implique que l'accès aux informations de son outil soit conditionné au paiement de prestations ou d'abonnements, ce qui signifie que ceux qui ne voudraient ou ne pourraient payer ce service se verraient exclus de l'accès à cette ressource.

Concrètement, ceci implique que, si ces effets supposés par L. Larret-Chahine se vérifiaient en pratique, l'incitation à l'harmonisation se ferait essentiellement au bénéfice de ceux qui, grâce à leur accès au logiciel, pourraient se prévaloir de cet argument. En présentant l'« harmonisation » du point de vue de ceux qui obtiennent des décisions statistiquement moins satisfaisantes, on dresse le portrait d'un outil servant l'intérêt général et, surtout, l'équité, puisque pouvant permettre de corriger des injustices. Cette conception ignore alors la question des conditions de l'accès à cette ressource et des inégalités pouvant en être la conséquence.

Dans la suite de ce chapitre, nous analyserons les différents arguments mis en avant par les agents pour justifier de l'intérêt de ces outils en matière d'harmonisation des décisions. Ceci nous permettra de montrer que, selon leur positionnement dans l'espace social, les différents agents ne partagent pas des motivations communes à défendre cette tendance à l'harmonisation, si bien qu'ils défendent en réalité des usages très différents.

## **b) Mettre fin à l'imprévisibilité**

Dans son compte-rendu du colloque sur la justice prédictive organisé à la Cour de cassation en février 2018, Lucas Gourlet rappelait les propos de Louis Larret-Chahine, directeur général

---

<sup>183</sup> Rosanvallon Pierre, 2014, « La question de la légitimité démocratique : l'exemple de la Justice », *Après-demain*, n°30, p. 5-6.

de *Predictice*, lequel revendiquait que son outil puisse permettre de « *sortir de cette justice qui était imprévisible, rendue de manière aléatoire ou disparate sur le territoire, pour aller vers quelque chose d'un peu plus logique, d'un peu plus scientifique, en tout cas d'un peu plus maîtrisable* »<sup>184</sup>. À l'occasion dudit colloque, Renaud Salomon, avocat général à la Cour de cassation, défendait un même intérêt pour des outils permettant de réduire l'imprévisibilité, mettant pour sa part l'accent sur des impératifs propres à la justice, affirmant que :

*« la prévisibilité est une exigence cardinale du droit. À cet égard, l'outil prédictif peut permettre de rendre le droit plus accessible, plus transparent, plus fiable. De la sorte, un tel outil permettrait de pallier les inconvénients de certaines branches du droit privé, telle que notamment le droit du travail, considéré par un certain nombre d'universitaires et praticiens comme une discipline parfois un peu trop imprévisible. Mais le droit – et là c'est l'amateur du droit des affaires et du droit pénal des affaires qui parle – le droit, et en particulier le droit des affaires exige une attente de sécurité des affaires ce qui impose là aussi une prévisibilité. »*

(Renaud Salomon, avocat général à la Cour de cassation, 12 février 2018)<sup>185</sup>

Ici, on peut remarquer que l'argument de Renaud Salomon met en avant « *l'attente de sécurité des affaires* » c'est-à-dire qu'il associe directement l'intérêt de la prévisibilité à celui « *des affaires* ». Ce discours fait justement écho à celui d'autres acteurs liés au monde des affaires, qu'il s'agisse d'entreprises ou de juristes travaillant d'abord pour une clientèle d'entreprises.

Boris Barraud, docteur en droit, souligne que ce sont notamment les assureurs qui ont d'abord investi dans les technologies prédictives, dans la mesure où ces outils ont vocation à leur permettre d'« *estimer plus finement et plus efficacement ce risque* » juridique<sup>186</sup> dans une optique de rationalisation économique. Ainsi, du point de vue des assureurs – mais aussi de

---

184 Gourlet Lucas, « Justice prédictive : perspectives et limites », compte-rendu du colloque à la Cour de cassation, 12 Février 2018

185 <https://www.youtube.com/watch?v=5q4LND094MQ>

186 Barraud Boris, *art.cit.*

nombre d'avocats en droit des affaires – tout ce qui pourrait contribuer à rendre les décisions de justice davantage prévisibles apparaît intéressant pour cette même raison. Dès lors, il y a un conflit entre la recherche de rationalisation économique (qui amène à se montrer favorable à toute forme de rationalisation, voire d'automatisation) et celle d'individualisation des décisions. En effet, pour qui désire pouvoir « quantifier le risque juridique », l'individualisation des décisions constitue en elle-même un frein, dans la mesure où elle constitue un facteur d'imprévisibilité qu'il est très difficile à intégrer dans les modèles prédictifs.

À cet égard, nombre de nos interviewés ont mis en avant le risque que l'utilisation de ces outils aboutisse à figer la jurisprudence dans un sens allant à l'encontre du principe d'individualisation des décisions. Les propos d'un avocat, spécialisé en droit du préjudice corporel et en droit pénal, illustrent cette crainte très largement partagée :

*« Si on s'en tient à des outils qui vous disent la jurisprudence c'est ça donc la décision sera ça, l'histoire est simple parce qu'il n'y aura jamais d'évolution du droit, il n'y a jamais personne qui va faire un pourvoi en cassation en disant il faut absolument qu'on fasse évoluer cette jurisprudence. Donc, on va s'autocensurer et une matière que je pratique bien c'est le préjudice corporel. Si vous faites ce raisonnement avec le préjudice corporel et qu'on vous dit sur l'ensemble des cours d'appel de France, 3% de [inaudible] c'est 1200 euros le point. Ça fait 1200 euros fois 3, c'est 3600. Faut voir que ces barèmes sont établis en fonction de moyennes. Par exemple, quand vous avez le décès d'une personne, on vous dit le papa de la personne il a droit à 25.000 euros. Fantastique. Si vous voulez, si quelqu'un est mort en tombant d'un escalator c'est une chose. Si il s'est fait cribler de balles, le dossier est pas le même. Et la personne qui perd son papa alors qu'il avait 40 ans, c'est une chose, si le papa avait 95 ans, c'est autre chose. »*

(avocat en droit du préjudice corporel et en droit pénal, barreau d'une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°8)

Pour autant, notre raisonnement relatif à l'intérêt des entreprises à la normalisation des décisions de justice n'est suffisant qu'à condition de considérer que, pour reprendre le cas des assureurs, ceux-ci ne cherchent qu'à « quantifier ce risque » et que cette recherche de quantification du risque ne se rattache pas à un autre objectif. À cet égard, il s'articule très souvent à une autre notion : celle d'« avantage concurrentiel » (ou « avantage comparatif »)<sup>187</sup>. Cette notion se développe en parallèle d'un discours de valorisation de la compétition et de la capacité des individus à se doter d'outils qui vont leur permettre d'occuper une position dominante sur les marchés. Dès lors, l'accès à la « justice prédictive » ne constitue un avantage concurrentiel qu'à condition que tous les concurrents n'y aient pas accès ou, tout au moins, que l'on puisse se doter d'un outil de justice prédictive plus « performant » que les concurrents.

L'usage de la notion d'« avantage comparatif » par certains constitue à ce titre une manière euphémisée de dire que le recours aux outils de justice prédictive a vocation à créer une asymétrie d'information entre les justiciables au bénéfice de ceux qui ont accès à ces outils. Dans une recherche d'« avantages comparatifs », encourager au développement d'outils qui réduisent l'« imprévisibilité » n'a d'intérêt qu'à condition que tout le monde n'y a pas accès ou, tout au moins, que tout le monde ne soit pas en mesure d'en tirer un même profit.

### **c) La tentation de la standardisation des décisions chez les magistrats**

Pour certains, et notamment pour ceux qui sont liés au monde des affaires, la standardisation des décisions pourrait favoriser leur prévisibilité et autoriser ainsi une rationalisation de leur activité économique. Les magistrats, pour leur part, tiennent parfois des discours plus favorables qu'on ne pourrait le croire à une standardisation accrue des décisions. Comme nous allons le montrer, il s'agit d'autres causes qui expliquent ce commun accord autour des vertus de la standardisation. Si, pour les entrepreneurs, elle doit permettre la prévisibilité, pour les magistrats, elle doit leur permettre de traiter plus efficacement un contentieux de masse.

---

<sup>187</sup> Porter Michael, 1998, *Sur La Concurrence*. Boston, Harvard Business School Press.

En outre, il est utile de préciser que si certains magistrats sont tentés par ce discours, ils ne le font cependant pas sans réticence, la standardisation des décisions pouvant aller à l'encontre d'autres principes qui animent leur action.

Au cours de notre enquête, une avocate spécialisée en droit du dommage corporel, nous expliquait par exemple sa surprise en constatant que les magistrats pouvaient parfois se montrer favorables à l'usage d'outils de justice prédictive par la magistrature :

*« Pour en avoir discuté avec un magistrat, parce qu'au tribunal ils sont spécialisés par matière aussi, alors j'en ai parlé avec le magistrat chargé de la liquidation des dommages et intérêts, pour avoir son point de vue que je m'attendais tout autre, je m'attendais à ce qu'il soit vent debout contre la justice prédictive parce que ça vient lui retirer son pouvoir juridictionnel en fait, dans mon esprit avant d'avoir été au bout de la réflexion, je me disais même ce magistrat-là est très attentif au préjudice des victimes, donc parfois il fait évoluer la jurisprudence, j'me disais il va aussi s'en inquiéter, ben pas du tout, c'était pas du tout son point de vue, c'était assez mesuré en disant, "ben vous savez, il y a quand-même un bon 80 % de dossiers où c'est préjudice classique et on a une masse de dossiers à gérer, c'est quasiment inhumain, et donc hormis les deux-trois points compliqués dans le dossier où il faut s'extraire de la justice prédictive, ça peut être intéressant" »*

(avocate, droit du préjudice corporel, barreau d'une grande juridiction, septembre 2018, n°5)

À travers ce discours, on retrouve la préoccupation des magistrats pour le désengorgement des tribunaux, thématique récurrente sur le débat sur la justice prédictive mais également sur de très nombreuses problématiques qui touchent à la justice. Pour un avocat, cet intérêt des magistrats pour cette standardisation est le produit assez direct d'incitations émanant du Ministère de la Justice, notamment via leur mode d'évaluation :

*« Je crains qu'il n'y ait une petite incitation des magistrats à se conformer à ces outils et aux résultats de ces outils. L'outil, il a toujours une utilité, mais l'inquiétude que j'ai, c'est que le seul critère de notation des magistrats aujourd'hui, c'est le nombre de décisions qu'ils rendent. Donc, finalement, le juge qui a envie de faire carrière et d'être bien noté, qui a envie de faire son travail correctement selon les critères du Ministère, eh bien il va utiliser cet outil-là, et ça va être une catastrophe. »*

(avocat en droit du préjudice corporel et en droit pénal, barreau d'une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°8)

Il a déjà été démontré que la publication de données statistiques constituait un puissant aiguillon pour orienter les pratiques des magistrats<sup>188</sup>. À cet égard, le développement de la justice prédictive sous certaines formes pourrait constituer une autre forme d'instrument de contrôle social des magistrats dans la mesure où, dans l'hypothèse où les noms des magistrats ne seraient pas anonymisés, la pression pourrait s'opérer à un niveau individuel et non uniquement au niveau de la juridiction comme c'est le cas en matière d'indicateurs de performances des juridictions. Dès lors, à une pression interne à la juridiction (par le chef de juridiction) s'ajouterait une pression plus diffuse induite par la publicisation des statistiques sur les décisions de chaque magistrat. Dans un tel cas de figure, le développement de certaines formes de justice prédictive pourrait être alors assimilable à une forme de panoptique<sup>189</sup> en incitant les magistrats, se sachant potentiellement « surveillés », à une normalisation de leurs pratiques décisionnelles.

S'il n'est pas favorable à une anonymisation des décisions, cet avocat général à la Cour de cassation, pointe cependant le risque pouvant peser sur les magistrats :

*« Mais la grande peur chez les magistrats, c'est d'être stigmatisés sur son type de jurisprudence mais le tout c'est que ça soit objectif. Ou alors est-ce qu'on*

---

188 Léonard Thomas, 2014, *op.cit.*

189 Foucault Michel, 1975, *op.cit.*

*anonymise ? Moi je suis pas un partisan de l'anonymisation. Comme avocat général, moi je suis obligé de porter une accusation en mon nom. Comme un avocat. Sauf que je suis l'avocat de la société. Je suis pas partisan de l'anonymisation. Il y a trois juges qui ont décidé, quand on sait que tel juge prend plutôt tel type de décision, c'est un élément à prendre en compte dans les débats. Ce qu'on peut craindre, c'est que ça fige la jurisprudence. Ça c'est vrai, c'est un risque, c'est qu'on n'ose pas aller contre la tendance générale. »*

(avocat général à la Cour de cassation, septembre 2018, n°4)

Plus loin, il souligne également le risque d'agression physique, déjà existant selon lui, mais qui pourrait être renforcé en raison de la facilitation de l'objectivation des décisions rendues individuellement par chaque juge.

*« Vous savez, à l'heure actuelle on est confrontés un peu à ça, à des plaignants on les appelle les plaignants quérulants. Ils font leur propre analyse de la jurisprudence et parfois c'est assez étonnant, ils reprennent les jurisprudences à leur sauce. Chez moi, on avait organisé une démarche qualité sur ces plaignants quérulants. Souvent, ce sont des gens qui ont des faiblesses comportementales, mais parfois c'est assez étonnant ils ont raison. On avait pris tous les dossiers et on avait fait en sorte d'apporter une réponse à chaque cas. Alors, c'était très intéressant parce que certains sont atteints de troubles psychiatriques et ils attaquent systématiquement l'auteur de la lettre, donc j'avais fait en sorte que les lettres soient signées par des magistrats différents et surtout par moi. Comme ça, tout me revenait parce qu'après ils obtiennent votre adresse électronique et ils vous bombardent de mails. C'est toujours l'idée de la protection. Ces nouveaux outils exigent des protections particulières. Il ne faut pas les écarter. Globalement ce que j'ai vu, quand on lit la littérature syndicale des magistrats, c'est ça leur principale hantise. »*

(avocat général à la Cour de cassation, septembre 2018, n°4)



Les outils de justice prédictive pourraient-ils engendrer de tels risques pour les magistrats ? Il nous est impossible de le déterminer. Ces propos traduisent toutefois au moins que l'expérience des magistrats se caractérise par la confrontation à ce type de risques et qu'elle est intériorisée comme une potentialité. En ce sens, l'existence de ces « plaignants quérulants » constitue un élément intériorisé par les magistrats, lequel peut influencer sur la manière dont ils conçoivent les régulations devant entourer la justice prédictive. D'ailleurs, deux des magistrats « praticiens » que nous avons rencontrés ont pour principale réserve quant aux outils de justice prédictive une éventuelle publicisation des noms des magistrats et des avocats en dépit d'un discours globalement favorable à ce type de technologies.

Avec le développement de la justice prédictive, les sources de pression à la conformité sont donc nombreuses. La crainte que les magistrats adoptent assez facilement de tels outils dans une optique d'automatisation, ne serait-ce que partielle, des décisions ne semble par exemple pas sans fondement si l'on considère que l'usage de barèmes décisionnels s'est imposé dans toutes les juridictions françaises<sup>190</sup>. Celui d'une tendance à une standardisation croissante des décisions entraînée par la publicisation des statistiques relatives aux décisions également, dans la mesure où l'on sait que la seule publication des statistiques par juridiction a déjà pu produire de tels effets en incitant les magistrats à conformer leurs résultats statistiques à une norme donnée.

#### **d) Harmoniser pour lutter contre les inégalités**

Une troisième conception défendant les vertus potentielles de l'outil de justice prédictive en matière d'harmonisation des décisions consiste à mettre en avant qu'il pourrait permettre de réduire les discriminations et les inégalités par leur objectivation statistique. De manière *a priori* surprenante, cette vertu a d'abord été soulignée par nos enquêtés qui se sont montrés les plus critiques à l'égard de l'outil alors que, inversement, l'argument n'est que peu évoqué par ses thuriféraires ou, en tout cas, de manière peu appuyée.

---

<sup>190</sup> Bastard Benoit, Mouhanna Christian, 2006, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, n° 28, p. 153-166.

L'étonnement *a priori* est renforcé par le fait que les algorithmes prédictifs ont justement été mis en cause aux États-Unis, car ils pourraient engendrer des discriminations raciales. Comme on l'a indiqué plus haut, en mai 2016, les journalistes de *ProPublica* ont publié les résultats d'une enquête affirmant que le logiciel COMPAS, commercialisé par la société *Northpointe* et utilisé dans certains états des États-Unis pour déterminer un « score » de risque de récidive aux condamnés sollicitant une liberté conditionnelle, attribuait des scores plus élevés aux Noirs qu'aux Blancs à casier judiciaire égal, ce qui amenait les auteurs à conclure que ces algorithmes tendent à reproduire les inégalités sociales et raciales<sup>191</sup>. Si cette thèse d'un effet discriminatoire de l'utilisation de l'algorithme a pu être nuancée<sup>192</sup>, cette enquête a en tout cas bénéficié d'une résonance certaine et demeure l'une des plus citées dans la critique des risques potentiels de l'utilisation des algorithmes prédictifs.

Pourtant très critique face aux dangers de la justice prédictive, un avocat présente pourtant ces outils comme pouvant potentiellement permettre d'objectiver les discriminations existantes.

*« On pourrait rentrer toutes les données, quelqu'un qui a 20 ans, qui n'a pas d'emploi ... paradoxalement en matière pénale, ça pourrait peut-être éviter des discriminations, on pourrait pas dire que monsieur il est rom, qu'il s'appelle Mohamed, qu'il habite dans une cité, je sais pas quoi. Parce que c'est un biais pour le coup ... [...] Paradoxalement, ça pourrait éviter le biais ethnique. [...] Et c'est pour ça que l'outil est pas inintéressant et que le contradictoire, on pourrait l'utiliser en contradictoire mais excusez-moi mais quand c'est untel ou untel il prend autant, mais quand c'est lui il prend autant. On pourrait l'opposer. À condition de pouvoir rentrer des biais qui sont aujourd'hui interdits. [...] en tout cas, les algorithmes de justice prédictive pourraient nous aider à faire cette*

---

191 Angwin Julia, Larson Jeff, Mattu Surya and Kirchner Lauren, ProPublica, « Machine Bias. There's software used across the country to predict future criminals. And it's biased against blacks », *ProPublica*, 23 mai 2016, <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>

192 Christin Angèle, 2018, « The Mistrials of Algorithmic Sentencing », *Logic 03 : Justice*. La chercheuse met notamment en avant que les magistrats se montrent souvent dubitatifs voire défiants à l'égard de ces outils, considérant que leur expertise pratique a davantage de valeur que ces outils. En conséquence, cette défiance les amène à privilégier leur propre expertise plutôt que celle d'outils comme COMPAS.

*démonstration donc la question c'est ça : c'est "est-ce qu'on utilise l'outil pour améliorer l'accès au droit, pour avoir plus d'égalité dans l'accès au droit ou pas ?" »*

(avocat, droit public et droit des associations, membre du SAF, barreau d'une grande juridiction, juin 2018, n°1)

Pour autant, s'il voit cette potentialité, l'avocat met explicitement l'accent sur la diversité des usages possibles de l'outil, exprimant implicitement la crainte que cette potentialité ne soit en réalité jamais rendue possible. Dans sa description de l'usage qui pourrait être fait en matière de lutte contre les discriminations, il insiste ainsi sur le fait qu'il pourrait s'agir d'un argument à « *utiliser en contradictoire* » alors même qu'il exprime à de nombreuses reprises lors de l'entretien sa crainte que la régulation de l'outil nuise au principe du débat contradictoire. En fait, ce discours, que l'on retrouve ailleurs chez les avocats les plus critiques à l'égard de l'outil, traduit plus généralement une perception critique des tendances à l'œuvre au niveau des politiques judiciaires, déplaçant la critique des outils en eux-mêmes vers celle de leurs usages politiques et sociaux. C'est ce qu'un avocat qu'exprime dans l'extrait suivant :

*« Ça fait quinze ans que je suis avocat, toutes les réformes qui interviennent ont quel objectif ? C'est de dire, on va faire simple, on pourra pas faire en sorte qu'il y ait plus de juges, donc on va faire en sorte qu'il y ait moins d'affaires. Par exemple, la réforme de la procédure d'appel, un ancien avoué me dit "mais quelle est la justification de la complexité procédurale de la procédure d'appel ?" Aucune, si ce n'est de créer suffisamment de pièges pour que les parties se prennent les pieds dans le tapis et que les juges aient moins de décisions à rendre. Quand vous fonctionnez comme ça, la justice c'est relativement simple. C'est là où, à mon avis, le ver est dans le fruit. »*

(avocat en droit du préjudice corporel et en droit pénal, barreau d'une juridiction de taille moyenne, n°8)

S'il s'agit là d'un discours politisé mettant l'accent sur le fait que l'objectivation des discriminations est une possibilité qui dépend des choix qui sont faits, notamment au niveau du Ministère de la Justice, celui-ci s'articule parfois à un discours qui s'inscrit dans un registre technique. Par exemple, comme nous l'avons indiqué précédemment, le projet initié par Michaël Benesty avait d'abord mis l'accent sur la possibilité d'objectiver les discriminations dans les décisions prononcées par les magistrats ou, plus précisément et pour reprendre les termes qu'il emploie dans un article, de mettre à mal « *l'impartialité de certains juges* »<sup>193</sup>. À partir du cas des Obligations de Quitter le Territoire Français (OQTF), il objectivait des différences dans les décisions rendues entre des magistrats en dépit d'une distribution aléatoire des dossiers.

Sur ce point, si l'auteur affiche un discours critique à l'égard de l'« impartialité » de certains juges et des discriminations qu'elle engendre, il peut également se montrer critique sur la propension de certains promoteurs d'outils de justice prédictive à les utiliser en dehors de toute précaution méthodologique élémentaire en matière de statistiques. Tout en revendiquant la capacité technique de ces outils à objectiver des discriminations, il rappelle cependant qu'ils peuvent également présenter des résultats trompeurs s'ils ne respectent pas certaines conditions essentielles. Dans une interview, il parle à travers son *ethos* du « concepteur-scientifique », distinguant deux types d'algorithmes dont le plus performant d'entre eux présente l'inconvénient de ne pas permettre de « dire ce qui se passe à l'intérieur ».

*« [L]e problème, bien avant l'éthique du programmeur, c'est celui de la transparence. [...] Il [...] existe [des algorithmes] très sophistiqués, que l'on peut qualifier de black box. Si potentiellement ils donnent de meilleurs résultats, on ne sait pas dire ce qui se passe à l'intérieur. Et on peut vite dériver vers la bêtise. [...] Par exemple, il y a peu de temps, en matière judiciaire, une analyse a été menée sur des décisions en matière de licenciement de salariés du privé pour déterminer les juridictions les plus souples et les plus sévères. Ce qui a abouti à*

---

193 Benesty Michaël, 2016, « L'impartialité de certains juges mise à mal par l'intelligence artificielle », <https://www.village-justice.com/articles/impartialite-certains-juges-mise,21760.html>

*faire ressortir une cour administrative d'appel dont la compétence en la matière est réduite aux salariés protégés. Autant dire que le résultat a été passablement critiqué. [...] Il faut bien comprendre que le machine learning travaille sur des corrélations et non sur des causalités. Il faut réintroduire de la causalité avec des êtres humains si on ne veut pas aboutir à des catastrophes. Il y a également la question des biais dans les données. Par exemple, dans les décisions de justice, il en y a beaucoup qui proviennent de Corse, car les cours y sont très ouvertes et communiquent la quasi-totalité de leurs décisions. Dès lors, est-ce que cette sur représentation géographique ne comporte pas un biais ? Il faudrait pondérer. Mais comment s'assurer que les jeux de données sont correctement calibrés ? »<sup>194</sup>*

En insistant sur la « transparence » des algorithmes, M. Benesty insiste indirectement sur le fait que l'interprétation des résultats implique l'acquisition de certaines compétences techniques et donc sur les risques à se servir des résultats sans connaissances sur la manière dont les chiffres ont été construits. Il revendique alors implicitement la détention de compétences spécifiques (savoir interpréter les risques posés par ces outils) pour justifier un discours critique mettant en lumière la diversité des usages sociaux possibles de ces outils, discutant ce faisant le mythe de l'« objectivité » des chiffres produits.

D'autres avocats mettent en avant la capacité des outils de justice prédictive à mettre en lumière des inégalités, notamment territoriales, pour s'en servir au tribunal à l'occasion des débats. Dans cette optique, l'outil pourrait servir à l'avocat à influencer le magistrat dans le cas où la norme décisionnelle au niveau de la juridiction est défavorable à son client. C'est le propos d'un avocat dans l'extrait d'entretien suivant :

*« Et ce que je vous dis au pénal pourrait aussi marcher au civil parce qu'effectivement on pourrait voir pourquoi on donne telle indemnisation dans telle juridiction ? Pourquoi on donne ça ici ? On pourrait faire une moyenne nationale et donner une idée générale et donner une base aux magistrats sur ce*

---

194 <https://www.lalab50.fr/entretien-michael-benesty/>

*qui est rendu à l'échelle nationale en moyenne. Cela pourrait faire une cohésion des décisions à l'échelle nationale. C'est vrai que ça éviterait la problématique de la jurisprudence « de province », chaque juridiction appliquant sa propre jurisprudence, c'est vrai que ça, ça permettrait aussi d'unifier au niveau national. »*

(avocat, généraliste, barreau d'une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°7)

Pour autant, comme nous l'indiquions en début de partie, cette conviction selon laquelle les outils de justice prédictive pourraient être vecteurs d'égalité semble pouvoir être dans certains cas interprétée comme une « croyance endossée » dans la mesure où ce caractère vertueux pourrait être remis en question dès lors que ce rappel de la norme nationale, par la partie adverse, amènerait à justifier une décision moins favorable. Par ailleurs, le « rappel à la norme » n'est pas nécessairement l'instrument de la lutte contre les discriminations, car il pourrait au contraire justifier des décisions discriminatoires dans la mesure où celles-ci constitueraient la norme décisionnelle. On sait en effet que les discriminations reposent sur des processus de légitimation de celles-ci<sup>195</sup>, condition *sine qua non* à leur reproduction impliquant la non-reconnaissances comme telles des discriminations. Par exemple, D. Lochak considère que la discrimination raciale « *retrouve aujourd'hui une légitimité sous couvert de protection de la laïcité* »<sup>196</sup>. En ce qui concerne la justice prédictive, il pourrait exister un risque discriminatoire favorisé par la croyance dans l'« objectivité du chiffre »<sup>197</sup> plutôt que dans la conception des données statistiques comme étant un construit social<sup>198</sup>, ce qui pourrait justifier des interprétations discriminatoires, problématique dont on trouve un exemple criant dans le cas évoqué plus haut du logiciel de *Northpointe*.

---

195 Chappe Vincent-Arnaud, Eberhard Mireille, Guillaume Cécile, 2016, « La fabrique des discriminations », *Terrains & travaux*, n° 29, p. 5-19.

196 Lochak Danièle, 2014, « Lutte contre les discriminations : état des lieux », *Plein droit*, n° 103, p. 3-6

197 Salais Robert, 2010, « La donnée n'est pas un donné. Pour une analyse critique de l'évaluation chiffrée de la performance », *Revue française d'administration publique*, n° 135, p. 497-515.

198 Gollac Michel, 1997, « Des chiffres insensés ? Pourquoi et comment on donne un sens aux données statistiques », *Revue française de sociologie*, n°38, p. 5-36.

En conclusion de cette partie, il nous faut souligner que le fait que le discours sur les vertus potentielles de lutte contre les discriminations des outils de justice prédictive soit porté par ceux qui se montrent les plus réservés face à ces outils n'a en réalité rien de paradoxal. Dans tous les cas, il s'agit de discours qui insistent plus ou moins implicitement sur la question des usages sociaux et politiques de ces outils. Parler du potentiel en matière de lutte contre les discriminations consiste alors à dire que les usages qui seront faits des outils développés risque peu de permettre une telle finalité. Il est en ce sens logique que ce discours se développe d'abord chez des avocats politisés et critiques de manière générale sur les tendances actuelles des politiques judiciaires ainsi que chez Michaël Benesty, lequel a fait l'amère expérience de la tiède réception de ses premières expérimentations en 2016.

#### **e) La justice prédictive va-t-elle engendrer une standardisation des décisions ?**

Au regard des différentes conceptions de l'harmonisation des peines que nous avons évoquées ici, on constate en réalité une profonde diversité des discours, voire, sur certains aspects, des discours antagonistes. La conception entrepreneuriale de l'harmonisation, s'adossant à une recherche de prévisibilité, diffère radicalement de celle qui s'appuie sur la recherche d'égalité face au jugement, davantage défendue chez les avocats des particuliers : la première repose ainsi sur une conception du monde assimilé comme un espace compétitif dans lequel les acteurs ont le choix de se doter ou non d'instruments leur conférant un avantage dans cette compétition et l'inégalité n'est pas perçue comme problématique voire peut être conçue comme vertueuse ; la seconde conception met au contraire l'accent sur des concepts tels que l'égalité devant la loi, égalité qui se comprend également comme une égalité de moyens : les avocats qui défendent cette conception ont ainsi en commun la dénonciation de l'outil comme pouvant être un outil au service des puissants et au détriment des plus démunis. Il semble qu'on retrouve ici l'opposition structurante entre « barreau d'affaires » et « barreau classique » et leurs alliés respectifs.

La position des magistrats semble pour une large partie se situer dans une position intermédiaire même si, sur les principes, ils semblent plus proches des positions défendues par

le « barreau classique » et en particulier les magistrats qualifiés ici de « praticiens ». En effet, si l'on a vu qu'il peut y avoir la tentation pour les magistrats d'encourager le développement d'outils favorisant une relative automatisation de certains contentieux jugés comme suffisamment simples – appelant de ce fait de leurs vœux une certaine forme de standardisation – ceci ne tient pas à une même cause : il ne s'agit pas pour eux de rendre les décisions plus prévisibles, mais de pouvoir traiter plus rapidement un contentieux de masse qui ne pose pas de problèmes particuliers. Parallèlement, représentants du « barreau classique » et magistrats font fréquemment appel à des notions communes même si cela ne les amène pas toujours à des prises de position similaires : un avocat général à la Cour de cassation rencontré dans le cadre de notre enquête, revendique précisément l'utilisation des outils de justice prédictive à des fins d'égalité devant la loi, que cette égalité soit entre les territoires ou selon le milieu social, c'est-à-dire en prenant appui sur la « *mission d'harmonisation des jurisprudences et de diffusion des décisions de justice* » propre à la Cour de cassation<sup>199</sup>, ce qui la distingue des autres juridictions.

D'autres raisons nous amènent à discuter de l'idée que le développement d'outils de justice prédictive aboutirait nécessairement à une standardisation des décisions. La principale tient au fait que les magistrats du siège praticiens peuvent se montrer distants vis-à-vis de tout ce qu'ils pourraient percevoir comme entravant leur indépendance. Interrogé sur l'incitation au conformisme pour les magistrats de l'utilisation des outils de justice prédictive, un avocat nous indiquait que, de son expérience, le recours à l'argument jurisprudentiel pouvait s'avérer contre-productif :

*« Je fais pas mal de pénal et pas mal de pénal technique. Y compris en mettant en avant des règles qui sont des règles connues de droit, qui posent pas de difficultés, avec une jurisprudence. Je dis souvent qu'il n'y a rien de plus compliqué que de plaider la jurisprudence, parce que quand on plaide la*

---

199 Louvel Bertrand, « Le technologie au service de la justice ? », allocution en ouverture du premier forum parlementaire de la legal tech, 18 juin 2018, [https://www.courdecassation.fr/venements\\_23/rerelations\\_institutionnelles\\_7113/senat\\_7838/justice\\_allocutio\\_n\\_39338.html](https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_institutionnelles_7113/senat_7838/justice_allocutio_n_39338.html)



*jurisprudence, le juge aime pas ça. Ils ont l'impression qu'on les contraint, qu'on leur dit de toute façon la Cour de cassation a tranché là-dessus, et que si vous ne jugez pas comme ça c'est que vous êtes des débiles. C'est très compliqué en matière civile déjà, mais en matière pénale, j'en parle même pas. Donc, j'ai pas d'inquiétude par rapport à ça parce que je sais que la plupart des magistrats regarderont ça avec circonspection. »*

(avocat en droit du préjudice corporel et en droit pénal, barreau d'une juridiction de taille moyenne, n°8)

Cette remarque souligne implicitement l'ambivalence du rapport des magistrats praticiens à l'égard des outils de justice prédictive : enclins à les utiliser dès lors qu'ils peuvent leur permettre de poursuivre leurs objectifs de gestion des flux, ils peuvent se montrer méfiants vis-à-vis d'eux s'ils les perçoivent comme une atteinte à leur propre indépendance. Cette ambivalence a déjà pu être soulignée ailleurs, par exemple à travers le cas de l'organisation concrète des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : si les magistrats du siège tiennent à conserver un réel pouvoir d'homologation quant à la proposition de peine qui leur est soumise, ils ne refusent cependant qu'exceptionnellement les homologations et acceptent un accord préalable sur des critères communs avec le parquet, concédant une part de leur pouvoir pour limiter le nombre des affaires qui leur reviennent ensuite suite à un refus d'homologation<sup>200</sup>.

Se pose alors la question de la manière dont les usages des outils de justice prédictive pourraient constituer un instrument pesant sur l'indépendance des magistrats. Comme nous l'avons déjà souligné, les différents acteurs intéressés par ces outils peuvent justement avoir des conceptions extrêmement variables des usages pertinents en la matière. Dès lors, les modes de régulation de l'outil pourraient avoir une importance déterminante.

---

200 Douillet Anne-Cécile, Léonard Thomas, Soubiran Thomas, Yazdanpanah Hélène, 2015, « Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates », Rapport pour la Mission Droit & Justice.

## **B – Logiques gestionnaires et accès au droit pour tous : des impératifs inconciliables ?**

Dans l'analyse du processus de production des inégalités en justice, notamment en matière pénale, l'attention des sociologues s'est largement portée sur l'ensemble des facteurs explicatifs des décisions judiciaires ayant lieu en amont du procès en lui-même. Ce choix dans la problématisation du processus judiciaire s'explique notamment par une volonté de prendre le contre-pied d'une approche se concentrant sur le procès comme étant une étape particulièrement décisive alors qu'il ne serait en quelque sorte que la partie émergée de l'iceberg

On retrouve notamment cette démarche dans les travaux de Georg Rusche et Otto Kirscheimer dans leur ouvrage « Peine et structure sociale ». S'inscrivant dans une veine marxiste, l'ouvrage replace dans une perspective historique la relation entre pénalité et économie. Les auteurs y renversent la conception classique selon laquelle la pauvreté (c'est-à-dire une caractéristique liée à l'économie) engendrerait le crime en défendant que le contexte économique expliquerait au contraire la nature de la pénalité<sup>201</sup>. Plus récemment, un ensemble de travaux s'est intéressé aux rôles des services de police dans l'alimentation du processus pénal<sup>202</sup>, d'autres ont étudié les « déterminants du dépôt de plainte »<sup>203</sup> ou le rôle du parquet dans l'orientation des dossiers présentés devant le tribunal<sup>204</sup>. En dépit de leur diversité, tous ces travaux ont en commun de montrer l'importance de facteurs qui existent en dehors du procès en lui-même, lesquels constituent autant de scènes déterminantes dans l'explication des inégalités en définitive observées au tribunal. Ces analyses présentent alors l'intérêt de se décentrer des conceptions les plus répandues de la justice selon lesquelles la recherche

---

201 Rusche Georg, Kircheimer Otto, 1994 [1939], *Peine et structure sociale*, Paris, Le cerf, 399 p.

202 Jobard Fabien, de Maillard Jacques, 2015, *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*. Armand Colin, « U », 304 p.

203 Carrasco Valérie, Chaussebourg Laure, Creusat Joël, 2011, « Les déterminants du dépôt de plainte : le type d'agression subie devance de loin les caractéristiques de la victime », *Économie et Statistique*, n°448-449, p. 107-127.

204 Mouhanna Christian, Bastard Benoit, 2010, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, n° 74, p. 35-53.

d'égalité en justice impliquerait de trouver des moyens d'agir sur les pratiques des magistrats et de ceux du siège en particulier.

La lecture qui est faite de l'intérêt des outils de « justice prédictive » ne déroge pas à la règle : tous les agents mobilisés autour des débats relatifs au développement de ces nouvelles technologies défendent leurs propres positions en les légitimant sur la base de l'argument de l'exigence d'égalité ou d'équité en justice et ce même s'ils en font en réalité des lectures très différentes. Si les uns justifient l'intérêt de ces outils pour ses vertus en matière d'« harmonisation » des décisions, les autres mettent au contraire en avant les risques d'une « standardisation », suggérant que, plutôt d'engendrer une tendance à l'égalisation des décisions, le recours à la justice prédictive pourrait nuire à l'individualisation des décisions, ce qui s'avérerait *in fine* contraire à une recherche d'équité.

Pour résumer les deux principales positions en la matière, on trouve, d'une part des individus qui problématisent la question de l'égalité en justice en termes d'égalité dans l'accès aux tribunaux et, d'autre part, des personnes qui la problématisent en termes d'égalité face aux décisions de justice. Les premiers critiquent la capacité des outils de « justice prédictive » à pouvoir favoriser l'équité du traitement judiciaire et insistent également sur les risques liés à l'injonction au développement des modes alternatifs de règlement des différends (MARD). Les seconds voient au contraire ces outils d'un bon œil, considérant qu'ils pourront contribuer à l'harmonisation des décisions et au développement des dispositifs de médiation, dernier point qui constitue en outre à leurs yeux une manière de rationaliser l'activité judiciaire.

Dans ces recherches portant sur la médiation, Jacques Faget a montré que les promoteurs de la médiation étaient initialement guidés par une conception philosophique valorisant l'horizontalité et le dialogue dans l'optique de favoriser l'« empowerment » des groupes et des individus<sup>205</sup>. Ces promoteurs de la médiation ont cependant dû composer avec d'autres acteurs, aux conceptions très différentes, si bien que la pratique de la médiation est aujourd'hui très différente de ce que prônaient initialement les initiateurs de cette pratique. J.

---

205 Faget Jacques, 2010, *Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie*. ERES, « Trajets », 304 p.

Faget met ainsi l'accent sur « *le poids de la doxa néolibérale* », soulignant que « *la réduction du poids de l'Etat vantée par les libéraux entraîna corrélativement la crise de la rationalité juridique, car le droit fut un des piliers principaux de la construction des Etats modernes* »<sup>206</sup>. Ainsi, pour ses promoteurs originels, la médiation n'était pas pensée comme un remède gestionnaire, dimension qui est désormais centrale dans l'approche des défenseurs de cette solution.

Comme nous allons le développer, magistrats et avocats sont le plus souvent critiqués par rapport à cette conception gestionnaire, même s'ils sont là encore clivés sur la question. Les avocats du « barreau d'affaires » sont ainsi plus enclins à valoriser ce type d'évolutions qu'ils légitiment sur la base d'une rhétorique modernisatrice. Pour les magistrats, la valorisation de la médiation au nom d'impératifs gestionnaires est positivement corrélée à la position dans la hiérarchie de la magistrature même si des magistrats « praticiens » peuvent y trouver leur intérêt, moins parce qu'ils y adhèrent, mais parce qu'il pourrait s'agir d'une réponse à la surcharge de travail à laquelle ils sont confrontés (a).

Avocats du « barreau classique » et magistrats « praticiens » sont en effet le plus souvent critiqués face au risque des évolutions contemporaines et du développement d'outils de « justice prédictive » au service du développement des MARD. Ainsi, ils évoquent souvent le risque du développement d'outils qui seraient biaisés dans l'intérêt des investisseurs et notamment des sociétés d'assurances. Ils craignent également le développement d'un marché qui serait réservé aux clients des cabinets les plus riches en raison du coût des abonnements à ces outils (b).

### **a) Magistrats et avocats, entre attrait pour des outils de rationalisation et critique de la déjudiciarisation**

Parmi les « entrepreneurs de l'innovation », on retrouve de façon récurrente la justification de l'intérêt que les outils de justice prédictive pourraient présenter pour désengorger les

---

<sup>206</sup> Faget Jacques, 2019, « Démocratie, institution, marché. Les vents contraires de la médiation », *Oñati Socio-legal Series*, Vol.9, n°4, p.429-444. <https://doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-1079>

tribunaux. Si l'opportunité de « désengorger » les tribunaux ne fait pas vraiment l'objet de débats, les différents acteurs défendent en réalité des visions très différentes des manières qui pourraient permettre d'y parvenir et celles-ci amènent à des prises de position très différentes par rapport à l'intérêt des outils de justice prédictive. Les avocats du « barreau classique » défendent pour leur part un discours critique vis-à-vis des orientations actuelles du Ministère de la Justice, critiquant une politique qui vise à limiter l'accès au tribunal :

*« Aujourd'hui, la logique de désengorgement des tribunaux c'est pas de donner des moyens supplémentaires notamment de modernisation, c'est de fermer les voies d'accès aux tribunaux d'un point de vue procédural. En rajoutant par exemple la médiation, en rajoutant des irrecevabilités, en rajoutant si vous n'avez pas fait telle et telle chose vous ne pourrez pas saisir le tribunal, etc. etc. Donc c'est ça qui désengorge les tribunaux aujourd'hui. La justice prédictive, elle ne désengorge pas les tribunaux, parce que même si le magistrat a un outil, c'est pas ça qui désengorge. En revanche, si vous dites l'utilisation de l'outil est préalable à la saisine du tribunal, là oui vous désengorgez. Mais ça veut dire que vous passez la décision à un algorithme et pas à un magistrat. »*

(avocat, droit public et droit des associations, membre du SAF, barreau d'une grande juridiction, juin 2018, n°1)

Ces avocats défendent à l'inverse une conception large du périmètre pour lequel l'intervention judiciaire est nécessaire, considérant par là-même que la seule solution viable pour limiter l'engorgement des tribunaux réside dans l'augmentation des moyens mis à la disposition de l'institution judiciaire, notamment *via* le recrutement de magistrats :

*« Pour désengorger les tribunaux, le meilleur moyen c'est de mettre un peu plus de juges et ça fera un peu moins de chômage. Et donc si on supprime des emplois, on ne fait qu'abaisser les conditions de vie, ça crée du chômage, donc je vois pas bien où est l'intérêt social. Désengorger les tribunaux, ça passe par rendre les moyens à la justice et pas par trouver des subterfuges pour vider la juridiction.*

*Parce qu'il y a un vrai besoin social de justice. La Justice, c'est une fonction de paix sociale. Et à un moment, quand on passe devant le tribunal, quand la décision est mal motivée, les gens la supportent pas, elle est remise en cause. Quand elle est bien motivée, c'est la même décision mais les gens disent "ah ben, oui. Même si j'ai perdu, j'ai été vraiment jugé". Si on a pas compris que la justice c'est d'éviter la vengeance privée à la base. »*

(avocate, droit de la famille, barreau d'une grande juridiction, septembre 2018, n°2)

Cette conception largement défendue au sein du « barreau classique » fait écho au discours de nombre des magistrats « praticiens » qui critiquent le fait que la valorisation de l'innovation technologique au service de la justice ne constituerait qu'un succédané au manque de moyens à disposition de l'institution judiciaire. Il en est ainsi de cette magistrate qui, tout en affirmant que la médiation a toute sa place dans le fonctionnement judiciaire, considère que l'on tend à inciter les justiciables à privilégier les MARD non pas parce qu'ils y trouveraient un intérêt en soi, mais comme pis-aller, faute que l'institution soit en mesure de leur apporter une réponse dans des délais raisonnables :

*« Encore une fois on prend le problème à l'envers : on met pas les moyens pour que la justice fonctionne correctement mais la France est très très mal classée au niveau des dépenses de justice. Donc on ne donne pas à la Justice les moyens de fonctionner à peu près normalement et donc on va privatiser, parce que la médiation c'est ça, c'est une forme de privatisation de la justice puisque ce sont les parties qui, d'abord, acceptent la médiation parce que quand on leur dit "vous acceptez la médiation ou vous serez jugé dans quatre ans" bon, les gens disent on va peut-être tenter, mais c'est eux qui payent, qui font l'avance, les frais de médiateurs, donc, oui je trouve que c'est une privatisation de la justice et si en plus on n'a plus à faire à un médiateur en personne mais à un outil informatique cette solution de médiation, on est loin de ce qui est pour moi la Justice. »*

(présidente de chambre dans une cour d'appel, avril 2019, n°17)

Les raisons qui expliquent une prise de position commune des avocats du « barreau classique » et des magistrats « praticiens » ne sont cependant pas strictement les mêmes pour les deux groupes. Si les uns et les autres défendent la valeur de leurs compétences juridiques, les magistrats défendent le monopole de l'institution judiciaire dans le règlement des litiges quand les avocats du « barreau classique » défendent ce qui constitue leur spécificité sur le marché du droit.

L'ensemble de la profession d'avocat a contribué à la « juridicisation » de la médiation en mobilisant ses réseaux pour influencer sur les textes juridiques et réglementaires en ce sens<sup>207</sup>. Il existe en ce sens un intérêt commun aux deux fractions de la profession en matière de défense des compétences juridiques. Derrière cette entente commune, il existe toutefois une opposition importante entre le « barreau classique », dont l'activité est centrée sur le tribunal, et le « barreau d'affaires » qui privilégie à l'inverse le conseil juridique. C'est à l'aune de cette opposition que l'on doit lire les prises de position des avocats du « barreau classique » en matière de désengorgement des tribunaux : les avocats de cette fraction du barreau ne défendent pas seulement la valeur des compétences juridiques dans le règlement des conflits mais, plus généralement, l'arène judiciaire. Désengorger en réduisant le contentieux reviendrait alors à délégitimer leurs compétences spécifiques.

Pour leur part, les avocats dont les propriétés les assimilent davantage au « barreau d'affaires » ou ceux qui sont spécialistes des nouvelles technologies sont davantage enclins à défendre les vertus des outils de justice prédictive pour favoriser les MARD et pour permettre aux magistrats de se recentrer sur le cœur de leurs missions :

*« Il faut être lucide et se poser la question s'il faut encore encombrer la justice de contentieux massifs, moi j'en doute. Franchement les juges ils ont autre chose à faire. Ça, c'est mon expérience à moi et ces contentieux j'en fais assez peu. Je ne suis pas un professionnel du dommage corporel, mais je crois que oui, jusqu'où*

---

207 Faget Jacques, 2019, *art.cit.*

*on va désengorger les choses ? Je ne sais pas, mais je pense que ça sera suffisamment tangible pour permettre au juge de se recentrer sur ce qu'on leur demande vraiment c'est-à-dire le gardien des libertés individuelles. »*

(avocat, droit des assurances, barreau d'une grande juridiction, juillet 2019, n°21)

Le discours de cet avocat décrit en outre la tendance à la réduction du recours au tribunal comme allant dans le sens de l'Histoire et s'inscrivant ce faisant dans une tendance à la fois souhaitable et inéluctable. Cette rhétorique se retrouve très fréquemment dans les discours des plus ardents défenseurs du développement des nouvelles technologies au service du désengorgement des tribunaux, qu'ils soient « entrepreneurs de l'innovation » ou avocats dont les propriétés les assimilent au « barreau d'affaires ». On retrouve par exemple ce discours chez celui qui était le bâtonnier d'un barreau avec lequel fût initié le partenariat avec la société *Predictice*. Déjudiciarisation et recours accru aux MARD sont présentés à la fois comme allant de soi et s'inscrivant dans un « mouvement de fond » irrésistible :

*« Il y a une masse extrêmement importante de décisions et l'intérêt c'est que vous avez aujourd'hui une convergence de deux choses, à la fois des progrès de l'informatique et de l'intelligence artificielle et un mouvement de fond, qu'on aime ou qu'on aime pas qui s'appelle la déjudiciarisation et ce qu'on peut constater c'est que cette convergence entre déjudiciarisation et progrès de l'intelligence artificielle conduit à des réformes qui obligent les juges à des conciliations et à des médiations. Pendant vingt ans j'ai dit que ça servait à rien, c'est faux et ça sera de plus en plus faux. L'accès au juge étant de plus en plus difficile, on a tout intérêt à la médiation. Et c'est là où les outils de justice prédictive peuvent avoir un intérêt pour objectiver entre deux personnes qui se détestent ou en tout cas qui sont en différend, objectiver les risques des uns et des autres au-delà de ce qu'ils peuvent penser. »*

(ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats d'une grande juridiction, janvier 2019,  
n°13)



Il enjoint alors ses confrères et consœurs à accepter cette tendance et à s’y inscrire, considérant dès lors qu’il est inutile de vouloir y résister.

Pour leur part, les magistrats connaissent également des divergences internes liées à leurs positions respectives. La sensibilité aux impératifs gestionnaires est plus importante à mesure que l’on s’élève dans la hiérarchie de la magistrature. Il en est ainsi de Jean Seither, alors Premier Président à la Cour d’Appel de Reims, qui, à l’occasion d’un colloque intitulé « L’expert et l’expertise au sein de la justice prédictive » et organisé à Reims le 16 mai 2019, affirmait les potentialités de l’intelligence artificielle pour rationaliser l’action judiciaire en permettant notamment « la dissuasion des procès voués à l’échec » et en encourageant les accords amiables :

*« Ces systèmes d’analyse des données juridiques de masse par l’intelligence artificielle offriront aussi au juge la possibilité de mieux connaître les pratiques juridictionnelles de ses pairs et pourront ainsi contribuer à l’harmonisation des positions des juridictions, mais aussi au désengorgement des tribunaux, à la fois par la dissuasion des procès voués à l’échec et par l’augmentation du nombre d’accords amiables. Grâce à ces outils, les affaires répétitives pourront être traitées plus rapidement et le juge pourra se concentrer sur des questions nouvelles ou sur les affaires complexes avec une haute valeur ajoutée. »<sup>208</sup>*

(Jean Seither, Premier Président de la Cour d’Appel de Reims, 16 mai 2019)

Comme en réponse à cette vision des choses, une magistrate « praticienne » met en avant le risque qu’il y a à raisonner en fonction des chances de succès dans la propension à recourir au tribunal en l’illustrant à partir des cas de harcèlement sexuel, qui demeurent difficiles à prouver :

---

208 Seither Jean, « Propos Introductif », Actes du 12<sup>ème</sup> colloque de la compagnie de Reims, 6<sup>ème</sup> Colloque des compagnies du Grand Est « L’expert et l’expertise au sein de la justice prédictive », 16 mai 2019, p. 3.

« Quand un justiciable arrive dans votre cabinet et qu'il est certain d'être dans son bon droit, il y a forcément un certain nombre de cas et forcément ces cas-là on ne les voit pas, où l'avocat dit "bon écoutez, là, c'est voué à l'échec, donc n'y allez pas !". Donc il y a forcément des cas où l'avocat dissuade son client d'aller au tribunal. Ça peut peut-être renforcer ça mais ... je sais pas si ça peut avoir une incidence. Mais forcément, c'est à l'avocat de faire le tri entre ces données statistiques et les données factuelles qui s'imposent à eux. J pense que ça pourrait tout à fait leur aller de se dire "dans ce type d'actions, il y a 80 % d'échecs, mais en même temps là j'ai l'impression que ça tient la route, mon client arrive avec plein plein de documents, je pense que là je peux le tenter." Parce que sinon, en raisonnant comme ça personne ne ferait jamais d'action en harcèlement sexuel. Parce qu'effectivement c'est très compliqué à prouver et donc personne ne le mettrait jamais en œuvre. Et ça, c'est de notoriété publique. »

(magistrate, TGI de taille moyenne, février 2019, n°15)

Selon la position qu'ils occupent, les magistrats ne mettent pas les problématiques gestionnaires au même niveau dans la hiérarchie de leurs priorités et ils peuvent être divisés entre, d'une part, l'attrait pour des outils qui pourraient leur permettre de rationaliser l'activité des tribunaux ou leur faire gagner du temps et, d'autre part, la crainte d'usages contraires aux principes de la Justice dans l'utilisation de la justice prédictive. Dès lors, si les magistrats expriment parfois des craintes vis-à-vis de certains usages que les avocats pourraient faire des outils de justice prédictive, ils réaffirment presque toujours que ceux-ci pourraient être des remparts à des usages dévoyés de la justice prédictive. L'analyse des risques et intérêts de la justice prédictive n'est donc pas toujours la même chez les magistrats, mais il y a consensus parmi eux sur le fait que l'utilisation de telles technologies implique la présence des avocats, notamment afin d'assurer un usage judicieux des MARD. On en trouve une illustration dans le discours du président d'un grand TGI qui est à la fois sensible aux potentialités des outils pour favoriser les MARD et critique par rapport à certains risques de « déséquilibre dans la recherche [d'un] accord » entre les différentes parties :

*« Je pense même que ça peut faire évoluer le métier d’avocat vers la recherche d’accords transactionnels. Deux avocats pourront se mettre autour de la table et se dire “la justice prédictive nous dit que avec les moyens soulevés par mon client, c’est du 50-50, bon, est-ce que ça vaut le coup d’aller vers le juge ou est-ce qu’on ne doit pas transiger ?” Vous voyez ? Donc, c’est surtout pas une justice sans avocat mais une justice qui nécessitera encore plus qu’aujourd’hui l’avocat notamment pour des procédures de négociations entre les parties, des procédures d’accord transactionnel, voilà. Donc ça fera partie de l’élément de la discussion, mais il faut surtout pas que l’on conçoive la justice prédictive comme une justice sans avocat. [...] Penser que les gens vont faire du mode amiable sans avocat, je sais pas trop comment ils feront parce qu’il y aura un risque qu’il y ait un déséquilibre dans la recherche de l’accord entre une partie qui aura un avocat et l’autre qui ne l’aura pas. L’équilibre du procès c’est une chose, mais l’équilibre dans la recherche amiable d’une solution avant un procès, c’est aussi important. »*

(Président d’un grand TGI, juillet 2019, n°20)

Magistrats et avocats perçoivent différents risques au développement des outils de justice prédictive et ont en commun de mettre en avant la nécessité de l’intervention d’un professionnel de la justice, magistrat ou auxiliaire de justice, pour en limiter les effets négatifs. Parmi les risques identifiés par les professionnels, celui d’une inégalité dans l’accès au droit, notamment liée aux usages commerciaux qui pourraient être faits de ces outils, reviennent fréquemment.

## **b) Au risque d’un accès au droit déterminé par le marché**

Les professionnels du droit et en particulier, parmi eux, les avocats du « barreau classique » et les magistrats praticiens, critiquent fréquemment les orientations contemporaines en matière de justice en mettant en avant la tendance au désengagement de l’État en matière judiciaire.

Pour certains, comme ce président du tribunal, le gouvernement verrait d'un bon œil que des acteurs privés se substituent à l'intervention de la justice :

*« Même le gouvernement ne s'en cache pas, l'objectif c'est d'avoir moins de saisines de justice, donc d'avoir moins de coûts, moins de personnels, moins de juges, moins de greffiers ! On est en train de privatiser la justice dite privée. Qu'il n'y ait plus l'intervention d'un pouvoir régalien dans ce type d'action. C'est de considérer que ce qui relève de la chose des gens, de leurs conflits au civil, ça ne nécessite pas que l'État investisse là-dedans et si c'est des sociétés qui investissent là-dedans, il n'y a pas de difficultés. C'est acté dans la loi du 23 mars et la Cour de cassation a refusé d'acter le contrôle. Il était envisagé que la Cour de cassation délivre les certificats et la Cour de cassation estime qu'elle n'est pas en mesure de le faire ... il y a un système qui va être mis en place, mais je crois qu'on n'a pas le décret. Donc, on est en train de perdre la main là-dessus. C'est pour ça que je parle de privatisation. »*

(président d'un petit TGI, décembre 2019, n°22)

De ce point de vue, la volonté d'encourager au développement des MARD n'aurait pas d'autre motivation que l'économie budgétaire, si bien que les politiques de rationalisation sont souvent perçues comme allant à l'encontre des principes d'accès au droit et à la justice :

*« Le législateur n'a pas d'autres préoccupation en matière de justice que la justice coûte moins cher ! La justice fonctionne pas, il en a rien à foutre lui, j'vous le dis comme je le pense. [...] Ça fait quinze ans que je fais ce métier et ça fait quinze ans que je m'aperçois qu'on fait des choses non parce qu'il fallait les faire, mais on fait des réformes parce qu'il fallait faire en sorte de réduire le budget. Il faut qu'il y ait moins de juges. Donc on va faire en sorte, regardez la réforme des ordonnances Macron, depuis un an la saisine des prud'hommes a été divisée par deux. Y a pas d'autres motivations »*

(avocat, droit du préjudice corporel et droit pénal, barreau d'une juridiction de  
taille moyenne, septembre 2018, n°8)

Cet avocat dont les propriétés l'assimilent au « barreau classique » met par ailleurs l'accent sur les risques de développement de marchés du droit, lesquels se caractériseraient par des offres juridiques bas de gamme. Outre que ces nouveaux marchés pourraient engendrer une forme de concurrence déloyale entre les juristes proposant ce type de produits juridiques, ils pourraient contribuer à la déresponsabilisation de ces acteurs :

*« Regardez par exemple sur le divorce par consentement mutuel, aujourd'hui vous avez des start-ups qui se développent, divorce moins cher.com, etc. Il se trouve qu'ils trouvent des avocats qu'ils payent à coup de lance-pierre, ils filent 50 euros, ce qui fait que nous on a eu beaucoup de problèmes avec les avocats qui travaillaient pour ces sites ... l'excellente nouvelle, c'est que l'une d'entre elle, comme elle a fait n'importe quoi, elle a eu des sinistres. Et que les sinistres, ce sont nous les avocats du barreau [...] qui les payons avec nos assurances. Donc, vous voyez, ça nous a fait moyennement plaisir. Assumer les erreurs d'une inconsciente qui a accepté de travailler pour 50 euros [...]. Ça la dérange pas de toute façon, c'est pas elle qui paye. Elle s'est contentée de gagner 1000 fois 50 euros et aux dépens de ses confrères qui payent les pots cassés de ses 40 ou 50 procédures en responsabilité qu'elle se prend. »*

(avocat, droit du préjudice corporel et droit pénal, barreau d'une juridiction de  
taille moyenne, septembre 2018, n°8)

Ici, la critique de l'avocat porte à la fois sur les marchés que cherchent à développer certaines *legaltechs* mais également sur la complicité implicite de certains avocats d'affaires :

*« Des fois vous avez des avocats, mais derrière vous avez des gars qui ont fait HEC, j'ai rien contre HEC [...] mais moi je suis avocat, j'engage ma responsabilité, quand je rédige un acte, si je constate une faute, par exemple je*

*conseille pas à mon client de demander une prestation compensatoire alors qu'elle y aurait droit, je commets une faute professionnelle avec des conséquences de droit et les responsabilités qui s'y attachent. Et le gars qui a fait HEC, ces notions-là, ça lui échappe totalement, parce qu'il fait exclusivement du droit des affaires, je sais même pas s'il sait un divorce comment ça se passe, sauf le jour où c'est le sein qui arrive et c'est ça qui m'embête aussi un tout petit peu. En fait, la notion de start-up dérationnalise la chose, la question de responsabilité est écartée »*

(avocat, droit du préjudice corporel et droit pénal, barreau d'une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°8)

La mise en avant du risque induit par le développement de nouveaux marchés du droit *via* l'émergence de *legaltechs* davantage nourries d'une culture commerciale que de culture juridique est également très souvent évoquée par les magistrats que nous avons rencontrés. Outre le fait que ces *legaltechs* pourraient développer des marchés sans pour autant être soumis aux exigences déontologiques qui s'imposent à la magistrature et aux avocats, elles pourraient également subir la dépendance à leurs financeurs et, ce faisant, produire des outils dont les finalités seraient orientées, voire biaisées, en fonction des intérêts de ces financeurs :

*« Le grand risque, c'est la dépendance des legaltechs. Quelle est la fiabilité des prédictions que l'on va trouver dans la justice prédictive ? Ces legaltechs, en France, ce ne sont pas des très grands groupes mais un jour ou l'autre il y aura sans doute des fusions capitalistiques, sans doute par des très grands groupes, et donc si une compagnie d'assurances achète une legaltech ... on va nous dire on décide tel argument, mais ... est-ce que c'est vrai ce qu'on nous racontera ?! Ça pose quand-même la question de la nécessaire appréciation régaliennne de la Justice. Il ne faudrait pas qu'on aboutisse à une privatisation de la Justice, c'est-à-dire des acteurs privés qui, en fonction de leurs intérêts propres ou des intérêts de clients, pourraient avoir une vision qui ne seraient pas fiables et donner des résultats qui ne seraient pas justes. »*

(Président d'un grand TGI, juillet 2019, n°20)

Une grande partie des avocats (en tout cas au sein du « barreau classique ») et des magistrats évoquent ainsi en particulier l'investissement des compagnies d'assurance dans les outils de justice prédictive :

*« Par qui sont financés Predictice et tout ça ? Les assurances ... qui investissent énormément parce qu'il y a de grands enjeux financiers en protection juridique et tout ça. »*

(vice-présidente, petit TGI, décembre 2019, n°23)

Suivant ces discours, les *legaltechs* pourraient développer des outils conçus de telle manière à favoriser les intérêts de leurs financeurs, ce qui pourrait avoir pour conséquence de dissuader les justiciables de faire valoir leurs droits sur la base d'informations trompeuses :

*« Qui fait l'algorithme ? Si l'algorithme est entièrement financé par des compagnies d'assurance il est vraisemblable que quand un avocat d'un justiciable interrogera cette base de données il va avoir l'impression qu'il va perdre. C'est un peu comme dans le jurisclasseur pénal, on sait pas pourquoi, c'est mystérieux, mais aussi dans le jurisclasseur pénal propriété de Lexis Nexis, aucune procédure n'est nulle, il n'existe pas de vice de procédure et c'est extrêmement pénible ! »*

(avocat, droit des assurances, barreau d'une grande juridiction, juillet 2019, n°21)

Ainsi, alors que les « entrepreneurs de l'innovation » défendent les outils de justice prédictive comme un vecteur d'égalité, dans la mesure où l'objectivation des disparités décisionnelles entre les juges ou entre les juridictions pourrait favoriser une égalisation des décisions, les magistrats « praticiens » et les avocats du « barreau classique » mettent au contraire souvent en avant ces outils comme pouvant contribuer à la production d'inégalités dans la mesure où ils relèveraient d'une économie marchande limitant l'accès à l'information à ceux qui ont les

moyens de se payer l'outil. Dès lors, face à l'affirmation de la partie adverse d'une faible chance de réussite, les plus démunis ne seraient pas en mesure de vérifier l'affirmation et pourraient en conséquence renoncer à leurs droits.

*« Et puis la question de l'égalité dans l'accès. Il ne faudrait pas qu'au final seuls les plus puissants puissent avoir accès et qu'au final on ait un débat judiciaire complètement déséquilibré. Est-ce que tous les cabinets d'avocats pourront accéder ou seulement les cabinets les plus prospères vont se payer des abonnements qui leur permettent de consulter des appareils ultra-sophistiqués de justice prédictive par rapport à d'autres ... il y aura des débats et on va je crois revenir à la justice est régalienne, elle ne peut pas être privatisée et ainsi de suite ... mai l'État peut-il lui-même développer ses outils ? ... Certains diront même que c'est dans le cadre de l'économie marchande ... je ne sais pas. On pourrait imaginer dans un monde où on aurait les moyens de contrôler qu'il y ait des legaltechs privées mais avec un contrôle de l'État extrêmement pointu, très pointu et très strict. Je ne sais pas ... est-ce qu'il faudrait créer une haute autorité des legaltechs ? »*

(Président d'un grand TGI, juillet 2019, n°20)

D'ailleurs, les chiffres que donne la société *Predictice* à propos de sa clientèle laissent à penser que la crainte du développement d'un marché qui ne bénéficierait pas à tous n'a rien d'infondé. En effet, cette société affirme que « 56 des 100 plus grands cabinets d'avocats » et « 2 000 avocats individuels sur tout le territoire » font partie de ses abonnés<sup>209</sup>, ce qui signifie que si plus de la moitié de ces grands cabinets (qui relèvent du « barreau d'affaires ») peuvent proposer à leur clientèle ce service, ce n'est le cas que pour 8 % des avocats qui exercent en individuel<sup>210</sup> (qui eux relèvent du « barreau classique »).

---

209 La Tribune avec Bpifrance, « La justice prédictive, nouvel outil pour les professionnels du droit », 22 janvier 2020, <https://www.latribune.fr/supplement/ceux-qui-transforment-la-france/la-justice-predictive-nouvel-outil-pour-les-professionnels-du-droit-837752.html>

210 Ils sont en effet un peu plus de 24000 avocats individuels: [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_1\\_commentaire2019\\_avocats.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaire2019_avocats.pdf)



Plus généralement, la capacité financière des grands cabinets d'affaires est telle que l'investissement dans de tels outils dépend moins du coût que de l'intérêt qu'ils y trouvent. En revanche, pour beaucoup d'avocats exerçant individuel, le prix de l'abonnement constitue une variable importante dans leur choix d'y accéder ou pas. C'est notamment le point de vue de cet avocat qui, lui-même, exerce à titre individuel :

*« Les bases de données qui sont déjà vendues par les éditions législatives, c'est quelque chose que je trouve pour ma part extrêmement cher. Chaque base de données n'a pas nécessairement les mêmes services, je pense aux éditions législatives qui sont pour moi ce qu'il y a de plus complet, font partie des plus chères. Ça peut coûter des milliers d'euros par an. Selon la base de données que vous prenez et selon l'abonnement que vous avez. Il y a un bouquet global et vous pouvez avoir accès à tout, et là, ça peut coûter extrêmement cher. [...] Ça dépend toujours de la capacité financière qu'on a. Oui, ça sera forcément déterminant dans le choix de l'utiliser. Si c'est un outil extrêmement performant, si j'en ai pas les moyens, tant pis, je ne le prendrais pas. C'est déterminant, parce que tous les avocats n'ont pas les mêmes capacités financières, c'est malheureux mais c'est comme ça, donc on n'a pas forcément les mêmes capacités, donc les gros cabinets qui ont beaucoup de moyens vont forcément le prendre. Donc ça sera d'abord les plus fortunés qui le prendront même si tout dépendra du prix évidemment. »*

(avocat, généraliste, barreau d'une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°7)

En outre, dans son propos, l'avocat rappelle que les sociétés proposent différents types d'abonnement, indiquant par-là que, même dans l'hypothèse où tous les avocats pourraient s'équiper, certains bénéficieraient d'offres moins avantageuses en fonction de l'investissement qu'ils sont en capacité de faire.

## **Conclusion**

Les prises de position relatives au développement des outils de « justice prédictive » sont à la fois conditionnées au groupe professionnel d'appartenance, à la position occupée au sein de ce groupe et à la position du groupe vis-à-vis des autres groupes sociaux. Parmi ces groupes sociaux, trois ont été analysés en particulier. D'abord, les avocats, parmi lesquels on peut distinguer ceux qui relèvent du « barreau d'affaires » de ceux qui relèvent du « barreau classique ». Ensuite, les producteurs de ces outils, au sein desquels on peut distinguer les « entrepreneurs de l'innovation » des « concepteurs scientifiques ». Enfin, les magistrats, dont la profession est en partie structurée par l'opposition entre les « praticiens » et les « théoriciens ».

Ces oppositions internes à chacun de ces groupes se recomposent en diverses formes d'alliances, chaque fraction d'un même groupe professionnel trouvant dans les autres groupes professionnels des alliés, qu'ils soient pensés comme tels ou non, avec lesquels ils défendent des positions communes. Ainsi, les avocats du « barreau d'affaires », les « entrepreneurs de l'innovation » et les magistrats « théoriciens » sont pour partie alliés dans la promotion des outils de « justice prédictive ». En parallèle, les avocats du « barreau classique », les « concepteurs scientifiques » et les « praticiens » défendent des positions plus critiques sur ces outils et sur leurs potentialités. Chacun de ces deux ensembles trouvant d'autres alliés dans d'autres groupes sociaux : ainsi, la coalition promouvant le développement des outils de justice prédictive trouve des soutiens actifs au sein des compagnies d'assurances et parmi les universitaires défendant une conception de l'enseignement du droit au service de l'économie, la coalition critique de la « justice prédictive » trouve des soutiens, plus implicites, dans les prises de position des universitaires issus du « pôle scientifique » du champ scientifique.

Au centre de presque tous les débats autour de la « justice prédictive », se pose la question des conditions dans lesquelles des entreprises privées peuvent intervenir dans le domaine judiciaire sans porter atteinte à l'intérêt général et sans remettre en cause le principe d'égalité

face à la justice. Parallèlement, ces débats posent la question du rôle que doit jouer l'État dans la résolution des litiges privés.

Du point de vue de la coalition des « entrepreneurs de justice prédictive » (le terme d'entrepreneur devant être conçu dans son sens d'« entrepreneur de politique publique » plutôt que dans son sens restreint) défend une conception extrêmement restrictive du rôle que l'État doit jouer, limitant pour ainsi dire celui-ci à un rôle de fournisseur de la matière première des outils de « justice prédictive », à savoir les décisions judiciaires. Ainsi, cette coalition défend une intervention aussi limitée que possible en matière de contrôles des outils développés, une absence la plus totale d'anonymisation des décisions de justice afin d'ouvrir largement les marchés relatifs aux décisions de justice et le développement du principe selon lequel les litiges doivent, autant que possible, être résolus en dehors de l'arène judiciaire.

Au sein de cette coalition, les magistrats de la Cour de cassation sont ceux dont la position est la plus ambivalente. En effet, s'ils défendent l'utilisation de la « justice prédictive » parce qu'elle pourrait permettre l'harmonisation des décisions de justice, réaffirmant l'impératif d'égalité, ils défendent en parallèle une intervention judiciaire plus limitée en raison d'impératifs gestionnaires. Ils militent en quelque sorte pour une justice dont le périmètre d'intervention est plus réduit mais plaident pour un contrôle plus étroit des décisions rendues par les magistrats ou, en tout cas, pour une certaine forme d'auto-discipline des magistrats en la matière.

Les acteurs les plus critiques vis-à-vis des usages potentiels des outils de « justice prédictive » ont pour leur part des prises de position plus variées et ils ne rejettent généralement pas purement et simplement le développement de ces technologies. Les avocats du « barreau classique » et les magistrats « praticiens » y voient des potentialités et défendent souvent la possibilité de l'usage de ces outils pour leur propre profession. Les deux groupes s'accordent en tout cas pour défendre la nécessité de restrictions importantes quant à l'ouverture des données de justice et aux possibilités de commercialisation d'outils visant à les analyser.

Ceux qui sont ici appelés les « concepteurs-scientifiques » occupent une position en partie originale par rapport aux autres groupes analysés. En effet, s'ils croient fermement dans la possibilité du développement d'outils d'analyse des décisions de justice, ils sont par ailleurs extrêmement critiques par rapport à certaines présentations qui sont faites des potentialités des outils tels qu'ils existent et tels qu'ils sont présentés par leurs principaux thuriféraires, se montrant méfiants par rapport aux risques induits par la commercialisation de ces produits. Cette ambivalence vis-à-vis du développement de la « justice prédictive » tient au fait qu'ils construisent leur légitimité, d'une part, sur leur capacité à construire des outils pouvant servir aux praticiens et, d'autre part, sur leurs compétences scientifiques.

En définitive, les prises de position des magistrats de la Cour de cassation, d'un côté, et de des « concepteurs-scientifiques », de l'autre, sont celles qui résument le mieux les problématiques qui concernent les liens entre institution judiciaire, État et marchés du droit. Dans un apparent paradoxe, les magistrats de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français défendent avec plus d'ardeur le développement de ces outils que ceux qui ambitionnent de les concevoir. Le paradoxe n'est pourtant qu'apparent et il traduit la position d'un groupe social dont les membres perçoivent qu'ils ne peuvent défendre les principes de la justice qu'à condition de trouver des solutions pour assurer leurs missions avec des moyens limités tandis que les membres de l'autre groupe perçoivent d'autant mieux les risques liés à des usages dévoyés de telles technologies qu'ils appuient notamment leur légitimité professionnelle sur leur capacité à identifier ces risques.

Il se cache alors derrière la notion de « justice prédictive » des réalités potentiellement très différentes et la forme que prendront les outils qui s'inscrivent dans cette veine dépendra du produit des luttes à ce propos, lesquelles sont elles-mêmes le fruit d'un jeu d'alliances complexe entre des acteurs qui ont leur propre intérêt à défendre telle ou telle conception de la « justice prédictive ». En la matière, si certains acteurs occupent des positions peu ambiguës, comme c'est le cas des entreprises du secteur de l'assurance et des « entrepreneurs de l'innovation », d'autres connaissent un positionnement bien plus ambivalent comme les magistrats et les « concepteurs scientifiques », ceux-ci partageant à la fois un intérêt réel pour

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – octobre 2020*

ces outils et une méfiance pour les usages qui pourraient en être faits. La forme que prendra ce que nous nommons ici la « justice prédictive » dépendra alors largement de la capacité de ces acteurs en particulier à résister à l'imposition d'usages vis-à-vis desquels ils se montrent méfiants.

## Bibliographie

Aït-Aoudia Myriam, 2013, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris », *Droit et société*, n° 83, p. 99-116

Bancaud Alain, 1989, « Une “constance mobile” : la haute magistrature », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°76, p. 30-48.

Barraud Boris, 2018, « Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ? », <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01404518/document>

Barszcz Caura, 2012, « La typologie de la profession d’avocat : l’exemple des avocats d’affaires », *Pouvoirs*, n°140, p. 21-32.

Bastard Benoit, Mouhanna Christian, 2006, « L’urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, n° 28, p. 153-166.

Benesty Michaël, 2017, « L’Open Data et l’Open Source, des soutiens nécessaires à une justice prédictive fiable », *Journal Of Open Access to Law*, Vol.5, n°1.

Bergeron Henri, Castel Patrick, Dubuisson-Quellier Sophie, 2014, « Gouverner par les labels. Une comparaison des politiques de l’obésité et de la consommation durable », *Gouvernement et action publique*, n° 3, p. 7-31

Bergeron Henri, Castel Patrick, Nouguez Étienne, 2013, « Éléments pour une sociologie de l’entrepreneur-frontière. Genèse et diffusion d’un programme de prévention de l’obésité », *Revue française de sociologie*, Vol. 54, p. 263-302.

Biland Émilie, 2013, « Quand les managers mettent la robe. Les grandes écoles de commerce sur le marché de la formation juridique », *Droit et société*, n° 83, p. 49-65

Boigeol Anne, 1981, « De l’idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, n°1, p. 78-85.

Bourdieu Pierre, 1984, « Espace social et genèse des "classes" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°52-53, p. 3-14

Bourdieu Pierre, 1984, *Homo Academicus*, Paris, Minuit, 304 p.

Bourdieu Pierre, 1993, *La misère du monde*, Paris, Seuil.

Cadiet Loïc, 2017, « L’open Data des décisions de justice. Mission d’étude et de préfiguration sur l’ouverture au public des décisions de justice », Rapport à la Garde des Sceaux.

Carrasco Valérie, Chaussebourg Laure, Creusat Joël, 2011, « Les déterminants du dépôt de plainte : le type d'agression subie devance de loin les caractéristiques de la victime », *Économie et Statistique*, n°448-449, p. 107-127.

Chappe Vincent-Arnaud, Eberhard Mireille, Guillaume Cécile, 2016, « La fabrique des discriminations », *Terrains & travaux*, n° 29, p. 5-19.

Christin Angèle, 2018, « The Mistrials of Algorithmic Sentencing », *Logic* 03

Combessie Jean-Claude, 2007, « L'entretien semi-directif », in Jean-Claude Combessie éd., *La méthode en sociologie*. Paris, La Découverte, « Repères », 2007

Déchaux Jean-Hugues, 1995, « Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie de Norbert Elias », *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol. 99, p. 293-313

Douillet, Anne-Cécile, Léonard, Thomas, Soubiran, Thomas, Yazdanpanah, Hélène, 2015, « Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates », Rapport pour la Mission Droit & Justice.

Elias Norbert, 1985 [1969], *La société de cour*, Paris, Flammarion, coll. « Champs ».

Elias Norbert, 1991, *Norbert Elias par lui-même*, Paris, Fayard.

Faget Jacques, 2010, *Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie*. ERES, « Trajets », 304 p.

Faget Jacques, 2019, « Démocratie, institution, marché. Les vents contraires de la médiation », *Oñati Socio-legal Series*, Vol.9, n°4, p.429-444. Available from: <https://doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-1079>

Fallon Catherine, 2014, « Des chiffres de la politique à la politique du chiffre : le cas des réformes du financement de la recherche dans les universités belges francophones », *Reflets et perspectives de la vie économique*, Tome LIII, p. 113-131

Foucault Michel, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

Garapon Antoine, 2017, « Les enjeux de la justice prédictive », *La semaine juridique*, n°1-2, 9 janvier, p. 47-52

Garapon Antoine, Lassègue Jean, 2018, *Justice digitale*, Paris, PUF

Gautron Virginie, Retière Jean-Noël, 2013, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Danet Jean (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp.211-251.

Godefroy Lémy, Lebaron Frédéric, Lévy-Véhel Jacques, 2019, « Comment le numérique transforme le droit et la justice. Vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision », Rapport de recherche, Mission Droit & Justice.

Gollac Michel, 1997, « Des chiffres insensés ? Pourquoi et comment on donne un sens aux données statistiques », *Revue française de sociologie*, n°38, p. 5-36.

Harcourt Bernard, 2010, « Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIXème et XXème siècles », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, p. 31-47

d'Hervé Nicolas, 2015, « La magistrature face au *management* judiciaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, p. 49-66

Huss Jean-Victor, Legrand Lucrèce, Sentis Théo, 2018, *Les enjeux éthiques de la justice prédictive. Livre blanc*, Paris, Sciences Po & Wolters Kluwer, 80 p.

Israël Liora, Vanneuville Rachel, 2014, « Enquêter sur la formation au droit en France. L'exemple des formations extra-universitaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 72, p. 141-162.

Jobard Fabien, de Maillard Jacques, 2015, *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*. Armand Colin, « U », 304 p.

Jodelet Denise, 2008, « Le mouvement de retour vers le sujet et l'approche des représentations sociales », *Connexions*, Vol. 1, n°89, p. 25-46

Karpik Lucien, 1995, *Les avocats : entre l'Etat, le public et le marché XIIIè-XXè siècle*, Paris, Gallimard

Karpik Lucien, 2003, « Les avocats : entre le renouveau et le déclin », *Hermès, La Revue*, n° 35, p. 203-211

Lemaître Denis, 2011, « Professionnalisation et modèles professionnels dans les grandes écoles françaises », *Recherche et formation*, n°66, p. 93-106.

Léonard Thomas, 2014, « De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates. Une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale », Thèse en science politique, Université Lille 2, p. 231-301.



Liotard Isabelle, Revest Valérie, 2016, « Le renouveau des concours aux Etats-Unis : dispositifs publics de stimulation à l'innovation, complémentaires aux brevets », *Revue d'économie industrielle*, n°153, p. 91-122.

Lizé Wenceslas, 2009, « Entretiens, directivité et imposition de problématique. Une enquête sur le goût musical », n° 76, p. 99-115

Lochak Danièle, 2014, « Lutte contre les discriminations : état des lieux », *Plein droit*, n° 103, p. 3-6

Mailhac Lou, 2018, « Justice prédictive et propriété intellectuelle », Mémoire de Master 2 Droit de la Propriété Littéraire, Artistique et Industrielle, Université Paris II Panthéon-Assas, sous la direction de Pierre-Yves Gautier.

Meneceur Yannick, Barbaro Clementina, 2019, « Intelligence artificielle et mémoire de la justice : le grand malentendu », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, p. 277-289.

Merton Robert, 1973 *The Sociology of Science : Theoretical and Empirical Investigations*, Chicago, University of Chicago Press

Mouhanna Christian, Bastard Benoit, 2010, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, n° 74, p. 35-53

Mouhanna Christian, 2015, « Le *New Public Management* et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et société*, n° 90, p. 317-332.

Noailles, Patrice, 2011, « De l'innovation à l'innovateur Pour une approche structuraliste de l'innovation », *La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 247-248, no. 1, p. 13-28.

Offerlé Michel (dir.), 2017, *Patrons en France*, Paris, La Découverte

Peretti-Watel Patrick, 2003, « Risque et innovation : un point de vue sociologique », *Innovations*, n°18, p. 59-72.

Porter Michael, 1998, *Sur La Concurrence*. Boston, Harvard Business School Press.

Pumain Denise, 2009, « Cumulativité des connaissances », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLIII-131 | 2005, mis en ligne le 04 novembre 2009, consulté le 18 novembre 2019

Rivollier Vincent, 2019, « Diffuser le nom des magistrats ou quelle conception de la justice en France ? », *La semaine juridique*, n°44-45, 28 octobre, p. 26-30.

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – octobre 2020*

Rosanvallon Pierre, 2014, « La question de la légitimité démocratique : l'exemple de la Justice », *Après-demain*, n°30, p. 5-6.

Rusche Georg, Kirchheimer Otto, 1994 [1939], *Peine et structure sociale*, Paris, Le cerf, 399 p.

Salais Robert, 2010, « La donnée n'est pas un donné. Pour une analyse critique de l'évaluation chiffrée de la performance », *Revue française d'administration publique*, n° 135, p. 497-515.

Sayn Isabelle, 2019, « Connaître la production des juridictions ou prédire les décisions de justice ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, p. 229-242.

Terré François, 2019, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz.

Timbeau Xavier, 2015, « Peur sur le salariat », *Revue Projet*, N° 349, p. 39-47.

Willemez Laurent, 2015, « Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine », *Droit et société*, n° 89, p. 129-149.

## Sites internet mentionnés

[Lnjjmedia.com/wordpress/?page\\_id=2513](http://Lnjjmedia.com/wordpress/?page_id=2513)

<https://association-idpa.com/blog-invites/2017/11/24/m-nicolas-bustamante-co-fondateur-et-pdg-de-doctrinefr>

<http://barbares.thefamily.co/barbares-attaquent>

<http://incubateur-barreaudeparis.com/>

<https://blog.doctrine.fr/avant-nous-allions-a-la-bibliotheque-desormais-nous-utilisons-les-outils-des-legaltech/>

<https://blog.doctrine.fr/doctrine-ringardise-les-autres-moteurs-de-recherche-juridique-qui-semblent-desormais-complexes/>

<https://blog.doctrine.fr/how-doctrine-has-massively-improved-its-node-js-error-analysis-with-async-hooks/>

<https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/avocats-et-conseils/classements/0211270605354-radiographie-2016-des-cabinets-d-avocats-d-affaires-213827.php>

<https://predictice.com/about-us>

<https://predictice.com/ethics-commitee>

<https://startup.info/fr/louis-larret-chahine-predictice/>

[https://www.courdecassation.fr/institution\\_1/presentation\\_2845/r\\_cour\\_cassation\\_30989.html](https://www.courdecassation.fr/institution_1/presentation_2845/r_cour_cassation_30989.html)

<https://www.franceinter.fr/personnes/beatrice-brugues-reix>

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_1\\_commentaire2019\\_avocats.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaire2019_avocats.pdf)

<https://www.lelab50.fr/entretien-michael-benesty/>

<https://www.lepetitjuriste.fr/justice-previsionnelle-justice-independante-impartiale/>

<https://www.maitredata.com/>

<https://www.solegal.fr/qui-sommes-nous/>

<https://www.youtube.com/watch?v=5q4LND094MQ>

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – octobre 2020*

## Articles de presse

« La justice prédictive : un outil d'aide à la décision pour les professionnels du droit », <https://droit-des-affaires.efe.fr/2017/11/02/justice-predictive-predictice/>, 2 novembre 2017

Angwin Julia, Larson Jeff, Mattu Surya and Kirchner Lauren, ProPublica, « Machine Bias. There's software used across the country to predict future criminals. And it's biased against blacks », *ProPublica*, 23 mai 2016, <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>

Avocatparis.org, « Le barreau de Paris poursuit en justice la société FORSETI, éditrice du site doctrine.fr », <http://www.avocatparis.org/le-barreau-de-paris-poursuit-en-justice-la-societe-forseti-editrice-du-site-doctrinefr>, 28 septembre 2018

Avocatparis.org, « L'Incubateur du barreau de Paris et Prédictee signent un partenariat », 3 octobre 2019, <http://www.avocatparis.org/lincubateur-du-barreau-de-paris-et-predictice-signent-un-partenariat>

Benesty Michaël, « 6 façons d'utiliser les algorithmes prédictifs pour améliorer vos recherches de jurisprudence », 10 mai 2016, <https://medium.com/@supralegem/6-fa%C3%A7ons-dutiliser-les-algorithmes-pr%C3%A9dictifs-pour-am%C3%A9liorer-vos-recherches-de-jurisprudence-41a1ce0c0420>

Benesty Michaël, « Peut on faire des statistiques fiables sur un juge lorsque l'on ne dispose pas de toutes les décisions émises ? », 31 mai 2016, <https://fr.linkedin.com/pulse/peut-faire-des-statistiques-fiables-sur-un-juge-lorsque-benesty>

Benesty Michaël, « The Judge Statistical Data Ban – My Story – Michaël Benesty », 7 juin 2019, <https://www.artificiallawyer.com/2019/06/07/the-judge-statistical-data-ban-my-story-michael-benesty/>

Borg Florian, Zorn Caroline, « De la justice prédictive à la justice préconditionnée », *La lettre du Syndicat des Avocats de France*, octobre 2017, p. 24-25.

Chaperon Isabelle, « Piratage massif de données au tribunal », *Le Monde*, 28 juin 2018.

Clément Marc, « Jurisprudence 2.0 », *Telos*, 21 avril 2016, <https://www.telos-eu.com/fr/societe/justice-et-police/jurisprudence-20.html>

CNB, « Le CNB et le Barreau de Paris ont déposé une plainte pénale contre Doctrine.fr », <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-et-le-barreau-de-paris-ont-depose-une-plainte-penale-contre-doctrinefr>

Coustet Thomas, « *Open data* : le CNB réclame l’anonymat des avocats », *Dalloz actualité*, 27 juin 2019, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/open-data-cnb-reclame-l-anonymat-des-avocats>

Drey Fabien, 2019, « Notation des Avocats, algorithmes et Open Data des décisions de justice : les liaisons dangereuses », *village-justice.com*, 14 août, <https://www.village-justice.com/articles/notation-des-avocats-algorithmes-open-data-des-decisions-justice-les-liaisons,32216.html>

Dusséaux Antoine, Ruggieri Hugo, 2018, « Doctrine.fr : l’intelligence artificielle au service du droit », *Enjeux numériques*, n°3, septembre, p. 81-85.

Frenchweb, « Doctrine.fr lève 10 millions d’euros sur fond de polémique (MAJ) », *Frenchweb.fr*, 2 juillet 2018, <https://www.frenchweb.fr/doctrine-fr-leve-10-millions-deuros-sur-fond-de-polemique/329519>

Gavois Sébastien, « Xavier Niel (Free) : « 30/35 % de marge » sur le mobile, même sur le forfait à 2 € », *nextinpact.com*, 24 septembre 2014, <https://www.nextinpact.com/news/90006-xavier-niel-free-3035-marge-sur-mobile-meme-sur-forfait-a-2.htm?skipua=1>

Guezille Solën, Chatain Antoine, « Justice prédictive : entre fantasmes et réalités », *Experts*, n°135, décembre 2017, p. 4-6.

Herzog Nicolas, « De l’ouverture des données juridiques publiques vers l’avènement des outils de justice prédictive », *Dalloz Avocats*, n°1, janvier 2017, p. 16-18.

Iweins Delphine, « La justice prédictive, nouvel allié des professionnels du droit », *La Gazette du Palais*, 3 janvier 2017.

Juriconnexion, « Les données juridiques publiques proposées par les éditeurs », 19 mars 2018 : <https://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2018/03/2018-03-Juriconnexion-les-donn%C3%A9es-juridiques-publiques-propos%C3%A9es-par-les-%C3%A9diteurs.pdf>

Lamy étudiant, « Connaissez-vous la justice prédictive? », *Lamy étudiant*, <http://www.lamyetudiant.fr/actualites-detail/55574-connaissiez-vous-la-justice-predictive.html>

Larret-Chahine Louis, « L’éthique de la justice prédictive », *Enjeux numériques*, *Annales des Mines*, n°3, 2018, p. 86-91.

Le Monde du Droit, « Partenariat entre l’Incubateur du Barreau de Bordeaux et Predictice », 16 juillet 2018, <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/59038-partenariat-entre-incubateur-barreau-bordeaux-predictice.html>

Le Monde du Droit, « Nicolas Bustamante, CEO, Doctrine : ‘’Doctrine est clairement à un moment important de son histoire ‘’ », *Le Monde du droit*, 17 septembre 2018, <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/59829-nicolas-bustamante-ceo-doctrine-est-clairement-moment-important-histoire.html>

La semaine juridique, « La jurisprudence dans le mouvement de l'Open Data », *La semaine juridique*, n°9, 27 février 2017, p. 98

La Tribune avec Bpifrance, « La justice prédictive, nouvel outil pour les professionnels du droit », 22 janvier 2020, <https://www.latribune.fr/supplement/ceux-qui-transforment-la-france/la-justice-predictive-nouvel-outil-pour-les-professionnels-du-droit-837752.html>

Le Monde du Droit, « L'avocat d'affaires face aux limitations de la liberté d'expression : interview de Delphine Iweins », 21 décembre 2012, <https://www.lemondedudroit.fr/interviews/5328-lavocat-daffaires-face-aux-limitations-de-la-liberte-dexpression-interview-de-delphine-iweins.html>

Le Parisien, « Xavier Niel : ‘Un entrepreneur est plus capable de changer le monde qu’un politique’ », 2 octobre 2017.

Les Echos, « La guerre s'intensifie entre Doctrine et les avocats », *Lesechos.fr*, 27 juin 2019, <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0601476339638-la-guerre-s-intensifie-entre-doctrine-et-les-avocats-330194.php>

Maleysson Marie, « Legaltech : vers une justice 2.0 ? », *L'essor-Isère*, 8 au 14 novembre 2019, p. 13

Marchand Julie, « Justice prédictive : quand les avocats s'y mettent », *Les Echos*, 20 juin 2017. <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/avocats-et-conseils/actualite-des-cabinets/justice-predictive-quand-les-avocats-s-y-mettent-310867.php>

Marissal Pierric, « Réforme Belloubet. Des logiciels à la place des juges, mirage de la justice prédictive », *L'Humanité*, 20 avril 2018, <https://www.humanite.fr/reforme-belloubet-des-logiciels-la-place-des-juges-mirage-de-la-justice-predictive-654139>

Marraud des Grottes Gaëlle, 2017, « Justice et police prédictive : vers des algorithmes plus transparents ? », <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/donnees/7857/justice-et-police-predictive-vers-des-algorithmes-plus-transparentes>

Mart Clémence, « Justice prédictive : réalité et perspectives », *Les Affiches Parisiennes*, 1<sup>er</sup> décembre 2017, <https://www.affiches-parisiennes.com/justice-predictive-realite-et-prospectives-7587.html>

Mélin François, « Demande de copie des décisions judiciaires par des tiers : rappel des règles par une circulaire », 22 janvier 2019, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/demande-de-copie-des-decisions-judiciaires-par-des-tiers-rappel-des-regles-par-une-circulaire>

Neuer Laurence, « La justice prédictive : fantasmes et limites », *Le Point*, 27 décembre 2016

Neuer Laurence, « Justice prédictive : l'outil qui donne des armes aux plaideurs », *Le Point*, 27 décembre 2016, [http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/justice-predictive-l-outil-qui-donne-des-armes-aux-plaideurs-27-12-2016-2093180\\_56.php](http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/justice-predictive-l-outil-qui-donne-des-armes-aux-plaideurs-27-12-2016-2093180_56.php)

Richardin Anaïs, « Typosquatting : Doctrine aurait usurpé l'identité de son concurrent Predictice », *maddyness.com*, 28 septembre 2018, <https://www.maddyness.com/2018/09/28/typosquatting-doctrine-predictice/>

Richardin Anaïs, « Entre levée de fonds record et levée de bouclier de la profession, quel avenir pour Doctrine ? », *Maddyness.com*, 29 juin 2019, <https://www.maddyness.com/2018/06/29/levee-de-fonds-levee-de-bouclier-doctrine/>

Ouvrard Marie, « Analyse et provocation sur le thème de l'entrepreneuriat. Conversation avec Oussama Ammar », <http://www.encore-magazine.fr/from-the-magazine-oussama-ammar/>

Tavitian Laurine, « La startup Doctrine lève 2M€ pour développer ses services aux avocats et juristes », 13 octobre 2016, <https://www.village-justice.com/articles/Doctrine-leve-des-fonds-pour-developper-ses-services-aux-avocats-juristes,23280.html>

Techtalks, « Nicolas Bustamante, Doctrine.fr : “Quand un nouvel acteur entre dans les legal tech, cela tétanise” », 12 février 2019, <https://www.techtalks.fr/nicolas-bustamante-doctrine-fr-quand-un-nouvel-acteur-entre-dans-les-legal-tech-cela-tetanise/>



## Autres sources

Huss Jean-Victor, Legrand Lucrèce, Sentis Théo, 2018, *Les enjeux éthiques de la justice prédictive. Livre blanc*, Paris, Sciences Po & Wolters Kluwer, 80 p.

JORF n°0071 du 24 mars 2019

Louvel Bertrand, « Le technologie au service de la justice ? », allocution en ouverture du premier forum parlementaire de la legal tech, 18 juin 2018, [https://www.courdecassation.fr/venements\\_23/rerelations\\_institutionnelles\\_7113/senat\\_7838/justice\\_allocation\\_39338.html](https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_institutionnelles_7113/senat_7838/justice_allocation_39338.html)

Marin Jean-Claude, « Le rôle de l'avocat général à la Cour de cassation », décembre 2016, [https://www.courdecassation.fr/IMG/11\\_MARIN\\_Role\\_AG\\_1216.pdf](https://www.courdecassation.fr/IMG/11_MARIN_Role_AG_1216.pdf)

Predictice, 2017, « Le guide de la justice prédictive », <https://blog.predictice.com/guide-ultime-de-la-justice-predictive>

Seither Jean, « Propos Introductif », Actes du 12ème colloque de la compagnie de Reims, 6ème Colloque des compagnies du Grand Est « L'expert et l'expertise au sein de la justice prédictive », 16 mai 2019, p. 3.

Vie-publique, « Pourquoi la procédure doit-elle être contradictoire ? », 11 juin 2019, <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/garanties/pourquoi-procedure-doit-elle-etre-contradictoire.html>

## **L'équipe de recherche**

**Marcel Moritz** est Maître de conférences (HDR) en droit public à l'université de Lille, responsable du master droit du numérique et du DU informatique et libertés. Ses enseignements portent notamment sur la protection des données personnelles, le patrimoine numérique et l'e-administration. Il a publié de nombreux articles portant sur le droit des technologies innovantes et collabore actuellement à plusieurs projets de recherche (ANR, FUI) - dont un projet H2020 (EXFILES) - ayant pour objet les mutations juridiques et sociologiques induites par les TIC. Marcel Moritz pratique également le droit du numérique en qualité d'avocat au barreau de Lille. Il maîtrise couramment l'anglais et l'allemand (langue natale).

**Thomas Léonard** est chercheur en sociologie à L'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ). Il a réalisé une thèse de doctorat en science politique sur la procédure de comparution immédiate qu'il a soutenue en 2014. Au cours de ce travail de recherche, il a notamment travaillé sur le développement des outils numériques, comme CASSIOPEE, dans la justice ainsi que sur les effets de la doctrine de la nouvelle gestion publique au sein des administrations. Entre 2015 et 2019, il travaille comme ingénieur d'étude sur le projet APPEL, portant sur les mobilisations politiques en ligne, sur les usages politiques des outils numériques et sur les pétitions en ligne en particulier. Il a par ailleurs activement contribué à la réalisation d'une recherche financée par le GIP mission droit & justice sur la procédure de comparution immédiate.

## **Annexe : Liste des enquêtés rencontrés à l’occasion d’entretiens**

avocat, droit public et droit des associations, membre du SAF, barreau d’une grande juridiction, juin 2018, n°1

avocate, droit de la famille, barreau d’une grande juridiction, juin 2018, n°2

ancien avocat, data scientist et créateur de *Supra Legem*, juillet 2018, n°3

avocat général à la Cour de cassation, septembre 2018, n°4

avocate, droit du préjudice corporel, barreau d’une grande juridiction, septembre 2018, n°5

avocat en droit des nouvelles technologies, barreau d’une grande juridiction, septembre 2018, n°6

avocat, généraliste, barreau d’une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°7

avocat en droit du préjudice corporel et en droit pénal, barreau d’une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°8

avocate en droit pénal, barreau d’une grande juridiction, septembre 2018, n°9

avocate, droit de la propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies, barreau d’une juridiction de taille moyenne, septembre 2018, n°10

avocat, droit des étrangers, barreau d’une grande juridiction, décembre 2018, n°11

magistrat, Cour de cassation, janvier 2019, n°12

ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats d'une grande juridiction, janvier 2019, n°13

avocate, droit des affaires, Paris, janvier 2019, n°14

magistrate, TGI de taille moyenne, février 2019, n°15

magistrate, TGI de taille moyenne, février 2019, n°16

présidente de chambre dans une cour d'appel, avril 2019, n°17

Bâtonnier de l'Ordre des avocats, barreau d'une grande juridiction, juin 2019, n°18

élève-avocate, Paris, juin 2019, n°19

Président d'un grand TGI, juillet 2019, n°20

avocat, droit des assurances, barreau d'une grande juridiction, juillet 2019, n°21

président d'un petit TGI, décembre 2019, n°22

magistrate, petit TGI, décembre 2019, n°23

greffier en chef, petit TGI, décembre 2019, n°24

*Mission de recherche Droit et Justice*  
*Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés*  
*Rapport final – septembre 2020*

## **Outils de « justice prédictive » : enjeux et cartographie sociologique des professionnels concernés**

**Marcel Moritz**, Maître de conférences (HDR) en droit public à l'université de Lille

**Thomas Léonard**, chercheur en sociologie et en science politique à l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ)

### **Résumé**

*Le concept de « justice prédictive » s'est récemment développé chez les professionnels du droit et en particulier parmi les avocats. Si elle désigne désormais des outils présentant des finalités variées, la notion qualifie à l'origine l'ensemble des instruments numériques construits dans l'optique d'anticiper les décisions de justice qui seront rendues à partir de l'analyse des décisions qui ont été prononcées par le passé. Son développement pose la question des usages qui seront faits de cette technologie et de leurs conséquences. Le travail d'enquête nous a permis de montrer que les prises de position relatives au développement des outils de « justice prédictive » sont à la fois déterminées par le groupe professionnel d'appartenance, par la position occupée au sein de ce groupe et par la position du groupe vis-à-vis des autres groupes sociaux. Les oppositions internes à chacun des groupes se recomposent en diverses formes d'alliances, chaque fraction d'un même groupe professionnel trouvant dans les autres groupes professionnels des alliés, qu'ils soient pensés comme tels ou non, avec lesquels ils défendent des positions communes. Ainsi, les avocats du « barreau d'affaires », les « entrepreneurs de l'innovation » et les magistrats « théoriciens » sont pour partie alliés dans la promotion des outils de « justice prédictive ». En parallèle, les avocats du « barreau classique », les « concepteurs scientifiques » et les « praticiens » défendent des positions plus critiques sur ces outils et sur leurs potentialités.*